

Le présent Prospectus est un extrait du prospectus de la Société datant du 5 août 2019. Il est exclusivement prévu pour l'offre et la vente en Suisse ou depuis la Suisse des actions des Compartiments du Fonds décrit dans le présent document. Le présent Prospectus ne contient que des informations concernant les Compartiments qui sont autorisés à la vente en Suisse ou depuis la Suisse et ne constitue pas un prospectus de vente au sens de la législation irlandaise en vigueur.

BARINGS



Baring Fund Managers Limited
Prospectus
(exclusivement pour investisseurs en
Suisse)

5 août 2019

LE PRESENT DOCUMENT COMPREND LE PROSPECTUS DE :

Barings Europe Select Trust Barings German Growth Trust Barings Korea Trust Barings Strategic Bond Fund

Le présent Prospectus a été préparé conformément au New Collective Investment Schemes Sourcebook (COLL) (nouveau guide des organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de la Financial Conduct Authority.

La Société de Gestion a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les faits stipulés dans le présent document sont justes et exacts à tous égards et qu'il n'y a pas d'autre fait important dont l'omission pourrait induire une quelconque déclaration aux présentes trompeuse, explicite ou implicite à la date de publication du présent document. La Société de Gestion en assume la responsabilité en conséquence.

Le présent Prospectus a pour seul objet de permettre aux investisseurs d'évaluer la pertinence d'un investissement dans des Parts des Fonds. Investir dans des Parts des Fonds comporte des risques et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Les investisseurs ne doivent envisager d'investir dans les Fonds que s'ils comprennent les risques impliqués, y compris le risque de perte de la totalité du capital investi. Un investissement dans les Fonds ne devrait pas constituer une proportion importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas être approprié pour tous les investisseurs. Les placements réalisés au sein d'un même Fonds ne sont pas un programme d'investissement exhaustif. Dans le cadre d'un plan d'investissement à long terme d'un investisseur, celui-ci devrait songer à diversifier son portefeuille en investissant dans une gamme d'investissements et de classes d'actifs. Nous attirons l'attention des Investisseurs potentiels sur la section intitulée « Considérations de risques ». Si vous avez le moindre doute sur le fait qu'il est (ou non) approprié pour vous d'investir dans les Fonds ou sur le contenu du présent Prospectus, nous vous recommandons de consulter votre courtier, votre chargé de compte bancaire, votre conseiller juridique, votre comptable ou tout autre conseiller financier.

Afin de se conformer à la législation transposant les obligations britanniques des accords intergouvernementaux concernant l'échange automatique d'informations visant à améliorer la conformité fiscale internationale (y compris la loi américaine FATCA), la Société de Gestion rassemblera et communiquera les informations relatives aux Détenteurs de Parts, pour inclure des informations destinées à vérifier l'identité et le statut fiscal.

Quand la Société de Gestion ou son agent le leur demande, les Détenteurs de Parts doivent fournir des informations à transmettre à l'Administration Fiscale et à toute autorité fiscale étrangère concernée.

Vous devez avoir reçu et parcouru le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (KIID) correspondant avant d'investir.

États-Unis

Les Fonds proposés ici n'ont pas été enregistrés en vertu de la loi Securities Act de 1933 (loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933), telle qu'amendée ou de toute autre loi américaine relative aux valeurs mobilières. Les Fonds ne seront pas enregistrés en tant que société d'investissement en vertu de la loi Investment Company Act de 1940 (loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940), telle qu'amendée. Les Fonds ne peuvent pas être offerts ou vendus, directement ou indirectement aux États-Unis, dans l'un quelconque de leurs territoires ou possessions ou dans les zones soumises à leur juridiction ou au bénéfice d'un quelconque Ressortissant américain. Les Fonds ne sont pas offerts à la vente dans toute juridiction dans laquelle les Fonds ne sont pas autorisés à la vente publique. Les Fonds ne sont disponibles que dans les juridictions où leur offre et vente sont permises. Si un Détenteur de Parts résidant actuellement en dehors des États-Unis devient résident des États-Unis, nous nous réservons le droit de procéder au rachat forcé de l'investissement du Détenteur de Parts.

Japon

Les actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de l'article 4, paragraphe 1 de la loi japonaise sur les instruments financiers et les bourses de valeurs (loi n° 25 de 1948, telle qu'amendée). Par conséquent, ni les actions ni aucun droit sur celles-ci ne peuvent être offerts ou vendus, directement ou indirectement, au Japon ou à ou pour le compte d'un ressortissant japonais ou de tiers qui prévoiraient de les offrir à leur tour ou de les revendre, directement ou indirectement, au Japon ou à un ressortissant japonais, sauf dans les cas où cela serait conforme à l'ensemble des lois, réglementations et directives applicables promulguées par les autorités gouvernementales et de tutelle compétentes du Japon et en vigueur à ce moment-là. À cette fin, l'expression « ressortissant japonais » désigne toute personne résidente du Japon, y compris les sociétés et autres entités constituées en vertu des lois du Japon.

Valide au 5 août 2019

Sommaire

Répertoire	4
Définitions	5
Introduction	8
Considérations relatives aux risques.....	10
Frais et charges	29
Politique de distribution	35
Achat de Parts.....	36
Rachat de Parts	39
Transfert de Parts	42
Conversion de Parts.....	42
Liquidation des Fonds	42
La Société de Gestion.....	43
La Société d'Investissement.....	44
L'Agent Administratif	44
Le Fiduciaire.....	45
Assemblées des Détenteurs de Parts et rapports à leur intention.....	46
Fiscalité	47
Généralités.....	50
Annexe A – Informations détaillées sur les Fonds	566
Annexe B – Marchés des valeurs et des instruments dérivés admissibles	65
Annexe C – Gestion des investissements et pouvoirs d'emprunt des Fonds	67
Annexe D – Dépositaire / Sous-dépositaires.....	87
Annexe E – Performances historiques	89
Informations complémentaires pour les investisseurs en Suisse	91

Répertoire

Société de Gestion :

Baring Fund Managers Limited
20 Old Bailey
London
EC4M 7BF

Fiduciaire :

NatWest Trustee and Depositary Services Limited
250 Bishopsgate
London
EC2M 4AA

Société d'Investissement :

Baring Asset Management Limited
20 Old Bailey
London
EC4M 7BF

Agent administratif et Teneur de Registre :

Northern Trust Global Services SE
6 rue Lou Hemmer,
Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg L-1748

Lieu principal d'établissement de l'Agent administratif au Royaume-Uni :

Northern Trust Global Services SE, UK Branch
50 Bank Street,
London
E14 5NT

Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers LLP
144 Morrison Street
Edinburgh
EH3 8EX

Définitions

« Agent Administratif », « Teneur de Registre »	Northern Trust Global Services SE.
« Baring Asset Management Group »	Baring Asset Management Limited, ses filiales, ses sociétés holding et toutes les filiales de toute société holding.
« Bond Connect »	Initiative lancée en juillet 2017 pour permettre un accès bilatéral entre les marchés obligataires de Chine continentale et de Hong Kong.
« CCDC »	China Central Depository & Clearing Co., Ltd.
« China Interbank Bond Market » (« Marché obligataire interbancaire chinois »)	Ensemble des marchés obligataires interbancaires de Chine continentale.
« Classe »	Une catégorie spécifique de Parts d'un Fonds.
« CMU »	Moneymarkets Unit, une organisation fondée par la Hong Kong Monetary Authority pour offrir à ses membres des services de transfert de titres.
« COLL », « Guide COLL »	Collective Investment Schemes Sourcebook (nouveau guide de placement collectif en valeurs mobilières publié par la FCA) tel que ponctuellement modifié.
« Commissaires aux comptes »	PricewaterhouseCoopers LLP.
« Conversion »	La conversion de Parts d'une classe d'un Fonds en Parts d'une autre classe du même Fonds ; « convertir » sera interprété en conséquence.
« Conversion »	Échange de Parts d'un Fonds contre les Parts d'un autre Fonds.
« CSRC »	China Securities Regulatory Commission.
« Date de règlement »	Trois Jours Ouvrables suivant le Jour de Négociation concerné, sauf pour le Barings Japan Growth Trust, pour lequel ce sont quatre Jours Ouvrables suivant le Jour de Négociation concerné.
« SHCH »	La Clearing House de Shanghai, une infrastructure de marché financier approuvée et régie par la Banque populaire de Chine, est une Contrepartie centrale agréée habilitée par la Banque populaire de Chine et l'un des dépositaires centraux de titres de la Chine continentale.
« Détenteur de Parts »	Personne enregistrée en tant que titulaire de Parts sur le Registre d'un Fonds actuellement tenu par ou pour le compte de la Société de Gestion ou le propriétaire effectif des Parts, selon le contexte.
« Devise de référence »	La devise de référence d'un Fonds, telle qu'indiquée à l'Annexe A.
« Directive OPCVM »	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la coordination des lois, règlements et stipulations administratives portant sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée.
« Droits d'entrée »	Une commission prélevée sur les souscriptions telle que stipulée dans ce Prospectus ou toute somme supérieure approuvée par une Résolution extraordinaire. Celle-ci est également appelée « Commission de la Société de Gestion », « Commission de souscription », « Frais d'acquisition », « FA » ou « Commission d'entrée ».
« Espace économique européen (EEE) »	États membres de l'Union européenne (Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Pays-Bas et Royaume-Uni) et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ainsi que les autres États qui pourraient périodiquement rejoindre l'EEE.
« FCA », « Autorité de réglementation »	Financial Conduct Authority Limited.
« Fiduciaire »	NatWest Trustee and Depositary Services Limited.
« Fonds », « Compartiment »	Tout fonds dont ce document constitue le Prospectus.
« Formulaire d'Ouverture de Compte »	Tout formulaire de souscription initiale devant être complété par les investisseurs afin d'ouvrir un compte, tel que prescrit par le Fonds en tant que de besoin.

« Formulaire de Souscription »	Tout formulaire devant être complété par les investisseurs pour souscrire des Parts d'un Fonds existant, tel que prescrit par le Fonds en tant que de besoin.
« Initiative CIBM »	Programme lancé en février 2016 par le gouvernement chinois pour permettre aux investisseurs institutionnels étrangers d'investir sur le marché obligataire interbancaire chinois.
« Jour de Négociation »	Chaque Jour Ouvrable (ou tout autre jour stipulé par la Société de gestion)
« Jour Ouvrable »	Tout jour au cours duquel la bourse de Londres exerce ses activités. Le cas échéant pour chacun des Fonds, si le London Stock Exchange est fermé à l'occasion d'un jour férié ou pour tout autre motif, ou en cas de jour férié dans la juridiction du ou des marchés principaux d'un portefeuille de titres d'un Fonds et que le calcul des actifs ou d'une partie importante des actifs d'un Fonds ne peut être effectué, la Société de gestion peut décider qu'un jour ouvrable ne sera pas interprété comme tel.
« Manuel de la FCA »	Handbook of Rules and Guidance (manuel de règlements et de directives) de la FCA tel que ponctuellement modifié.
« OPCVM »	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières dans le sens de l'Article 1(2) de la Directive OPCVM autorisé en vertu de l'Article 5 de la Directive OPCVM.
« Part », « Parts »	Parts d'un Fonds.
« Parts de capitalisation »	Parts dont les revenus sont accumulés et ajoutés aux immobilisations d'un Fonds.
« Parts de distribution »	Parts dont les revenus sont distribués périodiquement aux détenteurs.
« Point d'Évaluation »	Midi, heure de Londres, à chaque Jour de négociation.
« Politique de confidentialité »	La politique de confidentialité devant être adoptée par la Société de Gestion à l'égard des Fonds, telle qu'amendée en tant que de besoin, dont la version en vigueur pourra être consultée sur le site Internet www.barings.com .
« Prix de Négociation »	Le prix auquel les Parts peuvent être souscrites ou rachetées, conformément aux principes mentionnés dans la section intitulée « Convention d'Évaluation ».
« Registre »	Registre des actionnaires, mis à jour pour chacun des Fonds.
« Réglementations QFII »	Mesures mises en place par les autorités compétentes de RPC en matière de QFII.
« Réglementations RQFII »	Mesures mises en place par les autorités compétentes de RPC en matière de QFII.
« Règles »	Règles contenues dans le COLL Sourcebook publié par la FCA en tant que partie du Manuel de la FCA conçu en vertu du Financial Services and Markets Act 2000, telle que modifiée de temps à autre, qui, afin d'éviter toute ambiguïté, ne doit pas inclure les directives ou exigences en matière de preuve contenues dans ledit Sourcebook.
« renminbi », « RMB »	La devise de la RPC
« Ressortissant américain »	Tout citoyen ou résident des États-Unis d'Amérique, de ses territoires et possessions, y compris l'État et le District de Columbia et toutes les zones sous la juridiction des États-Unis (Commonwealth de Porto Rico inclus), toute société, fiducie, tout partenariat ou autre organisme créé ou organisé en vertu des lois américaines, de tout État des États-Unis ou tout bien immobilier ou fiducie dont les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu américain, quelle qu'en soit la source. L'expression désigne également toute personne relevant de la définition du terme « Ressortissant américain » en vertu du Règlement S promulgué dans le cadre de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933.
« Royaume-Uni »	Royaume-Uni.
« RPC », « Chine continentale »	République populaire de Chine, à l'exclusion de Hong Kong, Macao et Taïwan aux fins du présent Prospectus.
« RQFII »	Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor (investisseur institutionnel étranger agréé en renminbi).
« Société d'Investissement », « Barings »	Baring Asset Management Limited.
« Société de gestion »	Baring Fund Managers Limited.
« Union européenne (UE) »	Union économique et politique rassemblant 28 États membres situés principalement en Europe.

« Valeur d'Inventaire Nette »	La Valeur d'Inventaire Nette d'un Fonds ou d'une Classe donnée, selon le cas, déterminée conformément aux principes mentionnés à la rubrique du présent Prospectus intitulée « Calcul de la Valeur d'Inventaire Nette ».
« QFII »	Qualified Foreign Institutional Investor (Investisseur institutionnel étranger agréé).

Introduction

Le présent document constitue le Prospectus relatif aux fonds communs de placement gérés par Baring Fund Managers Limited (la « Société de Gestion ») et visés dans le tableau ci-dessous (les « Fonds ») au 5 août 2019. Le présent Prospectus a été préparé conformément au New Collective Investment Schemes Sourcebook (COLL) (nouveau guide des organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (les « Règles ») publié par la Financial Conduct Authority (la « FCA »). Un exemplaire a été remis au Fiduciaire et à la FCA.

Dates d'arrêté des comptes annuels et semestriels

Les dates d'arrêté des comptes annuels et semestriels de chaque Fonds sont indiquées à l'Annexe A. Des comptes annuels et semestriels consolidés seront établis chaque année à ces dates. Les dates de répartition des revenus annuelles et semestrielles des différents Fonds correspondent à leurs dates d'arrêté des comptes annuels et semestriels respectives, telles qu'indiquées à l'Annexe A.

Les Fonds

Les Fonds ont été établis et lancés aux dates indiquées. Chacun des Fonds est un Fonds agréé et est un Organisme OPCVM aux fins des Règles. Cet agrément n'atteste en aucun cas du bien-fondé d'un investissement dans les Fonds et ne saurait être interprété comme tel.

FONDS	DATE D'ÉTABLISSEMENT	DATE DE LANCEMENT	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DES PRODUITS
Barings Europe Select Trust	15/08/84	31/08/84	106631
Barings German Growth Trust	11/04/90	08/05/90	145788
Barings Korea Trust	14/04/92	03/11/92	150014
Barings Strategic Bond Fund	15/01/91	04/02/91	147509

Les informations détaillées spécifiques à chacun des Fonds figurent aux Annexes A à E.

Les Fonds ont été certifiés conformes aux conditions requises pour bénéficier des droits conférés par la Directive du Conseil CE 2009/65/CE (la « Directive OPCVM ») et peuvent demander aux organismes de réglementation des États membres de l'U.E. à être commercialisés auprès du public dans lesdits États. Une liste des États membres dans lesquels les Fonds sont actuellement autorisés à être commercialisés auprès du public est disponible auprès de la Société de Gestion. Cette liste comprend également certains territoires où les Fonds sont autorisés à être commercialisés auprès du public en vertu d'une autorisation spécifique de l'organisme de réglementation compétent sur le territoire concerné.

Parts des Fonds

Les Fonds peuvent émettre des Parts de Distribution ou de Capitalisation, ou ces deux types de parts en même temps. Les types de Parts disponibles au sein de chaque Fonds sont détaillés à l'Annexe A. Les Parts de distribution distribuent les revenus aux Détenteurs et les Parts de Capitalisation accumulent ces revenus au sein des avoirs du Fonds concerné. Veuillez consulter la section intitulée « Politique de distribution » ci-dessous. La nature du droit représenté par les Parts est celle d'un droit d'usufruit dans le cadre d'un Fonds. Les Classes de Parts se différencient les unes des autres par leur barème tarifaire, leurs droits d'entrée et de sortie et leurs conditions d'investissement supplémentaire minimum et de participation. Les Parts sont proposées à tous les investisseurs, sous réserve du respect des conditions d'investissement minimum et supplémentaires définies à la section « Achat de Parts » ci-dessous.

Le Fiduciaire a nommé Northern Trust Global Services SE pour établir et tenir un Registre des détenteurs de chaque Fonds (le « registre ») dans les bureaux de ce dernier sis à 50 Bank Street, London E14 5NT, Royaume-Uni. Le registre constitue des preuves concluantes quant aux personnes ayant respectivement droit aux Parts inscrites au Registre. Aucune notification relative à tout Fonds, expresse, implicite ou imputée, pouvant être inscrite au Registre eu égard à toute Part ne sera exécutoire pour la Société de Gestion et le Fiduciaire d'un Fonds.

La Société de Gestion peut, de temps à autre, émettre des Classes de Parts supplémentaires pour chaque Fonds. Ce faisant, les Classes de Parts supplémentaires ne porteront pas préjudice aux Détenteurs de Parts de toute autre Classe. Les Parts disponibles au sein de chaque Fonds sont détaillées à l'Annexe A. La Société de Gestion peut procéder à la Conversion forcée de tout ou partie des Parts d'une Classe en Parts d'une autre Classe si elle estime raisonnablement qu'il est dans l'intérêt des Détenteurs de Parts de procéder ainsi (par exemple, dans le cadre de la fusion de deux Classes de Parts existantes). Dans ce contexte, la Société de Gestion agira de bonne foi, selon des motifs raisonnables et conformément aux lois et règlements applicables. En outre, la Société de Gestion informera par écrit les Détenteurs de Parts de toute Conversion forcée à l'avance selon les modalités requises.

Les Parts de Classe I des Fonds s'adressent aux distributeurs qui fournissent des conseils en matière de gestion de portefeuille et/ou d'investissement sur une base indépendante (pour les distributeurs constitués dans un pays de l'Union

européenne, les services tels que définis dans la directive MiFID) et aux distributeurs fournissant des conseils non indépendants qui ont convenu avec leurs clients de ne pas percevoir ni conserver de commissions.

Classes de Parts couvertes

Les Classes de Parts couvertes visent à limiter l'impact des fluctuations de change de la devise de la Classe de Parts couverte concernée par rapport à la devise de référence du Fonds. Bien que des stratégies de couverture ne soient pas nécessairement utilisées en lien avec chaque Classe d'un Fonds (par ex., avec les Classes dont la Devise de référence est la même que la Devise de référence du Compartiment), les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre ces stratégies seront considérés comme des actifs ou des engagements du Fonds concerné dans son ensemble. Cependant, les plus-values ou moins-values sur les instruments financiers utilisés et les frais liés à ceux-ci reviendront uniquement à la Classe concernée.

La Société de Gestion limitera la couverture à l'exposition au risque de change des Parts de la Classe couverte et veillera à ce que cette couverture ne dépasse pas 105 % de la Valeur d'Inventaire Nette de la Classe concernée et ne soit pas inférieure à 95 % de la Valeur d'Inventaire Nette attribuable de celle-ci. La Société de Gestion surveillera les opérations de couverture afin de s'assurer que cette couverture approche 100 % et la reverra de temps à autre pour vérifier que les positions dépassant sensiblement 100 % de la Valeur d'Inventaire Nette de la Classe concernée ne sont pas reportées au mois suivant. Il est possible que des positions soient sur-couvertes ou sous-couvertes pour des raisons échappant au contrôle de la Société de gestion. L'exposition aux contreparties dans le cadre de la couverture du risque de change sera à tout moment conforme aux exigences des Règlements OPCVM et du Manuel FCA. Les Classes libellées dans une devise différente de la Devise de référence du Compartiment ne devraient généralement pas bénéficier d'un effet de levier en conséquence des stratégies de couverture et les opérations de couverture de Classe ne seront pas utilisées à des fins spéculatives. L'exposition au risque de change d'un Fonds résultant des actifs détenus par ce Fonds et de toute transaction en devise étrangère conclue par le Fonds (autrement qu'en lien avec une Classe spécifique) ne sera pas attribuée à des Classes spécifiques, mais sera répartie de manière proportionnelle entre toutes les Classes de ce Fonds. Lorsque des opérations de couverture du risque de change sont conclues pour couvrir des expositions de change d'une Classe (que ces expositions soient attribuables à des transactions conclues au niveau de cette Classe ou du Fonds), le risque de change découlant de ces transactions sera attribué à cette Classe uniquement, et cette exposition ne pourra pas être combinée avec une exposition de change résultant de transactions conclues pour le compte d'une autre Classe ou compensée contre une telle autre exposition. Les états financiers vérifiés de chaque Fonds indiqueront comment les opérations de couverture ont été utilisées.

Il n'existe aucune garantie qu'une transaction de couverture sera couronnée de succès et même si la Société de Gestion parvient à couvrir 100 % des actifs attribuables à la Classe de Parts couverte concernée, que cette couverture soit parfaite. Tandis que les transactions de couverture visent à protéger les Classes de Parts couvertes des fluctuations des devises, elles peuvent ne pas toujours réussir. Par ailleurs, les investisseurs doivent également être conscients que cette stratégie peut considérablement limiter les bénéfices des Détenteurs de Parts de la classe concernée en cas de dépréciation de la devise désignée par rapport à la devise de référence et/ou à la devise/aux devises dans laquelle/lesquelles sont libellés les actifs du Fonds concerné. La Société de Gestion a mis des procédures en place afin de surveiller les stratégies de couverture des Fonds et réexaminera la position de couverture de chaque Classe de Parts couverte lors de chaque Jour de Négociation et lors de chaque jour comportant un Point d'Évaluation, et peut ajuster les couvertures après réexamen. Par ailleurs, la Société de Gestion peut ajuster les couvertures si elle considère que le volume de négociation a suffisamment changé.

Les techniques de couverture donnent lieu à des frais de transaction supportés par la Classe de Parts couverte concernée. Les plus- et moins-values résultant des transactions de couverture seront considérées comme un rendement ou une perte du capital et seront cumulées pour la Classe de Parts couverte concernée bien qu'il existe un risque : si les actifs attribués à la Classe de Parts couverte concernée ne sont pas suffisants pour couvrir tout coût ou perte résultant d'une transaction de couverture, alors les autres Classes au sein du Fonds peuvent être négativement impactées. Les instruments financiers employés pour mettre en œuvre de telles stratégies de couverture constitueront des actifs ou des passifs du Fonds au même titre que les autres. Ceci peut impacter négativement la valeur d'inventaire nette des autres Classes du Fonds ainsi que la Classe de Parts couverte concernée.

Politique de Couverture

Des opérations sur instruments dérivés et à terme de gré à gré peuvent être employées par les Fonds à des fins de couverture. La politique d'investissement de la Société de Gestion eu égard à l'ensemble des Fonds (à l'exception de Barings Strategic Bond Fund) consiste à conclure normalement peu d'opérations de couverture, voire aucune, même si les opérations de couverture sont autorisées en vertu des Règles. Barings Strategic Bond Fund peut avoir recours à des instruments financiers dérivés et à des transactions à terme à des fins de gestion de portefeuille efficace (y compris de couverture) et d'investissement.

Politique de liquidité

La politique d'investissement de la Société d'Investissement peut impliquer qu'un Fonds ne soit pas toujours pleinement investi et qu'il détienne des espèces et quasi-espèces à la place.

Droit applicable

La société Baring Fund Managers Limited se base sur la législation d'Angleterre et du Pays de Galles dans l'établissement des relations préalables à la conclusion du contrat. Le contrat sera régi par, et interprété conformément à, la législation d'Angleterre et du Pays de Galles. Les tribunaux anglais seront les tribunaux compétents exclusifs pour régler tout(e) différend ou requête pouvant découler du, ou survenir en relation avec le, contrat et à cette fin, vous convenez de vous soumettre et nous convenons de nous soumettre à la compétence des tribunaux anglais.

Performances Historiques

Les performances historiques de chaque Fonds figurent à l'Annexe E du présent document. Les performances passées ne doivent pas être perçues comme une indication des rendements futurs.

Type d'Investisseur

Les Fonds peuvent être proposés à tous types d'investisseurs, sous réserve des exigences légales et réglementaires applicables dans la/les juridiction(s) correspondante(s).

Langue

La Société de Gestion fournira l'ensemble des informations et communiquera avec vous en anglais pendant notre relation avec vous, sous réserve des exigences légales et réglementaires applicables au sein de la/des juridiction(s) correspondante(s).

Pouvoirs et Limites d'Investissement

Les pouvoirs et limites d'investissement des Fonds sont ceux stipulés à l'Annexe C ; ils sont plus restrictifs que les pouvoirs d'investissement pouvant être exercés en vertu des Règles. Les marchés de valeurs mobilières et d'instruments dérivés admissibles actuels sont énoncés à l'Annexe B.

Considérations relatives aux risques

La section suivante expose les risques qui, de l'avis de la Société de Gestion, peuvent avoir une incidence significative sur le risque global d'un Fonds. Les investisseurs doivent avoir conscience que, dans un environnement en mutation, un Fonds peut être exposé à des risques n'ayant pas été envisagés à la date de rédaction du présent Prospectus.

GENERALITÉS

Tout investissement dans un Fonds doit s'envisager sur le long terme par nature et ne convient qu'aux investisseurs qui comprennent les risques encourus. Les placements réalisés au sein d'un même Fonds ne sont pas un programme d'investissement exhaustif. Le portefeuille d'investissement des Fonds peut perdre de la valeur en raison de l'un quelconque des facteurs de risque clés ci-après. Par conséquent, votre investissement dans un Fonds peut encourir des pertes. Le remboursement du principal n'est aucunement garanti. Il vous est conseillé, dans le cadre de votre planification financière à long terme, de diversifier votre portefeuille en investissant dans plusieurs types d'actifs et de classes d'actifs.

La valeur des placements et les revenus qu'ils génèrent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse. Il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas les capitaux initialement investis. En outre, compte tenu des Droits d'entrée inhérents à l'émission de Parts, un investisseur réalisant (vendant) ses Parts après une courte période peut ne pas récupérer la somme initialement investie.

Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif d'investissement des Fonds. La performance passée ne constitue pas une indication de la performance future.

Aucun investissement n'est garanti

Investir dans un Fonds ne revient pas à déposer des capitaux sur un compte bancaire. Les investissements ne bénéficient pas des garanties éventuellement accordées par l'État, ses agences ou autres entités afin de protéger le titulaire d'un compte de dépôt bancaire. La valeur de tout investissement au sein d'un Fonds peut fluctuer et vous pourriez ne pas récupérer la totalité du montant investi.

Conflits d'intérêts

Les administrateurs de la Société de gestion, la Société d'investissement, l'Agent administratif et le Fiduciaire et leurs filiales, dirigeants, administrateurs, Détenteurs de Parts, employés et agents (collectivement les « Parties ») sont ou peuvent participer à d'autres activités financières, d'investissement et professionnelles susceptibles de créer à l'occasion un conflit d'intérêts au niveau de la gestion des Fonds et/ou leurs rôles respectifs à l'égard des Fonds.

Les activités notées dans le paragraphe suivant peuvent inclure la fourniture de services de gestion ou de conseil à d'autres compartiments, les achats et les ventes de titres, des services de gestion bancaire et d'investissement, des services de courtage, d'évaluation de titres non cotés (dans des circonstances où les commissions payables à l'entité qui

est chargée d'évaluer ces titres sont susceptibles d'augmenter si la valeur des actifs augmente elle aussi) et les fonctions d'administrateur, de dirigeant, de conseiller ou d'agent d'autres compartiments ou sociétés, en ce compris les compartiments ou les sociétés dans lesquels les Fonds peuvent investir. En particulier, la Société d'Investissement peut conseiller ou gérer d'autres compartiments et organismes de placement collectif dans lesquels les Fonds peuvent investir ou qui possèdent des objectifs d'investissement similaires ou qui se recoupent avec ceux des Fonds.

Chacune des Parties fera tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que l'exécution de ses obligations respectives ne sera pas entravée par son éventuelle participation et que tout conflit susceptible d'en découler sera résolu équitablement. Les Parties sont en outre tenues de ne pas divulguer d'informations confidentielles en vertu de leurs contrats respectifs.

La Société de Gestion et la Société d'Investissement ont adopté une politique écrite relative à l'identification, la prévention, la gestion et la surveillance des conflits, qui est disponible sur le site www.barings.com. La politique est régulièrement mise à jour au fur et à mesure que surgissent d'éventuels conflits et est passée formellement en revue par la Société de Gestion au moins une fois par an. Des informations détaillées sur la politique de la Société de Gestion en matière de conflits d'intérêts figurent sur son site Internet, www.barings.com.

La Société de Gestion reconnaît que, dans certains cas, les mesures organisationnelles ou administratives prises en vue de gérer les conflits d'intérêts peuvent ne pas être suffisantes pour garantir, avec un degré de confiance raisonnable, que le risque de préjudice pour les intérêts d'un Fonds ou de ses Détenteurs de Parts sera écarté. Dans un tel cas, si tous les recours ont été épuisés et que le conflit ne peut être évité, la Société de Gestion en informera les Détenteurs de Parts.

Conséquences potentielles du Brexit

Le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a organisé un référendum et voté en faveur de la sortie de l'Union européenne. Ceci a provoqué la volatilité des marchés financiers au Royaume-Uni et, plus généralement, dans toute l'Europe, et pourrait également entraîner une baisse de confiance des ménages, des entreprises et du secteur financier sur ces marchés. L'étendue et le processus de sortie de l'Union européenne par le Royaume-Uni et le cadre économique, légal, politique et social de long terme devant être mis en place entre le Royaume-Uni et l'Union européenne manquent de clarté actuellement et pourraient entraîner une incertitude politique et économique persistantes ainsi que des périodes de volatilité exacerbée à la fois au Royaume-Uni et sur les marchés européens au sens large pour quelque temps. Cette incertitude à moyen et long terme peut avoir des retombées négatives sur l'économie en général et sur la capacité des Fonds à mettre en œuvre leurs stratégies respectives et à percevoir des rendements attrayants.

La sortie de l'Union européenne pourrait également entraîner des changements législatifs et réglementaires importants au Royaume-Uni. Il est impossible pour l'heure d'évaluer l'impact de ces changements sur les Fonds, leurs investissements ou la situation des Détenteurs de Parts. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que ces conséquences et autres impacts similaires du référendum peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur des Parts et la performance des Fonds.

Risque de cybersécurité

La Société de Gestion et ses prestataires sont exposés à des incidents de cybersécurité et à des risques liés à la sécurité des informations. En général, les cyberincidents peuvent résulter d'attaques volontaires ou d'événements non intentionnels. Les attaques de cybersécurité comprennent, sans s'y limiter, l'accès non autorisé à des systèmes numériques (p.ex., à travers le piratage ou le codage de logiciels malveillants) afin de s'approprier de manière frauduleuse des actifs ou informations sensibles, de corrompre les données ou de provoquer des perturbations au niveau de l'exploitation.

Les cyberattaques peuvent également être perpétrées d'une manière qui ne nécessite pas l'obtention d'un accès non autorisé, comme le fait de causer des attaques de déni de service sur des sites Web (c.-à-d. des efforts visant à rendre les services indisponibles aux utilisateurs prévus). Les incidents qui ont trait à la sécurité informatique affectant la Société de Gestion, la Société d'Investissement, l'Agent Administratif, le Fiduciaire ou d'autres prestataires, tels que des intermédiaires financiers, peuvent provoquer des perturbations et avoir un impact sur les opérations commerciales, entraînant potentiellement des pertes financières, notamment en entravant la capacité de l'Agent Administratif à calculer la VIN des Fonds ; des contraintes pour négocier les titres du portefeuille des Fonds concernés ; l'incapacité des Détenteurs de Parts à effectuer des opérations avec les Fonds ; la violation de la législation en vigueur relative à la confidentialité, à la sécurité des données ou autre ; des amendes et sanctions réglementaires ; des atteintes à la réputation ; des frais de remboursement ou autre indemnisation ou frais de recours ; des frais juridiques ; ou des coûts supplémentaires de mise en conformité.

Des conséquences négatives similaires peuvent découler de cyberattaques affectant des émetteurs de titres dans lesquels les Fonds investissent, des contreparties avec lesquelles les Fonds réalisent des opérations, des autorités gouvernementales et réglementaires, des opérateurs de bourse et d'autres marchés financiers, des banques, des courtiers, des intermédiaires, des sociétés d'assurance et autres institutions financières ainsi que d'autres parties. Tandis que des systèmes de gestion du risque liés aux informations et des plans de continuité des opérations ont été élaborés afin de réduire les risques liés à la cybersécurité, il existe des limitations inhérentes à tous les systèmes de gestion du risque de cybersécurité ou aux plans de continuité des opérations, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été identifiés.

Risque de contrepartie

Tout Fonds peut s'exposer au risque de contrepartie. Le risque de contrepartie, ou risque de défaut, est le risque pour un établissement de ne pas effectuer en temps voulu les versements requis sur une obligation ou sur une quelconque opération. Si une contrepartie fait défaut sur ses obligations et si l'exercice des droits conférés à un Fonds par les placements de son portefeuille est retardé ou rendu impossible, ce Fonds peut subir une perte de valeur de sa position, ou perdre des revenus, et/ou subir des coûts dans le cadre de l'exercice desdits droits.

Risque lié à la conservation

Le Fiduciaire est tenu de veiller à la conservation et à l'administration des parts conformément au Manuel de la FCA régissant la protection des actifs du client (« Règles sur les Actifs du Client »). Le Fiduciaire n'est pas tenu de se conformer au Manuel de la FCA concernant le traitement de la somme perçue ou détenue aux fins d'achat ou de vente de titres et investissements (« Somme du Client »). En outre, pour ce qui est du traitement des parts au cours des transactions liées à la livraison contre paiement et effectuées via un système de règlement commercial, les parts peuvent ne pas être protégées en vertu des Règles sur les Actifs du Client. En cas d'insolvabilité ou d'un autre manquement du Fiduciaire, il existe un risque de perte ou de retard du rendement de toute part consistant en une Somme du Client, en actifs du client détenus via un système de règlement commercial, ou en tout autre actif du client que le Fiduciaire ou ses délégués ne sont pas tenus de (ou ne sont pas parvenus à) détenir conformément aux Règles sur les Actifs du Client.

Risque inflationniste

L'inflation faisant baisser la valeur de l'argent, la valeur des actifs d'un Fonds et des revenus tirés de ses placements peut diminuer en termes réels à l'avenir. La valeur réelle du portefeuille d'un Fonds est susceptible de baisser avec la hausse de l'inflation, sauf si elle augmente plus que cette dernière.

Risque lié aux Fonds de distribution

Si l'objectif d'un Fonds est de produire des revenus et si ces derniers sont distribués et non pas réinvestis, le Fonds est peu susceptible de dégager une croissance réelle de son capital.

Risque de crédit – Généralités

Les Fonds peuvent être exposés au risque de crédit/défaut de contreparties ou d'autres opérations ou transactions dans lesquelles le compartiment peut être engagé. Si un Fonds investit dans des valeurs mobilières ou autres instruments garantis par une banque ou autre établissement financier, il est impossible de garantir que le garant lui-même ne connaîtra pas de difficultés de crédit, pouvant entraîner une dégradation de la note de ces valeurs mobilières ou autres instruments, ou la perte de tout ou partie des sommes investies dans ces valeurs mobilières ou autres instruments, ou des paiements dus sur ces valeurs mobilières ou autres instruments.

Risque de change

Les investissements sous-jacents d'un Fonds peuvent être libellés dans une devise autre que la Devise de Référence dudit Fonds. En outre, toute Classe de Parts d'un Fonds peut être libellée dans une devise autre que la devise de référence dudit Fonds. La Valeur d'Inventaire Nette d'un Fonds peut être affectée par des fluctuations défavorables des taux de change entre ces devises et la Devise de référence et par d'éventuelles modifications des contrôles des taux de change.

Sauf si la Classe est spécifiquement désignée comme couverte, aucune mesure n'est prise pour atténuer l'impact des fluctuations des taux de change entre la devise dans laquelle les Parts sont libellées et la devise de référence.

Risque de liquidité

Il existe un risque de liquidité lorsqu'un titre ou un instrument spécifique est difficile à acheter ou à vendre. Si le montant de l'opération est particulièrement élevé ou si le marché concerné est illiquide (comme c'est le cas pour de nombreux instruments dérivés, produits structurés, etc. négociés de gré à gré), il peut ne pas être possible d'initier une opération ou de liquider une position pour un prix ou à un moment avantageux.

Risque lié aux Classes de Parts couvertes

Au cas où la Société de Gestion tente de parer aux effets négatifs des fluctuations des taux de change par l'intermédiaire d'une couverture, les investisseurs sont priés de noter qu'un tel objectif peut ne pas être atteint. Dès lors, la couverture de devise peut être imparfaite.

Les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre des stratégies de couverture seront des actifs et des passifs du Fonds dans leur ensemble, ce qui signifie que la valeur d'inventaire nette des Classes de Parts qui ne sont pas des Classes de Parts couvertes peut être impactée négativement par les stratégies de couverture appliquées aux Classes de Parts couvertes.

Classes de parts couvertes en RMB

Le RMB est soumis à un taux de change flottant dirigé, basé sur l'offre et la demande du marché par rapport à un panier de devises de référence. À l'heure actuelle, le RMB s'échange sur deux marchés : le RMB onshore (CNY) négocié sur le continent chinois et le RMB offshore (CNH) principalement négocié à Hong-Kong. Le RMB onshore (CNY) n'est pas librement convertible, il fait l'objet d'un contrôle des changes et est soumis à certaines obligations imposées par le gouvernement chinois. Le RMB offshore (CNH) est, lui, librement négociable. Le taux de change utilisé pour les Classes de Parts couvertes en RMB est le RMB offshore (CNH). La valeur du RMB offshore (CNH) pourrait sensiblement varier de celle du RMB onshore (CNY) en présence d'un certain nombre de facteurs, notamment les politiques de contrôle des changes et les restrictions imposées sur le rapatriement de capitaux. Ainsi, les Classes de Parts couvertes en RMB peuvent être exposées à des risques de change accrus. Aucune assurance ne peut être donnée que le RMB ne fera pas l'objet d'une dévaluation ou d'une réévaluation ou encore que des pénuries des réserves de change n'aient pas lieu.

Risque de perturbation des marchés

Les Fonds peuvent potentiellement subir des pertes significatives en cas de perturbation des marchés. Les perturbations incluent la suspension ou la restriction des échanges sur une place boursière, et la perturbation d'un secteur peut avoir des conséquences négatives sur d'autres secteurs. Dans ce cas, le risque de perte subi par un Fonds peut augmenter car de nombreuses positions peuvent perdre leur liquidité, ce qui les rend difficiles à vendre. Parallèlement, les sources de financement dont un Fonds dispose peuvent diminuer, ce qui peut rendre ses opérations plus difficiles.

Risque lié à la suspension des échanges

D'une façon générale, une bourse de valeurs mobilières a le droit de suspendre ou de limiter les échanges pour n'importe quel instrument échangé sur cette bourse. Le gouvernement ou les autorités réglementaires peuvent également mettre en œuvre des politiques susceptibles de porter préjudice aux marchés financiers. Toute suspension de la sorte pourrait empêcher la Société d'Investissement ou tout gérant de fonds sous-jacent de liquider certaines positions, exposant ainsi le Fonds à des pertes et pourrait avoir un impact négatif sur le Fonds.

Risque d'évaluation

L'évaluation des investissements du Fonds peut impliquer certaines incertitudes et déterminations fondées sur des opinions. Si une telle évaluation s'avérait incorrecte, le calcul de la VIN du Fonds pourrait s'en trouver affecté.

Risque fiscal

Tout changement de la législation fiscale ou de son interprétation dans tout pays où un Fonds est enregistré, commercialisé ou investi est susceptible d'avoir des répercussions sur la position fiscale du Fonds en question, et par voie de conséquence, sur la valeur de ses investissements dans le pays concerné, sur la capacité du Fonds à atteindre son objectif d'investissement et/ou sur les déclarations de revenus à suivre des Détenteurs de Parts. Veuillez noter que le traitement fiscal des investisseurs dépend de leur situation personnelle et est susceptible d'être modifié à l'avenir.

Un Fonds peut être soumis à des retenues à la source ou à d'autres impôts sur ses revenus et/ou plus-values découlant de ses investissements. Certains investissements peuvent eux-mêmes être soumis à une imposition similaire sur les placements sous-jacents qu'ils détiennent. Tout investissement sur les marchés développés ou émergents peut se trouver exposé à de nouveaux impôts et taxes ou à l'augmentation ou la baisse du taux d'imposition sur tout revenu ou toute plus-value dégagé(e), par suite d'un changement prochain ou rétroactif des lois, règles ou règlements applicables ou dans leur interprétation. Il est possible qu'un Fonds puisse ou ne puisse pas bénéficier d'une exemption en vertu d'une convention de double imposition conclue entre le Royaume-Uni et le pays de résidence de l'investissement à des fins fiscales.

Certains pays peuvent disposer d'un régime fiscal moins bien défini, plus exposé à des changements imprévisibles ou permettant une imposition rétroactive qui pourrait soumettre localement les Fonds à une charge d'impôt qui n'avait pas été raisonnablement anticipée. Cette incertitude pourrait conduire un Fonds à constituer des provisions importantes dans ses calculs de Valeur d'Inventaire Nette par Part aux fins de l'impôt à l'étranger et pourrait également l'amener à supporter le coût d'un règlement fait de bonne foi auprès d'une autorité fiscale pour finalement établir que ce règlement n'était pas nécessaire.

Ainsi, lorsqu'un Fonds paie des impôts au titre d'exercices précédents par suite d'une incertitude fondamentale quant à la charge d'impôt à acquitter, ou en l'absence de mécanisme développé permettant le paiement de l'impôt de façon pratique et en temps voulu, les frais associés pourront être imputés au Fonds de la même manière. Ce paiement tardif de l'impôt sera normalement déduit des actifs du Fonds concerné au moment de la décision d'enregistrement de la charge correspondante dans les comptes dudit Fonds.

Par suite des situations susdécrites, toute provision constituée par les Fonds au titre des charges fiscales potentielles et des revenus des investissements détenus à un moment quelconque peut se révéler excessive ou insuffisante pour acquitter leurs éventuelles obligations fiscales. Dès lors, les investisseurs d'un Fonds peuvent être avantagés ou désavantagés à ce niveau lors de la souscription ou du rachat de Parts du Fonds.

Nous attirons l'attention des Détenteurs de Parts et des investisseurs potentiels sur les risques fiscaux associés aux investissements dans les Fonds. Veuillez-vous reporter à la section intitulée « Fiscalité ».

Risques liés à la liquidation d'un Fonds

En cas de liquidation anticipée d'un Fonds, ce dernier doit distribuer aux Détenteurs de Parts leur participation en son sein (au pro rata). Il est possible que, au moment de cette vente ou distribution, certains placements détenus par le Fonds valent moins que ce qu'ils ont coûté à l'achat, engendrant ainsi une perte significative pour les Détenteurs de Parts. En outre, toute charge organisationnelle imputable à ce Fonds et non entièrement amortie doit être débitée du capital du Fonds à ce moment. Les circonstances dans lesquelles un Fonds peut être résilié sont définies au paragraphe « Résiliation des Fonds ».

RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS EN ACTIONS

Les investissements en actions effectués par un Fonds sont soumis à des risques de marché généraux et leur valeur peut fluctuer sous l'influence de divers facteurs, notamment un revers de confiance de la part des investisseurs, des situations politiques et économiques et autres facteurs propres à l'émetteur. En cas d'extrême volatilité des marchés d'actions, la Valeur d'Inventaire Nette d'un Fonds peut fluctuer de manière significative.

Risques associés aux investissements en titres rattachés à des actions

Un Fonds peut investir dans des titres rattachés à des actions, comme des obligations structurées, des obligations participantes ou des obligations indexées sur actions. Ces titres sont généralement émis par un courtier, une banque

d'investissement ou une entreprise et sont donc soumis au risque d'insolvabilité ou de défaillance de l'émetteur. S'il n'existe pas de marché actif pour ces instruments, un risque de liquidité peut naître. En outre, tout investissement en obligations indexées sur actions peut engendrer une dilution de la performance d'un Fonds par rapport à d'autres compartiments qui investissent directement dans des actifs similaires en raison des commissions intégrées dans ces obligations. Les circonstances précitées peuvent nuire à la Valeur d'Inventaire Nette par Part d'un Fonds.

Risque lié aux instruments convertibles

Les obligations convertibles sont des titres hybrides présentant des caractéristiques à la fois d'actions et d'obligations et permettent aux actionnaires de les convertir en actions de la société émettant ces obligations à une date ultérieure fixée. En tant que telles, les obligations convertibles seront exposées aux fluctuations des actions et à une plus grande volatilité que les investissements directs en obligations. Les investissements en obligations convertibles sont soumis aux mêmes risques de taux d'intérêt, de crédit, de liquidité et de remboursement anticipé que les investissements obligataires directs de nature comparable.

Risque lié à l'investissement dans des entreprises de petite et moyenne capitalisation

Les actions des entreprises de petite et moyenne capitalisations peuvent être moins liquides et leurs prix plus volatils face à des événements économiques défavorables que celles des entreprises dont la capitalisation est plus élevée en général. Les risques incluent des risques économiques, comme un manque de profondeur de la gamme de produits, une diversification géographique limitée et une plus grande sensibilité à la conjoncture économique. Ils incluent également des risques organisationnels, comme la concentration des dirigeants et des actionnaires et la dépendance à des personnes jouant un rôle décisif. Si une petite entreprise est cotée sur un segment « junior » d'une Bourse de valeurs, elle peut faire l'objet de règlements moins stricts. En outre, les actions des petites entreprises pouvant être plus difficiles à acheter et à vendre, il peut être moins flexible et parfois plus coûteux de mettre en œuvre les décisions d'investissement.

RISQUE LIÉ AUX INVESTISSEMENTS DANS D'AUTRES COMPARTIMENTS

Si un Fonds investit dans des compartiments sous-jacents, il ne joue aucun rôle actif dans la gestion quotidienne de ces fonds et il est soumis aux risques liés aux fonds sous-jacents. Le Fonds n'a aucun contrôle sur les investissements des compartiments sous-jacents et il n'est aucunement garanti que l'objectif et la stratégie d'investissement des compartiments sous-jacents soient atteints, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la Valeur d'Inventaire Nette du Fonds. Tout investissement dans ces compartiments sous-jacents peut engendrer des frais supplémentaires. Il n'est en outre pas garanti que les fonds sous-jacents possèdent des liquidités suffisantes pour satisfaire toutes les demandes de rachat comme et au moment où elles sont faites.

Risque lié à la duplication de frais

Veillez noter qu'un Fonds a des frais de fonctionnement et doit verser des commissions à l'Agent Administratif, au Fiduciaire, à la Société d'Investissement et à d'autres prestataires de services. Par ailleurs, le Fonds a des frais similaires en sa capacité d'investisseur dans des compartiments sous-jacents qui paient eux-mêmes des commissions similaires à leur gérant de fonds sous-jacent et à leurs prestataires de services.

RISQUE LIÉ AUX INVESTISSEMENTS EN TITRES À REVENU FIXE

Les placements en obligations et en titres à taux fixe sont soumis aux risques liés à la liquidité, aux taux d'intérêt et au crédit (risque de défaut). La valeur d'une obligation baisse généralement en cas de défaut de son émetteur.

Les titres à taux fixe sont souvent notés par des agences de notation. Ces notes de crédit indiquent la probabilité pour l'émetteur concerné de ne pas pouvoir verser aux investisseurs, en temps voulu, le capital et/ou les intérêts dus en vertu des conditions du titre concerné (risque de défaut).

Certaines agences de notation sont désignées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis comme des « Nationally Recognized Statistical Rating Organizations » (agences de notation statistique nationalement reconnues, « NRSRO »). Chaque NRSRO dispose de sa propre échelle de notation alphabétique ou alphanumérique afin d'exprimer ses notes. Par exemple, l'échelle de notation de Standard and Poor's est la suivante (par ordre croissant de risque de défaut) : AAA, AA+, AA, AA-, A+, A, A-, BBB+, BBB, BBB-, BB+, BB, BB-, B+, B, B-, CCC+, CCC, CCC-, CC, C. La lettre D indique quant à elle que l'émetteur a déjà fait défaut sur le titre concerné.

Les valeurs mobilières comprises entre la note AAA et la note BBB- sont généralement appelées « investment grade » (littéralement « classe d'investissement » au sens de classe dans laquelle on peut investir). Leur risque de défaut est généralement minime.

Les valeurs mobilières notées BB+ et en deçà sont généralement appelées « sub-investment grade » (littéralement « en-dessous de la classe d'investissement »). Leur risque de défaut est généralement plus élevé, et elles sont plus sensibles au climat économique que les valeurs « investment grade ».

Conformément à leur stratégie d'investissement respective, les Fonds peuvent n'être autorisés à investir que dans des valeurs mobilières ou autres placements présentant une note de crédit spécifique. Toutefois, les notes de crédit peuvent

ne pas être exactes et peuvent ne pas refléter de manière fiable la solidité des valeurs mobilières et autres placements dans lesquels les Fonds investissent. Les notations de crédit attribuées par les agences de crédit sont également soumises à des limitations et ne garantissent à aucun moment la solvabilité du titre et/ou de l'émetteur. Dans ce cas, les Fonds ayant investi dans ces valeurs mobilières ou autres placements peuvent subir des pertes.

Les volumes d'échanges de certains marchés obligataires internationaux peuvent être considérablement plus faibles que ceux des grands marchés comme les États-Unis. En conséquence, les placements des Fonds effectués sur ces marchés peuvent être moins liquides et leurs cours plus volatils que ceux de placements comparables en titres se négociant sur des marchés où les volumes d'échanges sont plus importants. De plus, les périodes de règlement peuvent être plus longues sur certains marchés, ce qui peut influencer sur la liquidité du portefeuille.

Risque lié à la dégradation de la notation de titres « Investment Grade »

La notation de crédit d'un titre de créance ou de son émetteur peut s'en trouver dégradée. En cas d'une telle dégradation, la valeur du Fonds pourrait en être affectée. La Société d'Investissement pourrait ne pas être en mesure de céder les titres de créance ayant subi une dégradation de leur notation.

Risque lié à l'investissement dans des titres de qualité inférieure à « Investment Grade » et/ou non notés

Le Fonds peut investir en titres de créance de qualité « sub-investment grade » (à savoir assortis d'une notation inférieure à BBB- sur l'échelle Standard & Poor's ou équivalente par d'autres agences de notation) et/ou non notés. Ces titres sont généralement soumis à un plus grand risque de crédit ou de perte du principal et des intérêts en raison de l'incapacité de l'émetteur à répondre à ses obligations en matière de principal et d'intérêts que les titres de créance mieux notés. Le risque de perte pour défaillance de l'émetteur est largement supérieur puisque les titres de cette catégorie ne sont généralement pas garantis et figurent en position inférieure dans la hiérarchie des créanciers.

Les titres de créance sub-investment grade et non notés peuvent également être plus volatils en raison de facteurs tels que l'évolution spécifique aux entreprises, la sensibilité aux taux d'intérêt, les perceptions défavorables des marchés financiers en général et la moindre liquidité du marché. La valeur de marché des titres de créance d'entreprises sub-investment grade reflète généralement davantage la situation individuelle de l'entreprise que les instruments mieux notés qui réagissent principalement aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Par conséquent, quand un Fonds investit dans ces instruments, sa capacité à atteindre son objectif d'investissement peut dépendre dans une plus large mesure de l'appréciation de la Société d'Investissement concernant la solvabilité des émetteurs que les Compartiments qui investissent dans des instruments mieux notés. La Société d'Investissement va analyser le risque de crédit et de marché lors de la prise de décisions d'investissement pour le Fonds.

Dans la mesure où un défaut survient concernant des titres de créance sub-investment grade et qu'un Fonds vend ou cède de quelque manière que ce soit son exposition à un tel instrument, il est probable que les produits seront inférieurs au principal et à l'intérêt non payés. Même si ces instruments sont détenus jusqu'à l'échéance, la récupération par le Fonds de son investissement initial et de tout revenu ou de toute augmentation de valeur est incertaine.

Le marché secondaire des instruments de créance sub-investment grade et/ou non notés peut être concentré sur un nombre relativement restreint de teneurs de marché et est dominé par les investisseurs institutionnels, y compris les fonds communs de placement, les compagnies d'assurance et d'autres établissements financiers. En conséquence, le marché secondaire pour ces instruments est moins liquide et plus volatil que celui des instruments mieux notés. En outre, le volume des opérations sur le marché des instruments à haut rendement est généralement inférieur et le marché secondaire de ces titres est susceptible de se contracter en cas de conditions économiques ou de marché défavorables, indépendamment de toute dégradation de la situation d'un émetteur particulier.

Moins d'investisseurs misent sur les titres « sub-investment grade » et il peut donc être plus difficile de vendre ce genre de titres. Les titres de créance à haut rendement peuvent ne pas être assortis de cotations de marché et la libre appréciation joue alors un rôle accru dans leur valorisation par rapport à des titres pour lesquels on dispose de sources externes de cotation et d'informations sur les dernières ventes réalisées.

Risque de volatilité

Les titres de créance dans lesquels le Fonds investit ne peuvent être négociés sur un marché secondaire actif. Les prix des titres négociés sur lesdits marchés peuvent fluctuer. Les écarts entre les cours vendeurs et acheteurs desdits titres peuvent être importants et le Fonds peut devoir supporter des coûts de négociation élevés.

Risque de taux d'intérêt

Les titres à revenu fixe dans lesquels un Fonds peut investir sont soumis au risque de taux d'intérêt. En général, les prix des titres de créance augmentent quand les taux d'intérêt baissent, et baissent lorsque les taux d'intérêt augmentent.

Risque de crédit – Titres à taux fixe

Tout Fonds étant autorisé à investir dans des titres à taux fixe moins bien notés, il peut présenter un risque de crédit plus important que les fonds qui n'investissent pas dans ce type de titres. Les investissements en titres d'entreprises peuvent également présenter un risque de crédit plus important que les investissements en titres d'État.

Il est impossible de garantir que les émetteurs des titres à taux fixe dans lesquels les Fonds peuvent investir ne connaîtront pas de difficultés de crédit, pouvant entraîner une dégradation de la note de ces titres ou instruments, ou la perte de tout ou partie des sommes investies dans ces titres ou instruments, ou des paiements dus sur titres ou instruments.

Risque lié à l'investissement dans des titres adossés à des actifs et/ou à des prêts hypothécaires

Le Compartiment peut investir dans des titres adossés à des actifs et/ou dans des titres adossés à des créances hypothécaires qui peuvent être très illiquides et dont les prix peuvent être très volatils. Ces titres peuvent être soumis à des risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt plus élevés par rapport à d'autres titres de créance. Un titre adossé à un actif est un titre dont la valeur et les revenus versés sont issus de et garantis par un groupe spécifique d'actifs sous-jacents. Ce groupe d'actifs représente généralement un ensemble d'actifs limités en volume et en liquidité qu'il n'est pas possible de vendre à titre individuel. Le regroupement d'instruments financiers permet de les céder aux investisseurs dans leur globalité, par le biais d'un processus appelé titrisation, et de diversifier le risque d'investissement dans les actifs sous-jacents puisque chacun des titres ne représentera qu'une fraction de la valeur totale du groupe composite d'actifs sous-jacents. Les groupes d'actifs sous-jacents peuvent aller de règlements courants à partir de cartes de crédit, prêts automobiles ou prêts immobiliers jusqu'à des sources plus originales de flux de trésorerie sur des locations aéronautiques, des droits d'auteur ou des recettes cinématographiques.

La valeur et la qualité de ces titres dépendent de la valeur et de la qualité des actifs sous-jacents par rapport auxquels ils sont garantis.

Les émetteurs de titres adossés à des actifs ou à des prêts hypothécaires peuvent ne pas avoir tous les moyens nécessaires pour appliquer la sûreté de l'actif sous-jacent et les éventuels rehaussements de crédit fournis en garantie des titres peuvent ne pas suffire à protéger les investisseurs en cas de défaillance.

Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent avoir un impact significatif sur les titres adossés à des actifs ou à des prêts hypothécaires. Le rendement de toute position en titres adossés à des prêts hypothécaires peut diminuer si les détenteurs des prêts sous-jacents remboursent ces derniers plus rapidement que prévu en cas de baisse des taux d'intérêt. Les placements dans des titres adossés à des actifs et à des prêts hypothécaires peuvent être soumis à des risques de prolongation et de paiement anticipé et au risque de non-respect des obligations de paiement liées aux actifs sous-jacents, ce qui pourrait faire baisser les rendements des titres.

Risque lié aux titres indexés sur un risque de crédit

Un titre obligataire indexé sur un risque de crédit (« credit linked note ») est un instrument d'emprunt qui supporte à la fois le risque de crédit de l'entité (ou des entités) de référence concernée(s), mais aussi le risque de crédit de son émetteur. Le titre verse des coupons (intérêts) et il existe donc aussi un risque lié au versement du coupon ; si une entité de référence, dans un panier de « credit linked notes », subit un événement de crédit, le coupon est redéfini et versé sur le montant nominal réduit. Tant le capital restant que le coupon peuvent subir, par la suite, des événements de crédit. Dans des cas extrêmes, la totalité du capital peut être perdue. Enfin, il existe le risque que l'émetteur d'un titre fasse défaut.

RISQUE LIÉ AUX INVESTISSEMENTS EN INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Les investissements d'un Fonds peuvent se composer de titres assortis de degrés variables de volatilité et peuvent parfois inclure des instruments financiers dérivés. Ceux-ci peuvent être des instruments à effet de levier et leur utilisation peut entraîner des variations plus fortes de la valeur d'inventaire nette du Fonds concerné. Les risques associés aux instruments financiers dérivés incluent le risque de crédit/contrepartie, le risque de liquidité, le risque d'évaluation, le risque de volatilité et le risque lié aux transactions de gré à gré. L'élément/la composante effet de levier d'un instrument financier dérivé peut engendrer une perte nettement supérieure à la somme investie par le Fonds dans l'instrument financier dérivé. L'exposition aux instruments financiers dérivés peut engendrer un risque important de perte significative pour le Fonds.

Le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille, y compris pour tenter de couvrir ou de réduire le risque global de ses investissements ou des instruments financiers dérivés à fins d'investissement pour servir son objectif, ses politiques et ses stratégies d'investissement. Ces stratégies peuvent ne pas s'avérer fructueuses et faire encourir des pertes au Fonds en raison de la conjoncture du marché. La capacité d'un Fonds à faire appel à de telles stratégies peut en effet être limitée par la conjoncture, les limites réglementaires ou encore des considérations fiscales. Les investissements en instruments financiers dérivés sont exposés aux fluctuations normales du marché et à d'autres risques inhérents à des placements en valeurs mobilières. Par ailleurs, l'utilisation d'instruments financiers dérivés implique des risques spéciaux, dont :

- 1) la dépendance à la capacité de la Société d'Investissement à prédire avec exactitude les variations des prix du titre sous-jacent ;
- 2) une corrélation imparfaite entre les variations des titres ou des devises sur lesquels un instrument financier dérivé est basé et les variations des titres ou devises du Fonds concerné ;
- 3) l'absence d'un marché liquide pour tout instrument en particulier à un moment donné, ce qui peut limiter la capacité d'un Fonds à liquider un instrument financier dérivé à un prix avantageux ;
- 4) en raison du degré de levier inhérent aux contrats dérivés, un mouvement des prix relativement faible dans un contrat peut résulter en une perte immédiate ou substantielle pour un Fonds ; et
- 5) des obstacles potentiels à la gestion efficace du portefeuille ou la capacité à satisfaire aux demandes de rachat ou à d'autres obligations à court terme parce qu'un pourcentage des actifs d'un Fonds peuvent être ségrégués pour couvrir ses obligations.

Risque lié aux techniques de couverture

Le Fonds peut utiliser des instruments financiers variés, parmi lesquels les options, les swaps de taux d'intérêt, les contrats à terme normalisés et de gré à gré, etc. afin de se protéger contre toute perte de valeur de ses positions due à l'évolution des taux de change, des marchés d'actions, des taux d'intérêt du marché et d'autres événements. Les positions de couverture initiées pour se protéger contre une perte de valeur des positions des Fonds n'éliminent pas pour autant les fluctuations de valeur desdites positions et ne préviennent pas les pertes en cas de dépréciation, mais établissent d'autres positions conçues pour tirer parti de ces mêmes facteurs, réduisant ainsi la perte de valeur subie par les Fonds. Toutefois, ces opérations de couverture limitent le potentiel haussier en cas de hausse de la valeur des positions des Fonds. Le Fonds peut ne pas être en mesure de se couvrir contre une évolution ou un événement à un prix suffisant pour protéger ses actifs contre la dépréciation attendue de ses positions en raison de ladite évolution ou dudit événement. De plus, il peut être totalement impossible de se couvrir contre certaines évolutions ou certains événements, ou bien la Société d'Investissement peut choisir de ne pas se couvrir contre ces évolutions ou ces événements.

Risque lié à la gestion efficace de portefeuille

La Société de Gestion peut utiliser les avoirs des Fonds pour effectuer des opérations à des fins de gestion efficace du portefeuille. Les opérations de gestion efficace de portefeuille autorisées comprennent les opérations sur instruments dérivés visant à assurer une couverture contre les fluctuations de cours ou de change et ces derniers peuvent être négociés ou échangés sur un marché d'instruments dérivés admissible ou peuvent être des instruments dérivés de gré à gré. Les techniques d'opérations de gestion efficace de portefeuille peuvent également consister en la conclusion par la Société de Gestion de transactions de prêts de titres ou d'opérations de pension en lien avec un Fonds. La Société de Gestion doit s'assurer qu'en concluant des opérations de gestion efficace de portefeuille, l'opération est économiquement appropriée pour atténuer les risques concernés (cours des placements, taux d'intérêt, taux de change, etc.) ou pour réduire les coûts correspondants et/ou dégager des plus-values ou des revenus supplémentaires selon un niveau de risque suffisamment faible. La Société de Gestion doit également prendre des mesures pour tenter et assurer que l'exposition à la contrepartie de ces transactions soit entièrement « couverte » par des espèces et/ou tout autre avoir suffisamment liquide pour répondre à toute obligation éventuelle de paiement ou de livraison.

Les opérations de gestion efficace de portefeuille s'accompagneront de risques pour les Fonds. Il ne saurait être garanti que le recours à des opérations de gestion efficace de portefeuille permette la réalisation de leurs objectifs. Veuillez consulter notamment les rubriques intitulées « Risque lié aux techniques de couverture », « Risque lié aux contrats à terme normalisés (« futures ») », « Risque lié aux contrats de change à terme (« forwards ») et « Risque lié aux opérations hors cote » ci-avant.

Lorsqu'un Fonds conclut des opérations de prêt de titres et qu'une contrepartie est défaillante, le Fonds peut essayer des pertes en raison de la restitution tardive ou uniquement partielle des titres prêtés.

Dans la mesure où cette garantie est reçue par le Fonds en lien avec une opération de gestion efficace de portefeuille afin d'atténuer le risque de contrepartie, il ne saurait être garanti, qu'en cas de défaut de la contrepartie, que ladite garantie couvrira intégralement toute exposition du Fonds contre les pertes inhérentes au défaut de cette contrepartie. La Société de Gestion applique une politique de gestion des garanties qui précise les types de garanties éligibles pouvant être acceptées par le Fonds et des informations complémentaires relatives à ladite politique figurent à la section « Gestion des garanties » ci-après.

Risque lié à l'effet de levier

Si un Fonds achète une valeur mobilière ou une option, le risque qu'il encourt se limite à la perte du placement. S'il s'agit d'une opération sur des contrats à terme normalisés (« futures »), des contrats à terme de gré à gré (« forwards »), des contrats de swap, des CFD ou des options, la responsabilité du Fonds peut être potentiellement illimitée jusqu'à ce que la position soit clôturée. Le recours à l'emprunt pour acheter ou vendre des actifs comporte le risque qu'en cas de pertes, celles-ci se cumulent, ce qui pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur d'un Fonds. L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que certains instruments dérivés, tels que les contrats de change à terme et les swaps complexes, peuvent être négociés de gré à gré avec une ou plusieurs contreparties éligibles. Le recours à de tels instruments dérivés entraîne une exposition au risque de crédit desdites contreparties éligibles (c.-à-d. le risque que la contrepartie éligible manque aux obligations lui incombant aux termes du contrat à l'égard d'un Fonds). Lorsque la Société de Gestion ou la Société d'Investissement négocient des instruments dérivés de gré à gré pour le compte d'un Fonds, elles peuvent réduire dans une large mesure ce risque de crédit en obtenant une garantie de la contrepartie éligible. Si des instruments dérivés hors cote ne sont pas entièrement garantis, une défaillance de la contrepartie éligible peut entraîner une réduction de la valeur du Fonds et, par conséquent, une dépréciation d'un investissement dans le Fonds.

Risque d'effet de levier important

Le Fonds est habilité à posséder une exposition par effet de levier correspondant à plus de 100 % de la VIN du Fonds. Ceci amplifiera encore davantage tout impact négatif de toute variation de la valeur de l'actif sous-jacent pour le Fonds et augmentera également la volatilité du prix du Fonds, ce qui peut engendrer des pertes significatives.

Risque lié aux contrats à terme normalisés (« futures »)

Un contrat à terme « future » est un contrat standardisé en vertu duquel deux parties conviennent d'échanger un actif, en quantité et de qualité standardisées, pour un prix convenu aujourd'hui (prix d'exercice) mais dont la livraison est convenue à une date ultérieure (date de livraison). Ces contrats se négocient sur les marchés à terme. Les pertes ne sont pas plafonnées (les profits non plus).

En outre, si l'actif sous-jacent est une matière première, le contrat à terme normalisé concerné peut être illiquide car certains marchés de matières premières limitent les fluctuations des prix de certains contrats à terme normalisés au cours d'une même journée (« limites de variation quotidienne » ou « limites quotidiennes »). Une fois que le prix d'un contrat à terme a augmenté ou reculé d'un montant égal à la limite quotidienne, il est impossible de prendre ou de liquider des positions dans ce contrat, sauf si les traders sont disposés à réaliser des opérations égales ou inférieures à cette limite.

Par ailleurs, les Fonds peuvent s'exposer au risque de crédit en raison des contreparties avec lesquelles ils effectuent des opérations ou auprès desquelles ils déposent des marges ou garanties pour ces opérations, et sont exposés à un défaut de ces contreparties. Les Fonds peuvent investir dans des contrats à terme normalisés qui donnent lieu à des obligations en même temps qu'ils confèrent des droits et des actifs. Les actifs déposés en garantie auprès de courtiers peuvent ne pas être détenus par ceux-ci dans des comptes d'affectation spéciale et peuvent donc se trouver exposés au recours des créanciers des courtiers en cas d'insolvabilité ou de faillite de ces derniers.

Risque lié aux contrats de change à terme (« forwards »)

À la différence des contrats « futures », les contrats à terme de gré à gré (« forwards ») ne sont pas négociés en bourse et ne sont pas normalisés. Les banques et maisons de courtage agissent en tant que contreparties sur les marchés concernés, négociant chaque opération à titre individuel, et sont donc exposées à un risque élevé de contrepartie. En cas de défaut d'une contrepartie, il se peut que le Fonds ne reçoive pas le paiement prévu ou que les actifs attendus ne lui soient pas livrés. Cela peut signifier la perte d'une plus-value latente.

Risque lié aux contrats de swap

Les contrats de swap peuvent être négociés à titre individuel et structurés pour permettre une exposition à un éventail de types d'investissements ou de facteurs de marché. Selon leur structure, les contrats de swap peuvent augmenter ou diminuer l'exposition du Fonds à des stratégies, des taux d'intérêt à long ou à court terme, des valeurs de change, des taux d'emprunt pour les entreprises ou d'autres facteurs. Les contrats de swap peuvent prendre différentes formes et sont désignés sous de nombreuses appellations.

Selon leur mode d'utilisation, les contrats de swap peuvent accroître ou diminuer la volatilité globale du Fonds. Le facteur de performance le plus important pour un contrat de swap est la variation du taux d'intérêt ou de la devise qui lui est spécifiquement associé, ou d'autres facteurs susceptibles d'influer sur les montants des paiements dus aux et par les contreparties. Si un contrat de swap prévoit un paiement de la part d'un Fonds, celui-ci doit être prêt à effectuer ledit paiement à la date d'échéance. Par ailleurs, en cas de baisse de la solvabilité d'une contrepartie, la valeur des contrats de swap conclus avec elle devrait diminuer à son tour, d'où une perte potentielle pour le Fonds.

Risque lié aux opérations hors cote

Une opération est dite « hors cote » lorsqu'un instrument financier est négocié directement entre deux parties plutôt que sur une place boursière. Si un Fonds achète des valeurs mobilières dans le cadre d'une opération hors cote, il est impossible de garantir qu'il pourra réaliser les titres concernés à leur juste valeur, en raison de leur liquidité habituellement limitée.

De manière générale, les opérations hors cote sont moins bien réglementées et supervisées que les opérations conclues sur les places boursières. En outre, un grand nombre des protections conférées aux acteurs de certaines places boursières, comme par exemple les garanties de bonne exécution des chambres de compensation, peuvent ne pas être applicables aux opérations hors cote.

Les Fonds peuvent subir un risque de contrepartie (lié à la solvabilité de ces dernières) en raison de leurs positions en contrats de swap, de mise en pension, de change à terme de gré à gré et autres contrats financiers ou dérivés. Les opérations hors cote sont exécutées conformément aux conditions convenues entre le Fonds concerné et la contrepartie. Si cette dernière connaît des difficultés de crédit et fait défaut sur ses obligations, et si l'exercice des droits conférés au Fonds par les placements de son portefeuille est retardé ou rendu impossible, ce Fonds peut subir une perte de valeur de sa position, ou perdre des revenus, et/ou subir des coûts dans le cadre de l'exercice desdits droits. Le risque de contrepartie est pris dans le respect des restrictions d'investissement du Fonds concerné. Nonobstant les mesures mises en œuvre par les Fonds pour réduire le risque de contrepartie, il est impossible de garantir qu'une contrepartie ne fera pas défaut ou qu'un Fonds ne subira pas de perte pour cette raison.

Risque lié aux options

Les transactions sur options peuvent également comporter un niveau de risque élevé. Concernant les options acquises, le risque pour le détenteur de l'option est limité au coût d'acquisition correspondant à la prise de la position. Les positions

« Out of the Money (OTM) » donneront lieu à une diminution de la valeur de l'option, notamment à l'approche de l'expiration de la position.

Risque fiscal

Lorsqu'un Fonds investit en instruments dérivés, les éléments décrits à la section « Risques généraux - Fiscalité » peuvent également s'appliquer à tout changement de la législation fiscale ou dans l'interprétation de la loi régissant le contrat dérivé, la contrepartie au contrat, le marché constitutif de l'exposition sous-jacente du dérivé ou les marchés où un Fonds est enregistré ou commercialisé.

Risque juridique

Les dérivés de gré à gré sont généralement conclus en vertu des normes établies par l'International Swaps and Derivatives Association concernant les contrats cadres sur dérivés négociés par les parties. L'utilisation de ces contrats peut exposer un Fonds à des risques juridiques, tels que le risque que le contrat ne reflète pas l'intention précise des parties ou qu'il ne soit pas opposable à la contrepartie dans son pays d'immatriculation.

Risque opérationnel lié à la gestion des garanties

L'utilisation de dérivés de gré à gré et la gestion des garanties reçues sont soumises à un risque de perte découlant de procédures, d'équipes ou de systèmes internes inadéquats ou inefficaces ou encore d'événements extérieurs. En cas de réinvestissement des garanties en numéraire, conformément aux conditions imposées par la FCA, un Fonds est exposé au risque de défaillance ou de défaut de l'émetteur du titre dans lequel la garantie en numéraire a été investie.

La gestion du risque opérationnel est établie en vertu de procédures définies par le comité des risques de la Société d'Investissement. Ces procédures fixent des normes au plus haut niveau en matière d'évaluation des risques, de suivi et de reporting des risques au sein de l'entité et d'analyse des cas de risque opérationnel signalés.

Risque lié à l'investissement dans certains pays, certaines régions ou certains secteurs

Les investissements du Fonds sont concentrés dans des secteurs, instruments, pays ou régions spécifiques. La valeur du Fonds peut être plus volatile que celle d'un compartiment dont le portefeuille d'investissements est plus diversifié.

La valeur du Fonds peut être plus sensible aux événements économiques, politiques, stratégiques, fiscaux, juridiques ou réglementaires défavorables susceptibles de se produire dans un pays ou une région.

Risque lié à l'investissement en Europe – Crise de la dette souveraine européenne

Les Fonds peuvent investir une grande partie de leurs actifs en Europe. La crise qui sévit actuellement dans la zone euro continue d'amplifier l'incertitude ambiante, et une solution durable ne semble pas sur le point d'être trouvée. Tous les événements défavorables, tels que, entre autres, la dégradation de la note de crédit d'un pays européen, la défaillance ou la faillite d'un ou plusieurs États souverains de la zone euro, le retrait de la zone euro d'une partie ou de la totalité des États membres de l'UE concernés, ou une combinaison de plusieurs de ces scénarios ou d'autres événements économiques ou politiques pourraient avoir un impact négatif sur la valeur des Fonds. Au regard des préoccupations actuelles au sujet des risques liés à la dette souveraine de certains pays de la zone euro, les investissements du Fonds dans la région peuvent être soumis à des risques de volatilité, de liquidité, de change et de défaillance accrus associés aux investissements en Europe. Dans ce contexte, la zone euro pourrait partiellement ou entièrement éclater et la monnaie unique pourrait ne plus être valide en tant que monnaie de trading. Ces événements pourraient décupler les risques de volatilité, de liquidité et de change associés aux placements en Europe, et pourraient avoir un impact défavorable sur la performance et la valeur des Fonds.

Si certains pays cessaient d'utiliser l'euro comme monnaie locale, la transition d'un État membre de l'UE hors de la monnaie unique ou la dissolution de cette dernière pourrait engendrer une conversion de la devise d'une partie ou de la totalité des obligations souveraines, obligations d'entreprises et valeurs mobilières (actions incluses) libellées en euros. Ceci pourrait avoir un impact défavorable sur la liquidité des actifs du Fonds libellés en euros et sur la performance d'un Fonds détenant de tels actifs. Un éclatement de la zone euro ou un abandon de l'euro pourrait également amplifier les risques de performance, juridiques et opérationnels encourus par les Fonds, et pourrait rendre incertain le fonctionnement de certaines modalités des contrats régis par la législation d'un État membre sortant de l'UE.

Bien que les gouvernements d'un grand nombre de pays européens, la Commission européenne, la Banque centrale européenne, le Fonds monétaire international et d'autres autorités prennent des mesures visant à résoudre le climat budgétaire actuel (réformes économiques et plans d'austérité), il est possible qu'elles n'aient pas l'effet escompté. Ainsi, la stabilité et la croissance futures de l'Europe restent incertaines. En cas de crise, l'économie pourrait mettre beaucoup de temps à se redresser et la croissance future pourrait en être affectée. Les facteurs susmentionnés, dans leur totalité ou en partie, pourraient avoir un impact défavorable sur la performance et la valeur des Fonds. Une crise européenne potentielle pourrait également avoir des conséquences inattendues en plus des facteurs susmentionnés, qui pourraient avoir un impact défavorable sur la performance et la valeur des Fonds. En outre, nombre d'investisseurs pourraient décider de faire racheter leurs placements au sein d'un Fonds au même moment. Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les événements européens pourraient se propager à d'autres régions du monde, affectant le

système financier mondial et d'autres économies locales, ce qui pourrait en définitive avoir un impact défavorable sur la performance et la valeur des Fonds.

Risque lié à l'investissement sur des marchés émergents (et/ou des marchés « frontières »)

Le Fonds investit dans des marchés émergents, ce qui peut comporter des risques plus importants et des considérations spéciales qui ne sont généralement pas associées aux investissements effectués sur des marchés plus développés, comme les risques de liquidité, les risques de change/contrôle, les incertitudes politiques et économiques, les risques juridiques et fiscaux, les risques de règlement, les risques de dépôt et la probabilité d'un niveau de volatilité plus important. La conversion des devises et le rapatriement des produits d'investissement, du capital et des produits de vente des Fonds peuvent faire l'objet de restrictions ou nécessiter une approbation gouvernementale. Tout Fonds peut faire les frais de retards ou de refus d'octroi d'une autorisation de rapatriement de capitaux ou de toute intervention officielle affectant le processus de règlement des opérations. Les places boursières et autres plateformes de compensation peuvent ne pas être assez liquides, leurs procédures peuvent ne pas être assez solides et elles peuvent subir des perturbations.

Instabilité politique, sociale et économique

Dans certains pays, le risque de nationalisation, d'expropriation ou de fiscalité spoliatrice est supérieur à la moyenne. Chacun de ces risques peut avoir un impact négatif sur les placements des Fonds dans ces pays. De nombreux pays en voie de développement peuvent présenter des risques supérieurs à la moyenne de changement politique, de réglementation gouvernementale, d'instabilité sociale et d'événements diplomatiques (guerre comprise) en mesure d'affecter leur économie et, par conséquent, les investissements des Fonds dans ces pays. En outre, les Fonds peuvent avoir du mal à faire valoir leurs droits dans certains pays en voie de développement.

Liquidité du marché et infrastructure des placements étrangers

Dans la mesure où les volumes d'échanges des places boursières de la plupart des pays en voie de développement peuvent être largement inférieurs à ceux des grands marchés boursiers des pays développés, l'achat et la vente de participations peut prendre plus de temps. La volatilité des cours peut être plus importante que sur les marchés développés, ce qui peut engendrer une volatilité significative de la valeur du Fonds. En outre, si un grand nombre de valeurs doit être vendu rapidement pour satisfaire aux demandes de remboursement, ces ventes peuvent devoir être réalisées à des prix défavorables, ce qui peut avoir un impact négatif sur la valeur du Fonds et, en conséquence, sur le Prix de négociation.

Dans certains pays en voie de développement, les placements de portefeuille d'investisseurs étrangers (comme les Fonds) peuvent nécessiter une autorisation ou faire l'objet de restrictions. Ces restrictions et toute restriction supplémentaire introduite à l'avenir peuvent limiter les opportunités d'investissement attrayantes auxquelles les Fonds ont accès.

Normes de déclaration, de comptabilité et de réglementation

Les sociétés qui opèrent dans des pays en voie de développement ne sont généralement pas soumises aux normes de comptabilité, d'audit et de présentation des informations financières, aux pratiques et aux exigences de déclaration des informations applicables aux sociétés qui opèrent dans des pays développés. En outre, la supervision et la réglementation gouvernementales des places boursières, des courtiers et des sociétés cotées sont moins importantes dans la plupart des pays en voie de développement que dans les pays dont les marchés de valeurs mobilières sont plus développés. En conséquence, il est possible que, d'une part, les personnes qui investissent dans les titres de pays en voie de développement disposent de moins d'informations publiques et que, d'autre part, les informations disponibles soient moins fiables.

Disponibilité et fiabilité des données officielles

Les statistiques concernant les marchés des valeurs mobilières de pays en voie de développement sont moins nombreuses que celles qui concernent les marchés des valeurs mobilières du Royaume-Uni, par exemple, et les statistiques disponibles peuvent être moins fiables.

Risque juridique

Dans les pays en voie de développement, de nombreuses lois sont récentes et n'ont pas encore fait leurs preuves. Pour cette raison, les Fonds peuvent être soumis à des risques variés, incluant sans s'y limiter une protection inadéquate des investisseurs, des règlements contradictoires, des lois incomplètes, imprécises ou non définitives, des difficultés à obtenir un recours judiciaire et la non-application des lois en vigueur. En outre, il peut être difficile d'obtenir et de faire appliquer un quelconque arrêt du tribunal dans certains pays où les actifs des Fonds sont investis.

Fiscalité

L'imposition des dividendes et des plus-values perçus par les investisseurs étrangers varie selon le pays en voie de développement concerné et, dans certains cas, elle peut s'avérer plus élevée. En outre, les lois et procédures fiscales des pays en voie de développement sont habituellement moins précises. Elles peuvent autoriser une imposition rétroactive, de sorte que les Fonds pourraient à l'avenir être assujettis à un impôt local qui ne pouvait pas être

raisonnablement anticipé dans le cadre de la conduite de leurs activités d'investissement ou dans la valorisation de leurs actifs. Ces incertitudes peuvent nécessiter, dans le cadre du calcul de la Valeur d'Inventaire Nette par Part, de constituer des provisions importantes au titre d'impôts étrangers.

Risque lié au règlement et à la conservation

Les Fonds investissant sur des marchés dont les systèmes de négociation, de règlement et de dépôt ne sont pas entièrement développés, ils risquent plus fortement de perdre les actifs négociés sur ces marchés par fraude, négligence, omission ou catastrophe (incendie, etc.). Une volatilité élevée du marché et des difficultés de règlement potentielles dans les marchés peuvent également entraîner des fluctuations significatives dans les prix des valeurs mobilières négociées sur les marchés et peuvent par conséquent affecter la valeur du Fonds. Dans d'autres circonstances comme l'insolvabilité d'un dépositaire délégué ou d'un teneur de registre, ou encore l'application rétroactive de la législation, les Fonds peuvent ne pas être en mesure d'établir le titre de propriété des investissements réalisés et, en conséquence, peuvent subir des pertes. Dans ce cas, le Fonds concerné peut être dans l'impossibilité de faire valoir ses droits face à des tiers. Les Fonds pouvant investir sur des marchés sur lesquels les systèmes de négociation, de règlement et de conservation ne sont pas entièrement développés, ceux de leurs actifs qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des dépositaires délégués locaux peuvent être exposés à des risques dans des circonstances dont le Fiduciaire n'est pas responsable.

Risque lié à l'investissement en Chine

Certains Fonds peuvent faire des investissements qui sont liés économiquement à des émetteurs de la RPC. Les placements effectués sur les marchés de valeurs mobilières chinois subissent non seulement les risques liés aux marchés émergents mais aussi des risques liés au pays. L'évolution des politiques, les restrictions de change, la surveillance des opérations de change, la fiscalité, le plafonnement des investissements étrangers et le rapatriement de capitaux peuvent également affecter la performance des placements.

Les placements en titres chinois peuvent subir des risques liés à la conservation. Par exemple, le droit de propriété de valeurs mobilières négociées en bourse en RPC se traduit uniquement par une écriture électronique dans l'établissement de dépôt et/ou sur le registre de la place boursière concernée. Ces dispositions prises par les établissements de dépôt et les bureaux d'enregistrement n'ont pas totalement démontré leur efficacité, leur précision et leur fiabilité en matière de sécurité.

Les investissements en RPC restent exposés à tout changement important de l'environnement économique, social et politique en République populaire de Chine. La croissance du capital, et la performance de ces investissements du même coup, peuvent être impactées par cette sensibilité à l'environnement. Le contrôle, par les pouvoirs publics chinois, de l'évolution future des taux de change et de la conversion des devises peut également affecter les activités et les résultats financiers des sociétés dans lesquelles un Fonds investit. En outre, les normes comptables chinoises peuvent différer des normes comptables internationales. Le renminbi (RMB) n'est pas actuellement librement convertible et est soumis à des politiques et à des restrictions relatives au contrôle des changes. La valeur des actifs d'un Fonds calculée dans la Devise de Référence de ce dernier peut être affectée par les fluctuations des taux de change et par la réglementation relative au contrôle des changes. Aucune assurance ne peut être donnée que le RMB ne fera pas l'objet d'une dévaluation ou d'une réévaluation ou encore que des pénuries des réserves de change n'auront pas lieu. Les investisseurs dont la devise de référence n'est pas le RMB sont exposés au risque de change et il n'est pas garanti que la valeur du RMB ne se déprécie pas par rapport à leurs devises de référence respectives. Le cas échéant, une dépréciation du renminbi pourrait entraîner une diminution de la valeur des placements des investisseurs au sein du Fonds. Bien que le renminbi offshore (CNH) et le renminbi onshore (CNY) constituent une seule et même devise, ils se négocient à des taux différents. Toute divergence entre le CNH et le CNY pourrait avoir un impact négatif sur les investisseurs. Dans des circonstances exceptionnelles, le paiement des rachats et/ou des dividendes en renminbi pourrait être retardé à cause des politiques et restrictions relatives au contrôle des changes applicables au renminbi.

La politique fiscale en vigueur dans la RPC prévoit certaines incitations fiscales en faveur des sociétés du pays ayant des investissements étrangers. En outre, il est possible que la législation, les règlements et les pratiques de la RPC en matière de fiscalité soient modifiés et que ces modifications aient un effet rétroactif. Rien ne garantit que les incitations fiscales actuellement offertes aux sociétés étrangères ne seront pas supprimées à l'avenir. Par ailleurs, en investissant dans des titres chinois, y compris des actions chinoises de Classe A et B, et dans des obligations intérieures chinoises (indirectement par le biais de placements dans d'autres OPC ou de bons de participation), un Fonds peut être soumis en RPC à des retenues à la source et à d'autres impôts qu'aucune convention de double imposition et/ou exonération d'impôts en vigueur ne permettent d'annuler. Des risques et des incertitudes sont liés à la législation, à la réglementation et aux pratiques fiscales actuelles de la RPC à l'égard des plus-values et/ou des intérêts/dividendes réalisés en investissant dans un Fonds par l'intermédiaire du Shanghai Hong Kong Stock Connect Scheme ou du Shenzhen Hong Kong Stock Connect Scheme (les « Connect Schemes »), d'un quota RQFII, de l'initiative CIBM et/ou Bond Connect, ou de toute autre initiative permettant à un Fonds d'accéder aux marchés financiers de la RPC et/ou d'avoir une exposition aux émetteurs de la RPC. Par ailleurs, il n'existe pas de directives écrites de l'administration fiscale de la RPC sur le traitement de l'impôt sur le revenu et d'autres catégories d'impôts exigibles sur les opérations effectuées sur le marché obligataire interbancaire chinois par les investisseurs institutionnels étrangers autorisés. C'est pourquoi la charge d'impôt d'un Fonds relative à des investissements dans des titres de la RPC est incertaine. Une hausse éventuelle de la charge d'impôt d'un Fonds est susceptible de nuire à sa Valeur d'Inventaire Nette. Cette incertitude pourrait conduire un Fonds

à constituer des provisions dans ses calculs de Valeur d'Inventaire Nette par Part aux fins de l'impôt à l'étranger et pourrait également l'amener à supporter le coût d'un règlement fait de bonne foi auprès d'une autorité fiscale pour finalement établir que ce règlement n'était pas nécessaire. En raison d'incertitudes potentielles concernant le traitement fiscal des placements en titres chinois, de la possibilité de modification des règles fiscales et de la possibilité de facturation rétroactive de certains impôts ou charges fiscales, toute provision fiscale constituée par les Fonds concernés peut s'avérer excessive ou insuffisante pour acquitter leurs éventuelles obligations fiscales. En conséquence, les investisseurs peuvent être avantagés ou désavantagés, en fonction de la position future des autorités fiscales chinoises et du niveau des provisions fiscales s'avérant excessives ou insuffisantes, soit lors de la souscription soit lors du rachat de leurs Parts au sein des Fonds concernés. Si des provisions fiscales sont constituées, tout écart négatif entre ces provisions et les obligations fiscales réelles, qui seront déduites des actifs du Fonds, aura une incidence négative sur la Valeur d'Inventaire Nette du Fonds. Les obligations fiscales réelles peuvent aussi être inférieures aux provisions constituées. En fonction du moment de leurs souscriptions et/ou de leurs demandes de rachat, les investisseurs pourront être désavantagés si les provisions fiscales s'avèrent insuffisantes et n'auront droit à aucune partie de l'excédent de provision (le cas échéant).

Actuellement, les investisseurs étrangers peuvent uniquement investir dans des actions A chinoises, dans des obligations intérieures chinoises et sur le(s) marché(s) national(aux) des valeurs mobilières ; (1) conformément aux quotas autorisés dans le cadre de la Réglementation QFII et/ou RQFII ; (2) conformément aux Connect Schemes ; (3) en qualité d'investisseur stratégique en vertu de la réglementation de la RPC en vigueur ; et/ou (4) conformément au Foreign Access Regime (selon la définition ci-dessous). Ils peuvent en revanche investir directement dans des actions B chinoises. Il est possible que de nouveaux moyens d'investir directement dans des actions A chinoises et/ou des obligations intérieures chinoises soient approuvés à l'avenir par les autorités de réglementation compétentes. Quand cela est conforme avec l'objectif et la stratégie d'investissement d'un Fonds, on prévoit qu'un Fonds puisse obtenir une exposition directe aux actions A chinoises et/ou aux obligations intérieures chinoises en utilisant les méthodes présentées ci-dessus, sous réserve de l'obtention des autorisations, de l'enregistrement et/ou des quotas nécessaires, le cas échéant. Il peut également être possible d'obtenir une exposition indirecte aux actions A ou B chinoises et/ou aux obligations intérieures chinoises en investissant dans d'autres organismes de placement collectif ou bons de participation admissibles. Un Fonds peut investir en actions A ou B chinoises ou en obligations intérieures chinoises sous réserve que l'investissement soit conforme aux exigences de la Banque centrale et des autorités de tutelle compétentes de la République populaire de Chine. Sauf indication contraire dans les informations relatives à chaque Fonds en Annexe A, il n'est pas prévu d'investir, directement ou indirectement, plus de 10 % de sa Valeur d'Inventaire Nette dans des Actions A et B chinoises et/ou dans des obligations intérieures chinoises. Si cette disposition devait changer, les investisseurs du Fonds concerné en seront informés avec un préavis d'au moins un mois et le Prospectus sera modifié en conséquence.

Connect Schemes et risques associés

Les Connect Schemes sont des programmes axés sur la négociation et la compensation de valeurs mobilières créés par les bourses suivantes : Stock Exchange of Hong Kong (« SEHK »), Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), Shanghai Stock Exchange (« SSE »)/ Shenzhen Stock Exchange (« SZSE ») (le cas échéant) et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »), afin de permettre un accès bilatéral au marché de boursier entre la Chine continentale et Hong Kong.

Le « Northbound Shanghai Trading Link » permet aux investisseurs, par le biais de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres mise sur pied par SEHK, de négocier des actions A chinoises cotées à la SSE (« Titres SSE ») conformément aux règles du « Shanghai Hong Kong Stock Connect Scheme ». À la date du présent Prospectus, la catégorie Titres SSE se compose des actions cotées sur le SSE suivantes : (a) composantes de l'indice SSE 180 ; (b) composantes de l'indice SSE 380 ; (c) actions A chinoises cotées sur le SSE ne faisant pas partie des indices SSE 180 ou SSE 380 mais dont les actions H chinoises correspondantes sont cotées et négociées sur le SEHK, à condition (i) qu'elles ne se négocient pas sur SSE dans d'autres devises que le RMB et (ii) qu'elles ne figurent pas dans le Risk Alert Board.

De même, le « Northbound Shenzhen Trading Link » permet aux investisseurs hongkongais et étrangers, par le biais de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres mise sur pied par SEHK, de négocier des actions A chinoises cotées sur le SZSE (« Titres SZSE ») conformément aux règles du « Shenzhen Hong Kong Stock Connect Scheme ». À la date du présent Prospectus, les Titres SZSE incluent (a) toutes les actions de l'Indice SZSE et de l'Indice SZSE Small/Mid Cap Innovation dont la capitalisation boursière est au minimum de 6 milliards de RMB et (b) les actions A chinoises cotées sur le SZSE dont les Actions H chinoises correspondantes sont cotées et négociées sur le SEHK, à condition (i) qu'elles ne se négocient pas sur le SZSE dans d'autres devises que le RMB et (ii) qu'elles ne figurent pas dans le Risk Alert Board (tableau des alertes au risque) et qu'elles ne fassent pas l'objet d'un accord de radiation de la cote. Lors de la phase initiale du Shenzhen Hong Kong Stock Connect, seuls les investisseurs institutionnels professionnels seront habilités à négocier des actions cotées sur le ChiNext Board conformément au Northbound, ceux-ci étant définis par les règles et réglementations de Hong Kong pertinentes, notamment tout Fonds pertinent.

La SEHK a toute latitude de faire figurer ou non tel ou tel titre dans la catégorie de Titres SSE / Titres SZSE. Elle peut, par ailleurs, modifier l'éligibilité des actions à la négociation via le « Northbound Shanghai Trading Link »/ « Northbound

Shenzhen Trading Link » (le cas échéant). Si une action ne fait plus partie des titres éligibles pour une négociation via les « Connect Schemes », l'action ne peut être que vendue et non achetée. Cela peut nuire au portefeuille ou aux stratégies d'investissement d'un Fonds, par exemple s'il avait décidé de prendre une participation dans un titre retiré.

Il est prévu que la SEHK et la SSE/SZSE se réservent le droit de suspendre les négociations sur le Northbound et/ou sur le Southbound si nécessaire afin de s'assurer que le marché est ordonné et équitable et que les risques sont gérés avec prudence. Une telle suspension ne pourrait se faire qu'avec l'accord préalable de la ou des autorités réglementaires concernées. En cas de suspension des négociations sur le Northbound, la capacité de certains Fonds à accéder au marché des actions A chinoises via les Connect Schemes peut être entravée.

Les différences au niveau des jours de négociation entre les marchés boursiers de la RPC et les jours de fonctionnement des Connect Schemes peuvent entraîner un risque de fluctuation des prix pour les Fonds et avoir des effets négatifs sur leur Valeur d'Inventaire Nette. Les investisseurs doivent noter que la réglementation et les règles actuelles régissant les « Connect Schemes » sont susceptibles de changer, ce qui pourrait potentiellement avoir des effets rétroactifs, et que des réglementations et règles supplémentaires les concernant pourraient également être promulguées à l'avenir. Les « Connect Schemes » prévoient des quotas. La suspension des opérations dans le cadre du programme peut limiter la capacité du Fonds à investir dans des actions A chinoises ou à accéder au marché de RPC par le biais du programme. Le cas échéant, le Fonds pourrait être empêché d'atteindre son objectif d'investissement.

Les Titres SSE et les Titres SZSE d'un Fonds sont conservés par le dépositaire/sous-dépositaire sur des comptes du système central de compensation et de règlement (« CCASS ») tenus par la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC ») en tant que dépositaire central des titres à Hong Kong. HKSCC détient à son tour les Titres SSE et les Titres SZSE, en tant que détenteur mandataire, par le biais d'un compte de titres global en son nom enregistré auprès de ChinaClear pour chacun des « Connect Schemes ». Bien que la réglementation pertinente de la CSRC et les règles de ChinaClear prévoient généralement le concept de « détenteur mandataire », les investisseurs de Hong Kong et du reste du monde (tels que les Fonds) sont reconnus comme les propriétaires effectifs des Titres SSE et des Titres SZSE. La nature précise et les droits d'un Fonds en tant que bénéficiaire effectif de Titres SSE et SZSE détenus par HKSCC en tant que mandataire sont moins bien définis par la législation chinoise. Cette dernière ne définit et ne distingue pas avec suffisamment de clarté les notions de « propriété légale » et de « propriété effective », et quelques affaires liées à une structure de type mandataire ont été portées devant les tribunaux chinois. Par conséquent, la nature et les méthodes exactes de l'application des droits et des intérêts du Fonds en vertu de la législation chinoise sont incertaines. En outre, il reste à déterminer comment un investisseur, tel qu'un Fonds concerné, peut, en tant que propriétaire effectif de Titres SSE et SZSE dans le cadre de Stock Connect, exercer et faire valoir ses droits devant les tribunaux de RPC. En raison de cette incertitude, au cas improbable où le HKSCC ferait l'objet d'une procédure de liquidation à Hong Kong, il ne peut être affirmé que les Titres SSE et SZSE seront considérés comme étant détenus au titre de la propriété effective d'un Fonds ou comme faisant partie des actifs généraux de HKSCC disponibles aux fins de leur distribution générale à ses créanciers.

Les Fonds qui investissent dans des actions cotées sur le Small and Medium Enterprise Board of the SZSE (« Marché PME ») et/ou sur le Marché ChiNext peuvent subir des fluctuations, tant au niveau des prix des actions que de la liquidité, et sont soumis à des risques et à des taux de rotation plus élevés que les sociétés cotées sur le Marché principal du SZSE (« Marché principal »). Les actions cotées sur le Marché PME et/ou sur le Marché ChiNext peuvent être surévaluées et ne pas être viables. Les prix des actions peuvent être plus sensibles à la manipulation en raison du nombre d'actions en circulation plus restreint. Les règles et réglementations relatives aux sociétés cotées sur le Marché ChiNext sont moins strictes en termes de rentabilité et de capital social que celles qui sont cotées sur le Marché principal et le Marché PME. Les sociétés cotées sur le Marché PME et/ou le Marché ChiNext peuvent être radiées de la cote plus souvent et rapidement. Si la société dans laquelle un Fonds investit est radiée de la cote, il peut en subir les effets négatifs. Tout investissement sur le Marché PME et/ou le Marché ChiNext peut faire encourir d'importantes pertes à un Fonds et à ses investisseurs.

Les investissements via les Connect Schemes sont également soumis à des risques supplémentaires, comme le risque d'enregistrement /défaut, le risque réglementaire et les risques associés à d'autres exigences/règles/réglementations chinoises relatives aux investissements (par exemple, la règle des bénéfices à court terme (« short swing profit rule ») et les restrictions en matière de détention de titres par des étrangers), les risques de change, la possibilité d'une participation plus limitée aux actions d'entreprises et à l'Assemblée des actionnaires, le risque opérationnel associé aux systèmes des participants au marché, les risques associés aux exigences de la surveillance préliminaire. Par conséquent, la capacité d'un Fonds à accéder au marché des actions A chinoises (et donc à suivre sa stratégie d'investissement) peut être affectée et/ou la Valeur d'Inventaire Nette d'un Fonds peut s'en trouver diminuée. Il convient également de noter que les investissements effectués par un Fonds via le Northbound dans le cadre des Connect Schemes ne bénéficient pas des programmes locaux de compensation des investisseurs et ne sont pas couverts par le Hong Kong's Investor Compensation Fund.

Diverses réglementations et règles régissent le fonctionnement des Connect Schemes, notamment sur les mécanismes des opérations, de compensation, de règlement et de conservation, l'éligibilité des investisseurs et des participants, etc. Des informations complémentaires sont disponibles sur : https://www.hkex.com.hk/Mutual-Market/Stock-Connect?sc_lang=en

« Foreign Access Regime » (Régime d'accès des étrangers) (conformément à la définition ci-dessous et risques associés)

Un Fonds peut investir sur le Marché obligataire interbancaire chinois via l'Initiative CIBM, Bond Connect et sous réserve de toute autre règle, réglementation et procédure administrative promulguée par les autorités de la Chine continentale (« Régime d'accès des étrangers »).

Conformément à la réglementation en vigueur en RPC, les investisseurs institutionnels étrangers qui souhaitent investir directement sur le marché obligataire interbancaire chinois peuvent recourir à un organe de règlement national (comme dans l'Initiative CIBM) ou à un organe de dépôt extraterritorial (comme dans Bond Connect), qui s'occupera des déclarations nécessaires et de l'ouverture du compte auprès des autorités compétentes. Il n'existe pas de limitations par quotas. Ainsi, les Fonds concernés peuvent être soumis aux risques de défaut ou aux erreurs de ces organes.

Les réglementations et règles régissant le Régime d'accès des étrangers sont soumises à des modifications, qui peuvent avoir un effet rétroactif. Si les autorités chinoises compétentes suspendent l'ouverture du compte ou la négociation sur le Marché obligataire interbancaire chinois, la capacité d'un Fonds à investir sur le Marché obligataire interbancaire chinois sera diminuée. Le cas échéant, le Fonds pourra être empêché d'atteindre son objectif d'investissement.

La volatilité du marché et le manque de liquidité potentiel en raison du faible volume de transactions de certains titres de créance sur le Marché obligataire interbancaire chinois peuvent entraîner des fluctuations marquées du prix de ces titres. Par conséquent, un Fonds investissant dans ces titres est soumis aux risques de liquidité et de volatilité. Les écarts entre les cours vendeur et acheteur desdits titres peuvent être importants et le Fonds peut être amené à supporter des coûts de négociation élevés, voire des pertes lors de la vente de ces titres.

Dans la mesure où il négocie sur le Marché obligataire interbancaire chinois, un Fonds peut également être exposé aux risques associés aux procédures de règlement et à un défaut des contreparties. La contrepartie qui a effectué une opération avec un Fonds peut manquer à son obligation de règlement de cette opération en livrant le titre concerné ou en payant la valeur.

Les investissements sur le marché obligataire chinois peuvent également être soumis aux risques de notation de crédit. Le système de notation national chinois n'est pas encore harmonisé avec les normes internationales. Hormis certaines obligations émises par des entités gouvernementales, de grandes banques et entreprises, qui sont notées selon les normes de notation internationales, la plupart des évaluations des obligations se basent toujours sur des notations émanant d'agences de notation nationales. Le Fonds peut rencontrer des difficultés à évaluer correctement la qualité de crédit et le risque de crédit d'un investissement obligataire. Il est possible que les obligations chinoises dans lesquelles le Fonds investit aient une notation inférieure à la catégorie Investment Grade ou ne soient pas notées par une agence de notation internationale. Ces titres sont généralement moins liquides et soumis à un niveau plus élevé de risque de crédit, ce qui peut entraîner des fluctuations plus marquées de leur valeur. La valeur de ces titres peut également être difficile à évaluer, si bien que la Valeur d'Inventaire Nette d'un Fonds qui investit dans ces titres peut être plus volatile. Par conséquent, les investisseurs doivent savoir qu'un investissement dans un tel Fonds peut être soumis à une plus forte volatilité, à des fluctuations de prix et à des risques plus importants qu'un investissement obligataire sur des marchés plus développés.

Les placements effectués dans les obligations chinoises via l'Initiative CIBM et/ou Bond Connect sont également soumis à des risques réglementaires. Les règles et les réglementations de ces mécanismes peuvent être modifiées avec effet rétroactif. Si les autorités chinoises compétentes suspendent l'ouverture du compte ou la négociation sur le Marché obligataire interbancaire chinois, ou encore retirent des produits obligataires de l'éventail des obligations pouvant être acquises, la capacité du Fonds à investir dans des obligations intérieures chinoises en sera affectée. Le cas échéant, un Fonds pourrait se trouver dans l'impossibilité d'atteindre son objectif d'investissement et, après avoir épuisé les autres possibilités de transactions, essuyer des pertes considérables.

Les Initiatives CIBM imposent aux Fonds qui investissent via ces initiatives de désigner un dépositaire/agent bancaire dans le pays. Si un tel dépositaire/agent bancaire refuse d'agir conformément aux instructions du Fonds ou, dans le cas rare où le dépositaire/agent lui-même est insolvable, la mise en application des documents de transaction visant les actifs sous-jacents peut être soumise à des retards et à des incertitudes. Conformément au droit de la RPC, en cas de liquidation ou de faillite, bien que les actifs conservés par les banques dépositaires chinoises en faveur du Fonds soient séparés des actifs propriétaires du dépositaire, la récupération des actifs du dépositaire peut être soumise à diverses procédures légales nécessitant du temps.

Les transactions réalisées via Bond Connect sont effectuées sur des plateformes de transactions et des systèmes d'exploitation récents. Rien ne garantit que ces systèmes vont fonctionner correctement, ni qu'ils feront l'objet des adaptations rendues nécessaires par l'évolution du marché. En cas de dysfonctionnement des systèmes concernés, la négociation par l'intermédiaire de Bond Connect pourrait être perturbée, ce qui aurait pour effet de restreindre la capacité du Fonds à effectuer des transactions via Bond Connect (et donc à suivre sa stratégie d'investissement). En outre, quand un Fonds investit sur le Marché obligataire interbancaire chinois via Bond Connect, il peut être soumis à des risques de retard inhérent aux systèmes de placement d'ordres et/ou de règlement.

Dans le cadre de Bond Connect, un ordre de transaction ne peut être exécuté qu'avec des teneurs de marché nationaux approuvés par les organismes de réglementation chinois comme contrepartie. Les titres de créance achetés via Bond Connect ne peuvent généralement pas être vendus, achetés ou transférés de quelque autre manière que ce soit ailleurs que sur Bond Connect, conformément aux règles en vigueur. Ainsi, le Fonds peut être exposé aux risques de règlement si la contrepartie fait défaut et la capacité du Fonds à exécuter des transactions avec différentes contreparties peut être limitée.

Les titres de créance achetés via Bond Connect peuvent être détenus pour le compte de la CMU. La détention par le Fonds de ces titres de créance peut ne pas être inscrite directement dans le registre de la CCDC/SHCH et sera indiquée au registre de la CMU à la place. Par conséquent, le Fonds pourra dépendre de la capacité ou de la volonté de la CMU, en tant que teneur du registre des titres de créance achetés via Bond Connect, de mettre en œuvre les droits de propriété pour le compte ou pour le bénéfice du Fonds. Si le Fonds souhaite appliquer directement ses droits de propriété ou de créancier à l'encontre des émetteurs des obligations, l'absence de précédents judiciaires en Chine ne permet pas de dire si une telle action sera reconnue et appliquée par les tribunaux chinois.

Programme QFII et risques associés

Le programme QFII, qui permet aux investisseurs étrangers remplissant les conditions requises d'investir directement dans des titres déterminés de la Chine continentale, est régi par des réglementations et règles promulguées par les autorités chinoises compétentes, comme la CSRC, la State Administration of Foreign Exchange (« SAFE ») et la Banque populaire de Chine (« BPC ») et/ou d'autres autorités compétentes. Les investissements réalisés via le programme QFII doivent être effectués par des détenteurs de la licence QFII et en respectant des quotas d'investissement appropriés. Certaines sociétés d'investissement répondant aux critères d'éligibilité pertinents définis par les Réglementations QFII pourront à l'avenir demander à recevoir une licence et un quota QFII. En cas d'obtention future de la licence et du quota QFII, certains Fonds pourront investir directement en Chine continentale via le programme QFII.

Si un Fonds investit à l'avenir via le programme QFII, les investisseurs doivent savoir que la capacité des Fonds à réaliser ces investissements ou à mettre intégralement en œuvre ou à suivre son objectif et sa stratégie d'investissement est soumise aux lois, réglementations et règles en vigueur (y compris les contrôles des changes alors en vigueur et autres exigences en vigueur de la RPC, notamment les règles sur les restrictions d'investissement et le rapatriement du principal et des bénéfices) en RPC, qui sont susceptibles de changer et dont toute modification pourrait avoir un effet rétroactif.

En outre, il n'est aucunement garanti que les Réglementations QFII ne soient pas abolies. De tels changements peuvent avoir un impact négatif sur tout Fonds qui investit sur le marché de la RPC par l'intermédiaire du programme QFII.

Quand un Fonds investit dans des actions A chinoises ou dans d'autres titres de la RPC par l'intermédiaire du programme QFII, ces titres sont conservés par un dépositaire local (le « Dépositaire QFII ») désigné par le QFII conformément aux Réglementations QFII. Le Dépositaire QFII peut ouvrir un ou plusieurs comptes de titres au nom du détenteur de la licence QFII pour le compte du Fonds concerné conformément aux lois de la RPC et tout Fonds peut être soumis au risque de garde. Si le Dépositaire QFII fait défaut, le Fonds peut subir des pertes considérables. En cas de liquidation du Dépositaire QFII, les lois correspondantes de la RPC s'appliquent et les liquidités déposées sur le compte de trésorerie du Fonds concerné auprès du Dépositaire QFII constitueront une partie de ses actifs en RPC, et le Fonds deviendra un créancier non garanti pour ce montant.

Un Fonds qui investit via le Programme QFII peut également subir des pertes à la suite d'un défaut, d'une action ou d'une omission du Dépositaire QFII ou de courtiers chinois lors de l'exécution ou du règlement de transactions ou au cours du transfert de fonds ou de titres. Dans un tel cas, le Fonds investissant via le Programme QFII pourra être défavorisé lors de l'exécution ou du règlement d'une transaction ou d'un transfert d'argent ou de titres.

Les Réglementations QFII définissent actuellement un certain nombre d'exigences relatives au rapatriement de fonds et le processus de rapatriement peut être retardé par l'application de ces exigences. La SAFE peut également appliquer des mesures visant à gérer le rapatriement des fonds par les QFII en fonction de la conjoncture économique et financière de la RPC, de l'offre et de la demande sur le marché des changes et de l'équilibre des paiements internationaux. Dans un tel cas, la capacité du Fonds à répondre aux demandes de rachat peut être affectée.

En outre, la licence QFII d'un détenteur peut être révoquée, résiliée ou annulée de toute autre manière et à tout moment en raison d'un changement de la loi, des réglementations, politiques, pratiques en vigueur ou de toute autre circonstance, d'une action ou d'une omission du détenteur de licence QFII ou pour toute autre raison.

Certaines règles et restrictions faisant partie des Réglementations QFII, notamment les règles relatives au transfert du principal, aux restrictions d'investissement et au rapatriement de fonds, s'appliquent au détenteur de licence QFII et pas seulement à l'investissement réalisé pour le compte d'un Fonds. Étant donné que le quota QFII du détenteur de licence QFII peut également être utilisé par des parties autres qu'un Fonds, les investisseurs doivent noter que le non-respect des Réglementations QFII relatives aux investissements issus des activités de ces autres parties est susceptible d'entraîner la révocation ou toute autre mesure réglementaire concernant le quota QFII du détenteur de licence QFII dans son ensemble, y compris toute fraction utilisée par un Fonds. Ainsi, le fait que d'autres fonds ou clients investissent par

l'intermédiaire du même détenteur de licence QFII risque de diminuer la capacité d'un Fonds à réaliser des investissements.

Les investisseurs doivent savoir qu'il n'est aucunement garanti que le détenteur de licence QFII continuera de mettre à disposition son quota QFII, ni qu'un Fonds se verra attribuer une part suffisante de quota QFII pour satisfaire à ses projets d'investissement. Un Fonds peut subir des pertes si le quota QFII qui lui est attribué est insuffisant pour réaliser des investissements, si l'agrément du QFII Barings est révoqué, résilié ou invalidé d'une autre manière, car cela peut empêcher le Fonds de négocier les titres concernés, ou si un opérateur ou une partie clé (y compris le dépositaire QFII ou des courtiers) fait faillite, est en défaut de paiement et/ou ne peut plus remplir ses obligations (y compris exécuter ou régler toute transaction ou tout transfert d'argent ou de titres).

Programme RQFII et risques associés

Le Programme RQFII, qui permet aux RQFII d'investir des Renminbi levés en dehors de Chine continentale directement dans certains titres chinois, est régi par des réglementations et des règles promulguées par les autorités compétentes de la RPC, notamment la CSRC, la SAFE et la BPC et/ou d'autres autorités compétentes.

Certaines sociétés d'investissement qui répondent aux critères d'éligibilité pertinents définis par la Réglementation RQFII (le ou les « RQFII Barings ») pourront à l'avenir demander à recevoir une licence et un quota RQFII.

Étant donné que la Réglementation RQFII est relativement récente et que son application et son interprétation ont été relativement peu mises à l'épreuve, il existe une incertitude quant à la manière dont elle sera appliquée et interprétée par les autorités de la RPC et à la manière dont les organismes réglementaires utiliseront les larges pouvoirs discrétionnaires que leur confèrent cette réglementation. La capacité d'un Fonds à faire des investissements pertinents ou à pleinement atteindre ou poursuivre son objectif et sa stratégie d'investissement est soumise aux lois, aux règles et aux règlements applicables (y compris aux restrictions d'investissement et de rapatriement du principal et des bénéficiaires) dans la RPC, qui sont susceptibles de changer et dont toute modification pourrait avoir un effet rétroactif. Toute modification des règles applicables pourrait avoir une incidence fortement négative sur l'investissement des Détenteurs de Parts dans un Fonds. La capacité d'un Fonds à investir en Chine continentale via le Programme RQFII est conditionnée au fait que le RQFII Barings dispose d'un quota RQFII suffisant alloué à ce Fonds.

Un Fonds peut subir des pertes si le quota RQFII qui lui est attribué est insuffisant pour réaliser des investissements, si l'agrément du RQFII Barings est révoqué, résilié ou invalidé d'une autre manière, car cela peut empêcher le Fonds de négocier les titres concernés et de rapatrier ses fonds, ou si un opérateur ou une partie clé (y compris le dépositaire RQFII [défini ci-dessous] ou des courtiers de la RPC) fait faillite, est en défaut de paiement et/ou ne peut plus remplir ses obligations (y compris exécuter ou régler toute transaction ou tout transfert d'argent ou de titres).

Les règles et les restrictions de la Réglementation RQFII (y compris les restrictions d'investissement et les limites à la propriété ou à la détention étrangère de titres) peuvent avoir un effet négatif sur un Fonds, notamment sur sa performance et/ou sa liquidité. Les rapatriements effectués par les RQFII à l'égard d'un fonds RQFII de type ouvert (tel que défini dans la Réglementation RQFII), ne sont actuellement pas soumis à des restrictions de rapatriement ou à une approbation préalable. Il ne peut cependant pas être garanti que la Réglementation RQFII n'évoluera pas ou que des restrictions de rapatriement ne seront pas imposées à l'avenir. Toute restriction relative au rapatriement peut avoir un impact sur la capacité du Fonds concerné à répondre aux demandes de rachats. Dans des cas extrêmes, les Fonds concernés peuvent subir des pertes significatives du fait de capacités d'investissement limitées ou peuvent ne pas être en mesure d'atteindre ou de suivre pleinement leurs objectifs ou leur stratégie d'investissement du fait de restrictions d'investissement imposées aux RQFII, de l'illiquidité du marché des valeurs mobilières de la RPC ou de retards ou de perturbations dans l'exécution ou le règlement de transactions.

Quand un Fonds investit en Chine continentale par l'intermédiaire du Programme RQFII, ces titres sont conservés par un dépositaire local (le « Dépositaire RQFII ») conformément à la Réglementation RQFII. Les liquidités seront conservées par le Dépositaire RQFII dans un compte de trésorerie approprié. Les liquidités déposées sur le compte de trésorerie des Fonds concernés auprès du Dépositaire RQFII ne seront pas séparées, mais constitueront une dette du Dépositaire RQFII envers les Fonds concernés en leur qualité de déposants. Ces liquidités seront mélangées avec des liquidités appartenant aux autres clients du Dépositaire RQFII. En cas de faillite ou de liquidation du Dépositaire RQFII, les Fonds concernés n'auront aucun droit de propriété sur les liquidités déposées sur ce compte de trésorerie et deviendront des créanciers non garantis du Dépositaire RQFII, de rang égal avec les autres créanciers non garantis de celui-ci. Les Fonds concernés peuvent faire face à des difficultés ou rencontrer des retards dans le cadre du recouvrement de cette dette ou peuvent ne pas être en mesure de recouvrer tout ou partie de celle-ci, auquel cas ils subiront des pertes.

Par ailleurs, un Fonds peut subir des pertes en conséquence de tout acte ou de toute omission du Dépositaire RQFII ou des courtiers de la RPC dans le cadre de l'exécution ou du règlement d'une transaction ou d'un transfert d'argent ou de titres. Dans un tel cas, le Fonds concerné pourra être défavorisé lors de l'exécution ou du règlement d'une transaction ou d'un transfert d'argent ou de titres.

Risque lié à l'investissement en Corée

La nature et le degré des risques inhérents aux valeurs mobilières coréennes diffèrent généralement de ceux des placements effectués en titres de sociétés cotées sur d'autres grands marchés de valeurs mobilières. En raison de catastrophes naturelles, de guerres, de conflits armés ou de changement sévère et soudain des conditions économiques nationales étrangères, ou dans des situations semblables, le Ministère de l'économie et des finances coréen peut suspendre temporairement le paiement ou la réception des opérations couvertes par les lois et règlements en vigueur en matière d'opérations de change, ou exiger de mettre en garde ou de déposer les moyens de paiement auprès de certaines agences gouvernementales ou certains établissements financiers de la Corée, ou de les vendre à ces agences ou établissements.

Si la balance des paiements internationale et le climat financier mondial sont susceptibles de connaître de sérieuses difficultés, ou si les mouvements de capitaux entre la Corée et l'étranger sont susceptibles de fortement freiner les politiques du gouvernement coréen en matière de devises, de taux de change ou de macro-économie, le Ministère de l'économie et des finances coréen peut exiger de toute personne comptant effectuer des opérations sur capital qu'elle obtienne l'autorisation nécessaire ou qu'elle dépose une partie des paiements perçus sur lesdites opérations auprès de certaines agences gouvernementales ou certains établissements financiers de la Corée, sous réserve de certaines limites.

Risque lié à l'investissement en Russie

Les investissements dans des sociétés constituées ou réalisant la majorité de leur activité en Russie, présentent des risques spéciaux, y compris liés aux troubles économiques et politiques, et sont susceptibles de ne pas bénéficier d'un système juridique fiable et transparent permettant de faire appliquer les droits des créanciers et des Détenteurs de Parts des Fonds. En outre, les normes en matière de gouvernance d'entreprise et de protection des investisseurs prévalant en Russie peuvent ne pas être équivalentes à celles fournies dans d'autres pays. La preuve de la propriété juridique des actions d'une société russe est conservée sous forme d'une écriture comptable. Afin de faire enregistrer une participation en parts du Fonds dans une société, un représentant du Fonds doit se rendre chez l'agent teneur de registre de ladite société et ouvrir un compte dans ses livres. Ce représentant recevra alors un extrait du registre des actionnaires, indiquant l'état de la participation du Fonds, mais le seul document reconnu comme preuve irréfutable de la propriété est le registre lui-même. Les agents teneurs des registres ne sont pas soumis à une surveillance effective de la part du gouvernement. Il est donc possible qu'un Fonds perde son enregistrement du fait d'une fraude, d'une négligence, d'une omission ou d'une catastrophe telle qu'un incendie. Les agents teneurs des registres ne sont pas tenus de s'assurer contre ces risques et il est probable que la valeur de leur actif soit insuffisante pour dédommager le Fonds en cas de pertes. Dans d'autres circonstances comme l'insolvabilité d'un dépositaire délégué ou d'un teneur de registre, ou encore l'application rétroactive de la législation, les Fonds peuvent ne pas être en mesure d'établir le titre de propriété des investissements réalisés et, en conséquence, peuvent subir des pertes. Dans ce cas, le Fonds concerné peut être dans l'impossibilité de faire valoir ses droits face à des tiers.

Frais et charges

Frais Préliminaires de la Société de Gestion

La Société de Gestion est autorisée à prélever des Frais Préliminaires définis en pourcentage du prix d'une Part d'un Fonds, sur lequel une rémunération est redevable aux intermédiaires habilités. Les Frais Préliminaires eu égard à chacun des Fonds sont spécifiés dans les informations détaillées relatives à chaque Fonds à l'Annexe A. Toute augmentation des Frais Préliminaires peut être appliquée uniquement après signification par la Société de Gestion d'un préavis de 60 jours par écrit aux détenteurs de Parts qui, à la connaissance raisonnable de la Société de Gestion, ont conclu un accord pour l'achat de Parts à intervalles réguliers. La Société de Gestion révisera également le présent Prospectus pour refléter le nouveau pourcentage des Frais Préliminaires et sa date d'entrée en vigueur. La Société de Gestion peut réduire ou renoncer à appliquer les Frais Préliminaires à son gré.

Commission de gestion

La Société de Gestion est habilitée, en vertu de l'Acte Fiduciaire de chaque Fonds, à facturer des frais de gestion périodiques, fixés par la Société de Gestion, à hauteur du montant stipulé dans les informations détaillées relatives à chaque Compartiment en Annexe A. La valeur des avoirs d'un Compartiment est déterminée en fonction des cours moyens conformément aux Règles. Les frais périodiques sont calculés quotidiennement, chaque Jour Ouvrable, d'après la valeur des avoirs du Fonds correspondant le Jour Ouvrable précédent immédiat et seront versés à la Société de Gestion tous les mois à terme échu le premier Jour Ouvrable du mois civil suivant immédiat. Les frais périodiques actuels facturés par la Société de Gestion eu égard à chaque Fonds sont spécifiés dans les informations détaillées relatives à chaque Fonds en Annexe A.

Toute augmentation des frais périodiques actuels peut être appliquée uniquement après signification par la Société de gestion, d'un préavis de 60 jours par écrit aux Détenteurs de Parts. La Société de Gestion révisera également le présent Prospectus pour refléter le nouveau pourcentage proposé des frais périodiques et sa date d'entrée en vigueur.

Frais et Dépenses du Fiduciaire

En rémunération des services qu'il fournit, le Fiduciaire est autorisé à recevoir, à partir des avoirs des Fonds et à compter du Jour de Négociation pendant lequel les Parts de toute Classe sont attribuées pour la première fois, une commission calculée et payable de la même manière que la commission de gestion. Le taux de la commission périodique est convenu par la Société de Gestion et le Fiduciaire et calculé selon le barème dégressif applicable au Fonds concerné, comme suit :

Valeur des avoirs des Fonds

La valeur des avoirs d'un Fonds est déterminée en fonction des cours moyens conformément aux Règles. Le pourcentage des honoraires périodiques est convenu entre la Société de Gestion et le Fiduciaire.

Les frais actuels sont calculés selon un barème mobile ainsi qu'il est exposé ci-dessous :

VALEUR DES AVOIRS DU FONDS	MOINS DE 150 MILLIONS £	150-350 MILLIONS £	PLUS DE 350 MILLIONS £
Tous les Fonds à l'exception du Fonds Obligataire (Bond Trust)	0,0200 %	0,0175 %	0,0100 %

VALEUR DES AVOIRS DU FONDS	MOINS DE 200 MILLIONS £	200-400 MILLIONS £	PLUS DE 400 MILLIONS £
Tous les Fonds Obligataires	0,0175 %	0,0150 %	0,0100 %

Ces pourcentages peuvent être modifiés de temps à autre conformément au COLL.

Les premiers honoraires à payer eu égard à un Fonds concerneront la période débutant le jour où la première évaluation du Fonds est conduite et se terminant le dernier Jour Ouvrable du mois où ledit jour tombe.

Outre les honoraires périodiques visés ci-dessus, le Fiduciaire peut également se faire rembourser des frais de transaction et de conservation encourus dans le cadre du traitement des opérations et de la conservation des avoirs des Fonds, comme suit :

Catégorie	Fourchette
Frais de transaction	De 8,50 £ à 110 £
Frais de conservation	De 0,0035 % à 1,0800 % (par an)

Ces frais varient d'un pays à l'autre en fonction des marchés et des types d'opérations concernés. Les frais de transaction surviennent à l'exécution des transactions et sont redevables dans les plus brefs délais raisonnables, et dans tous les cas au plus tard le dernier Jour Ouvrable du mois où lesdits frais sont survenus ou ainsi qu'il est autrement convenu entre le Fiduciaire et la Société de Gestion. Les frais de conservation surviennent et sont payables comme convenu de temps à autre par la Société de Gestion et le Fiduciaire.

Le cas échéant, le Fiduciaire peut facturer les services qu'il fournit dans le cadre de la distribution de dividendes, de la prestation de services bancaires, de la conservation de fonds en dépôt, du prêt d'argent ou de la conclusion de contrats de prêt de titres ou d'opérations sur instruments dérivés, en lien avec le Fonds, et peut acheter ou vendre (ou négocier l'achat ou la vente) des avoirs, sous réserve que les services concernés et toute opération associée soient conformes aux dispositions du COLL.

Le Fiduciaire se fera également payer et rembourser de tous les coûts, engagements et dépenses dûment encourus dans l'exécution, ou l'organisation de l'exécution, des fonctions qui lui sont conférées par l'Acte Fiduciaire concerné, par le COLL ou par la législation générale.

À la liquidation d'un Fonds, le Fiduciaire est autorisé à recevoir ses commissions et à se faire rembourser des frais et dépenses encourus, au prorata jusqu'à la date de liquidation, de résiliation ou de rachat (selon le cas), ainsi que de toute dépense supplémentaire nécessaire au règlement ou à la réception des engagements en cours.

Toute TVA applicable aux commissions, frais et dépenses dus au Fiduciaire est ajoutée à ces commissions, frais et dépenses.

Dans chacun de ces cas, les paiements, dépenses et décaissements peuvent être dus à toute personne (y compris à la Société de Gestion et à tout associé ou mandataire du Fiduciaire ou de la Société de Gestion) à qui la fonction concernée a été déléguée par le Fiduciaire conformément au COLL.

Autres Dépenses

Les dépenses suivantes peuvent être acquittées sur les avoirs du Fonds :

- (a) commission de courtier, charges fiscales et autres débours qui :
 - (i) doivent nécessairement être encourus dans l'exécution de transactions pour le Fonds, et
 - (ii) sont normalement indiqués dans les Avis d'Exécution, avis de confirmation et comptes des différences selon le cas ;
- (b) intérêts sur les emprunts autorisés dans le cadre du Fonds et frais encourus pour exécuter ou résilier lesdits emprunts, ou négocier ou modifier la durée desdits emprunts ;
- (c) taxes et droits (éventuels) redevables eu égard aux avoirs du Fonds, à l'Acte Fiduciaire ou à l'émission de Parts ;
- (d) tout coût encouru pour modifier l'Acte Fiduciaire, y compris les coûts encourus eu égard aux assemblées de Détenteurs de parts convoquées à des fins comprenant la modification de l'Acte Fiduciaire, lorsque la modification est :
 - (i) nécessaire pour mettre en œuvre ou en conséquence directe de changements apportés à la loi (y compris des changements apportés aux Règles) ou
 - (ii) opportune eu égard à toute modification de la loi apportée par ou en vertu de toute disposition fiscale et qui de l'avis de la Société de Gestion et du Fiduciaire est dans l'intérêt des Détenteurs de Parts, ou
 - (iii) destinée à supprimer de l'Acte Fiduciaire des dispositions obsolètes ;
- (e) tout coût encouru eu égard aux assemblées de Détenteurs de Parts convoquées à la demande de Détenteurs de Parts, à l'exclusion de la Société de Gestion ou d'un associé de la Société de Gestion ;
- (f) créances dans le cas d'une union, fusion ou reconstruction survenant dans certaines circonstances spécifiées dans les Règles ;
- (g) les frais d'audit dûment redevables au Commissaire aux Comptes et la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur ces derniers et toute dépense dûment encourue du Commissaire aux Comptes ;
- (h) les honoraires de la FCA en vertu de la loi Financial Services and Markets Act (Loi sur les Services et Marchés financiers) de 2000 ou les honoraires périodiques correspondants de tout organisme de réglementation dans un pays ou territoire en dehors du Royaume-Uni où des Parts du Fonds sont ou peuvent être mises sur le marché ;
- (i) frais et dépenses encourus dans le cadre de la création et de la tenue du Registre des Détenteurs de Parts, y compris tout Registre complémentaire tenu aux fins de la gestion d'ISA (plans d'épargne individuels) ; et
- (j) Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable de temps à autre aux postes stipulés aux points (a) à (i) ci-dessus.

Assujettissement au Droit Complétant le Droit de Timbre

L'assujettissement au SDRT sur les Parts d'un Fonds agréé a été aboli le 1er avril 2014. Par conséquent, les souscriptions et rachats de Parts sont exonérés du SDRT.

Il convient de noter que, sous réserve de certaines exonérations, lorsqu'un transfert de Parts dans un Fonds est effectué par un investisseur, autre que le transfert de Parts sur le Registre par la Société de Gestion, le SDRT est actuellement et devrait rester imposable à un taux de 0,5 % de la contrepartie.

Par ailleurs, si un Détenteur de Parts fait procéder au rachat de ses Parts en nature pour une valeur appropriée d'actifs des Fonds, aucun SDRT ne sera imposable sur les actions britanniques à condition que le Détenteur de Parts reçoive une part proportionnelle de chaque participation. Si ce n'est pas le cas, le Détenteur de Parts sera assujéti à un SDRT au taux de 0,5 % sur la valeur de toute action britannique transférée.

Valorisation des Fonds

La Société de Gestion effectue ses opérations à terme, c'est-à-dire sur la base du prix de chaque Classe de Parts de chacun des Fonds au Point d'Évaluation suivant la date de réception d'une demande d'émission ou de rachat de Parts.

Les Parts sont assorties d'un « prix unique », qui est chaque jour le même pour l'achat et pour la vente. Il est basé sur la moyenne des prix de marché des placements sous-jacents, sans ajout ou déduction d'une provision pour les coûts de négociation. Les actifs qui ne sont pas des placements sont évalués à leur juste valeur. Tout droit préliminaire dû à la Société de Gestion peut faire augmenter le prix payé par les investisseurs pour l'achat d'Actions, et tout droit de sortie (également dû à la Société de Gestion) peut réduire la somme reçue par les investisseurs pour la vente de Parts.

Calcul de la Valeur d'Inventaire Nette

Dans le but de déterminer les prix auxquels les Parts peuvent être émises, annulées, vendues ou rachetées, la Société de Gestion conduira une évaluation des avoirs de chacun des Fonds chaque Jour Ouvrable (un jour où la Bourse de Londres est ouverte pour affaires) par rapport à un Point d'Évaluation de 12h00 (midi, heure de Londres) et à compter de ce dernier, à part un ou des jours que la Société de Gestion peut de temps à autre déterminer. Ladite détermination peut être effectuée lorsque de l'avis raisonnable de la Société de Gestion il n'est pas possible eu égard à 40 % ou plus de la valeur des avoirs du Fonds d'établir une évaluation desdits avoirs conformément aux et d'après les prises à charge stipulées dans les Règles.

Convention d'Évaluation

Comme indiqué plus haut, tous les Fonds sont à prix unique. Les évaluations pour les Fonds seront basées sur les cours moyens, qui constitueront la base du prix unique auquel les Parts sont à la fois émises et rachetées, sous réserve de l'imposition de tout ajustement de dilution ainsi qu'il est décrit ci-dessous. Les avoirs desdits Fonds (autres que les espèces) seront évalués comme suit :

- a) s'il existe un prix unique pour l'achat et la vente de Parts, audit prix disponible le plus récent ; ou
- b) s'il existe des prix d'achat ou de vente distincts pour un organisme de placement collectif, la moyenne des deux prix à condition que le prix d'achat ait été réduit par des Droits d'Entrée compris dans ce dernier et que le prix de vente ait été augmenté par tous frais de sortie ou de rachat attribuables à ce dernier ; ou
- c) s'il n'existe aucun prix ou prix disponible récent, à un prix qui, de l'avis de la Société de Gestion, est juste et raisonnable.

Les espèces et sommes détenues sur des comptes courants et de dépôts et autres dépôts à échéance seront évaluées à leurs valeurs nominales.

Lorsque la Société de Gestion a des raisons valables de croire qu'il n'existe aucun prix fiable pour un investissement à un Point d'Évaluation, ou que le prix disponible le plus récent ne reflète pas la meilleure estimation par la Société de Gestion de la valeur de l'investissement au Point d'Évaluation correspondant, la Société de Gestion peut alors évaluer l'investissement à un prix qui, de son avis, reflète un prix juste et raisonnable pour ledit investissement.

Évaluations Supplémentaires

La Société de Gestion peut à tout moment, un Jour de Négociation, conduire des évaluations supplémentaires des avoirs d'un Fonds lorsqu'elle le juge souhaitable.

Méthode de Détermination des Prix

Un Fonds à prix unique a un prix unique pour l'achat et la vente de Parts n'importe quel Jour Ouvrable et peut faire l'objet de l'imposition d'un ajustement de dilution.

Sauf dans le cas d'une opération de grande envergure, décrite ailleurs dans le présent Prospectus concernant l'Ajustement en cas de Dilution et les Droits Complétant le Droit de Timbre, le prix fixé par la Société de Gestion pour la vente de Parts ne doit pas dépasser le prix de vente maximum de la Classe de Parts concernée, c'est-à-dire un prix fixé par la Société de Gestion, qui doit être notifié au Fiduciaire au titre du prochain Point d'Évaluation. Le prix de vente maximum applicable à la vente de Parts par la Société de Gestion à l'investisseur ne doit pas dépasser le total du prix d'émission (le prix auquel la Société de Gestion acquiert des Parts auprès du Fiduciaire) et des Droits d'Entrée en vigueur, ni être inférieur au prix de rachat minimum (le prix payé par la Société de Gestion pour chaque Part qu'elle rachète à un Détenteur de Parts).

Sauf dans le cas d'une opération de grande envergure, décrite ailleurs dans le présent Prospectus concernant l'Ajustement en cas de Dilution et les Droits complétant le droit de timbre, le prix fixé par la Société de Gestion pour le rachat de Parts ne doit pas être inférieur au prix de rachat minimum pertinent, tel qu'indiqué ci-dessus, d'une Part de la Classe concernée, qui devra être notifié au Fiduciaire au titre du prochain Point d'Évaluation.

Le prix de rachat minimum ne doit pas être inférieur au prix plancher pertinent (c'est-à-dire le prix de chaque Part à payer par le Fiduciaire à la Société de Gestion lors de cette annulation).

Dans le cas d'une opération de grande envergure, le prix de rachat de la Société de Gestion peut être inférieur au prix de rachat minimum, mais ne doit pas être inférieur au prix plancher pertinent.

Le prix fixé par la Société de Gestion pour le rachat de Parts ne doit pas dépasser le prix d'émission pertinent (le prix de chaque Part à payer par la Société de Gestion au Fiduciaire lors de cette émission).

Publication des Prix

La Société de Gestion publiera le prix le plus récent de toutes les Classes de Parts de chaque Fonds sur le site web de Barings à l'adresse www.baring.com. Les Parts des Fonds ne sont cotées ou négociées sur aucun marché boursier. Les prix peuvent également être obtenus par téléphone, en appelant le +44 (0) 333 300 0372. Les prix sont publiés dans les devises indiquées à l'Annexe A.

Dans la mesure où la Société de Gestion négocie sur la base de prix à terme, le prix publié ne sera pas nécessairement le même que le prix de négociation réservé aux investisseurs. Un prix à terme est le prix calculé au Point d'Évaluation suivant après que l'achat ou le rachat ait été jugé accepté par la Société de Gestion.

Évaluation à la juste valeur

L'évaluation à la juste valeur (EJV) peut être entendue comme l'application de la meilleure évaluation qu'une Société de Gestion fait du montant qu'un Fonds pourrait recevoir en cas de cession, ou s'attendre à payer en cas d'acquisition, d'un ou plusieurs titres, voire d'un portefeuille de titres entier, au Point d'Évaluation du Fonds, l'intention étant de produire un Prix de Négociation plus juste, protégeant ainsi les investisseurs existants, entrants et sortants.

De l'avis de la Société de gestion, lorsque les conditions de marchés peuvent être telles que le dernier prix coté en temps réel ou Point d'Évaluation ne reflètent pas au mieux le prix d'achat et de vente d'une action, la VJV peut être appliquée. En raison des décalages horaires entre l'heure de fermeture des bourses de valeurs concernées et du Point d'Évaluation du Fonds, un Fonds peut valoriser ses investissements à la juste valeur plus fréquemment qu'il le fait pour d'autres titres, et pour certains Fonds, cela peut se produire quotidiennement. La Société de gestion a déterminé que les mouvements des indices concernés et d'autres indicateurs de marché appropriés, après la clôture des bourses de valeurs, peuvent prouver que les cours du marché ne sont pas fiables et peuvent déclencher la valorisation à la juste valeur pour certains titres. Par conséquent, la juste valeur attribuée aux investissements d'un Fonds peut ne pas être le prix coté ou publié des investissements sur leur marché primaire ou bourse principale. En évaluant à sa juste valeur un titre dont la négociation est suspendue, par exemple en raison d'irrégularités financières au sein de la société concernée, ou dont le prix pourrait avoir subi des événements significatifs après la dernière cotation du marché, les Fonds tentent de déterminer le prix qu'ils peuvent raisonnablement attendre de la vente de ce titre au moment concerné. Il peut également être nécessaire d'utiliser l'EJV si un marché reste fermé inopinément, en raison d'un cas de force majeure.

Les titres suspendus peuvent donner lieu à dérogation à ce principe général. Lorsque la cotation de certains titres est suspendue, par exemple en raison d'irrégularités financières, la Société d'Investissement suggère ce qu'elle considère constituer un prix raisonnable pour le titre concerné. On y parvient normalement, mais pas systématiquement, par l'application d'un pourcentage de décote sur le dernier cours avant la suspension, dont il faut rendre compte à la Société de Gestion et au Fiduciaire.

Suspension d'Échanges de Parts

La Société de Gestion peut, sur approbation préalable du Fiduciaire, et doit le faire si ce dernier l'exige, sans avoir à donner de préavis aux Détenteurs de Parts, suspendre temporairement l'émission, l'annulation, la vente et le rachat des Parts si, en raison de circonstances exceptionnelles, cela va dans l'intérêt de tous les Détenteurs de Parts du ou des Fonds concerné(s). Ces derniers sont avertis de toute suspension des opérations dès que possible après le début de la suspension et en sont tenus informés. La suspension est maintenue tant qu'elle sert les intérêts des Détenteurs de Parts.

Les circonstances exceptionnelles dans le cadre desquelles la Société de Gestion peut considérer qu'il est dans l'intérêt des Détenteurs de Parts de suspendre la négociation des Parts sont les suivantes :

- a) toute période au cours de laquelle toute Bourse de valeurs où l'un quelconque des investissements du Fonds sont cotés est fermée, autrement qu'à l'occasion des jours fériés ordinaires, ou au cours de laquelle les négociations y sont restreintes ou suspendues ;
- b) l'existence de toute situation suite à laquelle la cession d'un investissement d'un Fonds concerné ne peut pas, de l'avis de la Société de Gestion, être exécutée normalement sans porter sérieusement atteinte aux intérêts des Détenteurs de Parts ;
- c) toute rupture des moyens de communication habituellement employés pour déterminer la valeur de l'un quelconque des investissements du Fonds ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur des investissements du Fonds concerné ne peut être déterminée de manière rapide et précise ;
- d) toute période pendant laquelle la réalisation des investissements ou le transfert de fonds associés à cette réalisation ne pourront, de l'avis de la Société de Gestion, être effectués respectivement à des prix normaux ou à des taux de change normaux ; et/ou
- e) toute période pendant laquelle la Société de Gestion n'est pas en mesure de rapatrier les fonds nécessaires pour effectuer les paiements dus au titre de la réalisation des Parts.

La Société de Gestion ou le Fiduciaire (selon le cas) doit immédiatement informer la FCA de toute suspension et des raisons pour lesquelles elle a été introduite, puis envoyer aussi rapidement que possible une confirmation écrite de la suspension et des raisons pour lesquelles elle a été introduite à la FCA et à l'autorité de tutelle de chaque État membre de l'EEE dans lequel le Compartiment concerné est commercialisé.

La Société de Gestion doit avertir les Détenteurs de Parts, dès que possible après le début de la suspension, en expliquant de façon détaillée, claire, équitable et non ambiguë les circonstances exceptionnelles ayant engendré la suspension et en précisant comment les Détenteurs de Parts peuvent obtenir des renseignements complémentaires à ce sujet. En cas de suspension, la Société de Gestion doit publier, sur son site Web ou de toute autre manière, des informations suffisamment détaillées pour tenir les Détenteurs de Parts informés de la suspension, indiquant notamment sa durée potentielle si celle-ci est connue.

La Société de Gestion et le Fiduciaire doivent réviser la suspension tous les 28 jours, au minimum, et doivent informer la FCA de cette révision et de toute modification des informations fournies aux Détenteurs de Parts.

La suspension doit se terminer aussi rapidement que possible après la disparition des circonstances exceptionnelles l'ayant engendrée. À la reprise des opérations après à une suspension, il est prévu que la tarification et la négociation des Parts interviennent lors des jours de négociation et aux heures indiquées dans le présent Prospectus.

Tout Détenteur de Parts peut retirer son avis de remboursement pendant une suspension, sous réserve que la demande de retrait se fasse par écrit et soit reçue avant la fin de la suspension. Tout avis non retiré est traité pendant le Jour de Négociation suivant la fin de la suspension.

Ajustement de Dilution

Tous les Fonds opèrent sur la base d'un prix unique plutôt que sur la base des cours acheteur et vendeur. Ils peuvent subir une moins-value ou une dilution en raison des coûts encourus pour la négociation de leurs investissements sous-jacents et de tout écart entre les prix d'achat et de vente desdits investissements.

Afin de parer à cette éventualité, la Société de Gestion peut appliquer un ajustement de dilution sur la souscription et le rachat de Parts (« ajustement de dilution »), ainsi qu'il est défini dans les Règles. Un ajustement de dilution consiste à ajuster le prix d'une Part afin de réduire l'effet d'une dilution, si la Société de Gestion estime qu'il est suffisamment nécessaire et dans l'intérêt des Détenteurs de Parts de le faire.

La Société de Gestion doit se conformer aux Règles dans l'application de tout ajustement de dilution.

La Société de Gestion peut effectuer un ajustement de dilution dans les circonstances suivantes :

1. lorsque les entrées ou les sorties nettes de capitaux des investisseurs dépassent un seuil prédéfini (tel que déterminé par la Société de Gestion) ; et/ou
2. lorsque la Société de Gestion considère que les intérêts des Détenteurs de Parts nécessitent l'imposition d'un ajustement de dilution.

Dans ces cas, il est possible d'introduire des ajustements de dilution en modifiant le prix d'un Fonds à la hausse ou à la baisse afin de tenir compte des frais imputables aux entrées ou aux sorties de capitaux du Fonds.

Pour déterminer la taille de ces ajustements de dilution, la Société de Gestion peut prendre en compte toute provision relative aux écarts de marché (écart entre cours acheteur/vendeur des titres sous-jacents), aux droits (comme les taxes sur les transactions) et charges (notamment les coûts de règlement ou commissions de négociation) et autres frais de négociation relatifs à l'ajustement ou la cession des investissements.

En temps normal, la Société de Gestion compte ajuster les prix de cette manière lorsque l'impact d'une entrée ou sortie de capitaux nette est jugée importante pour un Fonds, une fois par jour par exemple.

Lorsque l'ajustement de dilution n'est pas appliqué, les écarts de marché, les droits et les charges et les autres coûts de transaction peuvent avoir un impact significatif sur la performance du Fonds à cette date.

La dilution étant directement apparentée aux rentrées et sorties d'argent d'un Fonds, il n'est pas possible de prévoir avec précision si une dilution se produira à tout moment futur. En conséquence, il n'est pas non plus possible de prévoir avec précision la fréquence à laquelle la Société de Gestion devra appliquer une commission de dilution ou un ajustement de dilution.

Si une commission de dilution ou un ajustement de dilution est nécessaire, alors, d'après les données historiques et les prévisions pour l'avenir, le montant estimé de la commission ou de l'ajustement devrait être à hauteur de 1 % du prix d'une Part. Un comité de valorisation est chargé d'examiner la méthode de calcul des prix. Ce comité examine et valide par ailleurs tous les ajustements de dilution effectués trimestriellement par un Fonds. Nous avons énuméré ci-dessous les dates auxquelles des ajustements de dilution ont été imposés au cours de l'année précédente, à partir de la date du présent Prospectus.

La Société de Gestion peut changer sa politique actuelle relative à la dilution en signifiant une notification aux Détenteurs de Parts et en modifiant le Prospectus au moins 60 jours avant que le changement de la politique de dilution ne prenne effet.

Fonds	Nombre de fois qu'un ajustement de dilution a été appliqué au cours des 12 derniers mois*
Barings Europe Select Trust	3
Barings German Growth Trust	0
Barings Korea Trust	8
Barings Strategic Bond Fund	0

Politique de distribution

Généralités

Les dates de distribution (désignées dates de répartition intermédiaire et annuelle) eu égard à chaque Fonds sont indiquées dans l'Annexe A du présent document.

Les revenus disponibles pour chaque Fonds sont calculés en prenant le total des montants de revenus reçus ou à recevoir par ledit Fonds au titre de la période concernée, déduction faite des frais et charges payés ou à payer en les prélevant des revenus dudit Fonds au titre de la période concernée et en y ajoutant la meilleure estimation de la Société de Gestion de toute réduction d'impôts sur ces frais et charges et en effectuant d'autres ajustements autorisés par les Règles que la Société de Gestion considère comme étant appropriée en matière de revenus et de frais (y compris la fiscalité), après avoir consulté le Réviseur d'entreprise lorsqu'elle est tenue de le faire.

Sauf lorsqu'un paiement de revenus moyens aux détenteurs d'un Fonds serait inférieur à 5 £, l'ensemble des revenus disponibles doivent être répartis à la fin de chaque exercice financier annuel mais une répartition intermédiaire peut comporter moins que le montant total pouvant être réparti.

La Société de Gestion peut réaliser une répartition supplémentaire de distribution pendant un exercice financier conformément au COLL Sourcebook et aux Actes Fiduciaires.

Toute distribution non réclamée après une période de six ans à compter de la date de déclaration de ladite distribution sera perdue et retournera au Fonds concerné.

Parts de distribution

Les Détenteurs de Parts de distribution seront habilités à recevoir des distributions de revenus annuelles et, si prescrit, des distributions de revenus intermédiaires eu égard à chaque exercice financier annuel. Les dates de distribution (désignées dates de répartition intermédiaire et annuelle) eu égard à chaque Fonds sont indiquées dans l'Annexe A. Dans le cas de chaque distribution intermédiaire, les Détenteurs de Parts seront habilités à recevoir la portion des revenus du Fonds pour l'exercice financier intermédiaire attribuable aux Détenteurs de Parts. Dans le cas de chaque distribution annuelle, les Détenteurs de Parts seront habilités à recevoir la portion des revenus du Fonds pour l'exercice financier annuel complet attribuable aux Détenteurs de Parts moins le montant de toute distribution intermédiaire. Les revenus pouvant être répartis eu égard à l'exercice financier correspondant seront distribués entre les détenteurs et la Société de Gestion au même rang en fonction du nombre de Parts détenues ou réputées être détenues à la fin de l'exercice financier correspondant.

Le paiement sera effectué, en relation avec les Parts de distribution, à ou avant la date de répartition des revenus intermédiaire et/ou annuelle, par virement électronique. Il est possible de demander à ce que les distributions soient réglées par chèque (aux risques des destinataires) en contactant l'Agent Administratif.

Les Détenteurs de Parts desdits Fonds peuvent choisir d'avoir leur distribution nette de revenus automatiquement réinvestie dans d'autres parts. Les Détenteurs de Parts qui ont demandé que leur revenu soit automatiquement réinvesti pour acquérir des parts de la même classe dans le Fonds doivent informer avec un préavis de 30 jours avant une date de distribution, de recevoir tous les revenus alloués à ses Parts de distribution en espèces et, dans tous les cas, fournit les coordonnées bancaires nécessaires à ces fins. Lorsque les revenus sont réinvestis, le prix desdites Parts est basé sur le prix de création à la date applicable.

La Société de Gestion réinvestira automatiquement dans des droits de distribution dans d'autres Parts de la même Classe du Fonds concerné, lorsque la documentation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent du Détenteur de Parts est incomplète ou n'a pas été complétée à la satisfaction de la Société de Gestion ou de l'Agent administratif.

Les Détenteurs de Parts dont les revenus sont réinvestis recevront un bon d'impôt eu égard à chaque distribution de revenus réputés et seront assujettis à l'impôt du Royaume-Uni de la même manière, et dans la même mesure, que s'ils avaient reçu leur distribution en espèces. Les nouveaux investisseurs qui souhaitent réinvestir leur participation aux revenus sont priés de cocher la case correspondante sur le Formulaire d'Ouverture de Compte.

Parts de capitalisation

Dans le cas des Parts de capitalisation, les revenus pouvant être répartis eu égard à l'exercice financier correspondant seront transférés des avoirs participatifs aux revenus du Fonds correspondant aux avoirs en immobilisations du Fonds le ou avant le dernier jour de l'exercice financier annuel du Fonds. Aucune distribution n'est effectuée aux Détenteurs de Parts ni aucune part supplémentaire tenant lieu de distribution n'est émise. Le montant des revenus réalisés par un Fonds depuis la fin du dernier exercice financier annuel (ou la fin du dernier exercice financier intermédiaire s'ils sont plus récents pour le Fonds) est reflété dans le prix des Parts.

Le prix des Parts reste par conséquent inchangé à la date d'ex-capitalisation. Les Détenteurs de Parts seront néanmoins assujettis à l'impôt du Royaume-Uni de la même manière, et dans la même mesure, que si les revenus capitalisés à leur profit leur avaient à la place été distribués. Un bon d'impôt approprié sera délivré à chaque Détenteur de Parts de capitalisation eu égard au montant des revenus capitalisés à son profit au cours de tout exercice financier.

Régularisation

À la première distribution suivant l'émission d'une part de tout Fonds, le Détenteur de Parts peut recevoir dans le cadre de ladite distribution une somme de capital représentant la part du prix d'achat de la Part qui représente la valeur des revenus courus au moment de la vente. Le montant ainsi versé, appelé « régularisation des revenus » sera un montant calculé en prenant le total des montants de revenus compris dans le prix de création eu égard aux Parts émises ou réémises au cours d'un exercice financier particulier (la « période de groupement ») et en divisant ce total par le nombre de Parts et en appliquant la moyenne résultante aux Fonds en question. Ledit groupement de régularisation des revenus est autorisé par les Actes Fiduciaires.

Les Actes fiduciaires autorisent le regroupement de Parts appartenant à la même Classe et au même Compartiment aux fins de la régularisation ; le regroupement sera effectué pour chaque période comptable (y compris les périodes comptables intérimaires) pour laquelle des revenus sont alloués. Les Parts acquises durant ladite période pourront faire l'objet d'une régularisation. Cette dernière correspond au montant établi sur la base de la moyenne des revenus nets cumulés inclus dans le prix des Parts acquises durant la période.

Achat de Parts

Investissement Minimum

L'investissement initial minimum au titre de chaque Fonds est indiqué en Annexe A – Informations détaillées sur les Fonds.

Il appartient à la Société de Gestion d'accepter ou non des investissements de montant inférieur aux minima décrits ci-dessus.

Demandes

Les personnes intéressées par l'achat de Parts sont priées de se renseigner quant :

- a) aux exigences légales au sein de leurs propres pays relatives à l'achat de Parts ;
- b) à toute restriction de change pouvant être rencontrée ;
- c) aux conséquences sur les revenus, le patrimoine et autres conséquences fiscales du statut de Détenteur de Parts.

Les demandes de souscription de Parts peuvent être effectuées auprès de la Société de Gestion entre 9h00 et 17h00 chaque Jour de Négociation, soit par l'intermédiaire d'un conseiller professionnel soit directement par écrit, sous réserve de la politique de détermination des prix décrite à la section « Calcul de la Valeur d'Inventaire Nette » et de la disposition relative à l'émission limitée de Parts ci-après.

Les investisseurs souscrivant des Parts pour la première fois doivent remplir le Formulaire d'Ouverture de Compte et l'envoyer à la Société de Gestion à l'adresse indiquée à la section « Demande par Écrit » ci-dessous. L'original signé du Formulaire d'Ouverture de Compte et les documents annexes en rapport avec les exigences de lutte contre le blanchiment d'argent devront être reçus avant que la demande de souscription puisse être acceptée. Il appartient au Détenteur de Parts d'informer la Société de Gestion par écrit de tout changement souhaité relatif à son compte, par exemple un changement d'adresse, de coordonnées ou de coordonnées bancaires. Les instructions doivent être envoyées par lettre ou par fax à la Société de Gestion à l'aide des coordonnées figurant sur le Formulaire d'Ouverture de Compte ou le Formulaire de Souscription. Ces formulaires peuvent être obtenus sur demande auprès de la Société de Gestion.

Les ordres d'achat reçus et acceptés par la Société de Gestion avant midi (heure de Londres) sont traités au prix calculé lors du Jour de Négociation concerné. Les ordres reçus et acceptés après midi 12h00 (heure de Londres) sont traités au prix calculé lors du Jour de Négociation suivant. Le paiement peut être effectué par virement électronique directement sur le compte bancaire de la Société de Gestion, ou par tout autre moyen que la Société de Gestion notifie au demandeur.

Les demandes de souscription de Parts ne seront acceptées que si l'investisseur confirme avoir reçu le dernier document d'information clé pour l'investisseur relatif à la Classe de Parts à laquelle la souscription se rapporte. Les souscriptions initiales ou ultérieures de Parts peuvent être effectuées comme suit :

- a) **Demande par Écrit**

Les investisseurs doivent remplir et signer un Formulaire de Souscription et l'envoyer à Baring Fund Managers Limited, P.O. Box 3733, Royal Wootton Bassett, Swindon, SN4 4BG. Les ordres sont acceptés par fax, mais un formulaire de renonciation dûment complété et signé est néanmoins requis. Les ordres de vente ne sont pas acceptés par email.

À l'acceptation d'une demande, des Parts seront émises au prix correspondant, et un avis d'exécution (« Avis d'Exécution ») confirmant le prix de souscription et le nombre de Parts souscrites sera expédié. Aucun autre accusé de réception de la demande de Parts ne sera remis. Les investisseurs n'auront pas le droit d'annuler une demande.

b) Demande par Téléphone

La Société de Gestion ne propose pas aux investisseurs une méthode d'achat de Parts par téléphone. Les demandes de négociation par téléphone ne sont acceptées que de la part d'institutions financières réglementées, dont les conseillers en investissement, les conseillers financiers indépendants et les maisons de courtage, auprès du service des opérations (« Dealing Department ») de la Société de Gestion au +44 (0) 333 300 0372. À l'acceptation des instructions téléphoniques, des Parts seront émises au prix correspondant et un avis d'exécution sera expédié. À réception de l'avis d'exécution, le billet nominatif indiquant les coordonnées complètes d'inscription doit être renvoyé à la Société de Gestion.

Il convient de noter que les appels téléphoniques peuvent être enregistrés par la Société de Gestion, ses agents et représentants, leurs agents dûment nommés et toute société liée, associée ou affiliée à ces derniers, à des fins de tenue des registres, de sécurité et/ou de formation. Les enregistrements identifiables pourront être obtenus sur demande pendant une durée d'au moins six ans à compter de la date à laquelle ils ont été effectués, ou pendant une durée de sept ans sur demande d'une autorité de réglementation compétente. Si vous nous demandez de vous envoyer l'enregistrement d'un appel particulier, nous pourrions vous demander de nous fournir de plus amples informations afin de nous permettre d'identifier l'appel auquel votre demande se rapporte.

c) Service de messagerie électronique

Sur accord de la Société de gestion, les investisseurs peuvent souscrire à des services de messagerie électronique tels qu'EMX ou swift.

Aucun certificat de parts ne sera émis. La propriété de Parts sera attestée par l'inscription du nom du Détenteur de Parts dans le Registre. Des relevés concernant les distributions périodiques effectuées au titre des Parts feront état du nombre de Parts détenues ou accumulées par les Détenteurs de Parts. Un relevé individuel des Parts d'un Détenteur de Parts (ou, si des Parts sont détenues sur un compte joint, du Détenteur de Parts dont le nom figure en premier sur le Registre) pourra également être obtenu à tout moment sur demande par tout Détenteur de Parts enregistré.

Sans préjudice de tous autres droits de la Société de Gestion et du Fiduciaire eu égard au défaut de paiement de la part d'un acheteur de toute somme due en vertu de sa demande, tout dit défaut habilitera le Fiduciaire à annuler tout droit de l'acheteur afférent aux Parts.

La Société de Gestion se réserve le droit, sous réserve des Règles, de rejeter toute demande de Parts en totalité ou en partie. En cas de rejet, le versement de souscription ou tout solde de ce dernier sera retourné par courrier au risque du demandeur. Un acheteur de Parts qui retourne le formulaire de demande accompagnant le Prospectus n'aura généralement pas le droit d'annuler le contrat en vertu du Conduct Business Sourcebook de la FCA.

Toute somme perçue par la Société de Gestion avant l'investissement dans un Fonds ou à la suite du rachat de Parts sera détenue conformément aux règles monétaires du client de la FCA sur un compte bancaire client. La banque détiendra les espèces pour le compte de la Société de Gestion sur un compte distinct de toute somme détenue par la banque pour la Société de Gestion. Si la banque devient insolvable, la Société de Gestion pourra, pour le compte de ses clients, porter plainte contre la banque.

Aucun intérêt n'est redevable par la Société de Gestion sur les sommes créditées sur un compte bancaire client.

Émission de Parts limitée (uniquement pour Barings Europe Select Trust)

Pendant la période au cours de laquelle la Valeur d'Inventaire Nette de Barings Europe Select Trust s'élève à ou dépasse 1,5 milliard £, la Société de Gestion peut, à son entière discrétion et après avoir donné un préavis d'au moins 60 jours aux Détenteurs de Parts du Fonds, limiter l'émission de Parts au sein du Fonds si elle estime qu'un nouvel investissement dans ces Parts après l'expiration de cette période de préavis de 60 jours aurait un impact négatif sur le Fonds, de l'une des manières suivantes :

- a) une nouvelle émission de Parts pourrait porter gravement préjudice aux Détenteurs de Parts existants ;
- b) une nouvelle émission de Parts pourrait contraindre la Société d'investissement à envisager une restructuration du modèle et de l'approche d'investissement du Fonds ; ou
- c) la poursuite de l'émission de Parts pourrait entraîner une incapacité du Fonds à liquider les participations en temps voulu.

Nonobstant la mise en œuvre de cette limitation, des Parts peuvent toujours être émises au sein du Fonds à la discrétion de la Société de Gestion si le produit de cette émission peut être investi sans mettre en péril l'objectif d'investissement du Fonds ou porter gravement préjudice aux Détenteurs de Parts existants du Fonds, par exemple lors du réinvestissement de revenus distribuables, de nouveaux achats de Parts par les investisseurs existants ou en vertu d'un plan d'épargne mensuel existant.

À tout moment après l'envoi d'un avis aux Détenteurs de Parts comme indiqué ci-dessus, la Société de Gestion peut, à son entière discrétion, en signifiant une notification aux Détenteurs de Parts, immédiatement restreindre intégralement l'émission de Parts du Fonds si elle estime que la poursuite de l'investissement dans ces Parts pourrait nuire au Fonds pour l'un des motifs susmentionnés. Dans ce cas, aucune Part ne peut être émise au sein du Fonds à moins que l'Administrateur estime que le produit de cette émission de Parts peut être investi sans mettre en péril l'objectif d'investissement du Fonds ou porter gravement préjudice aux Détenteurs de Parts existants du Fonds, et un nouvel avis est communiqué aux Détenteurs de Parts.

Toute modification du statut du Fonds telle que décrite ci-dessus sera communiquée par l'Administrateur par écrit et sur le site Internet.

L'émission de Parts telle que prévue dans les deux cas ci-dessus peut rester limitée à la discrétion de l'Administrateur si la Valeur d'Inventaire Nette du Fonds baisse ultérieurement en dessous de 1,5 milliard £. Dans ce cas, afin d'éviter si possible que l'émission de Parts ne reprenne que pour une courte période avant d'être à nouveau limitée, l'Administrateur examinera les facteurs pertinents, y compris le montant duquel la Valeur d'Inventaire Nette est inférieure à 1,5 milliard £ et la durée pendant laquelle cette situation s'est poursuivie ou devrait se poursuivre.

Demandes de souscription en nature

En prenant certaines mesures, à sa discrétion, la Société de Gestion peut accepter d'émettre des Parts en échange d'actifs autres que des espèces, à la condition exclusive que le Fiduciaire ait pris des mesures raisonnables pour s'assurer que l'acquisition de ces actifs en échange des Parts concernées par le Fonds affecté n'est pas susceptible de nuire de manière significative aux intérêts des Détenteurs de Parts de ce Fonds.

Règlement

Les ordres d'achat doivent être réglés dans un délai de trois Jours Ouvrables (ou quatre Jours Ouvrables dans le cas du Barings Japan Growth Trust) suivant le Jour de Négociation au cours duquel ils ont été traités. Les paiements peuvent se faire par chèque ou traite bancaire, ou directement sur un compte bancaire, ou de toute autre manière indiquée au demandeur par la Société de Gestion.

Si la somme due au titre de la souscription n'est pas reçue par la Société de Gestion dans un délai de trois Jours Ouvrables (ou quatre Jours Ouvrables dans le cas du Barings Japan Growth Trust) suivant le Jour de Négociation au cours duquel l'avis d'exécution est émis par la Société de Gestion, les Parts peuvent être annulées.

Market Timing

Les achats et ventes à répétition de Parts des Fonds en réponse à des fluctuations à court terme des marchés – appelés « market timing » – peuvent perturber la stratégie d'investissement de la Société de Gestion et augmenter les frais des Fonds au détriment de l'ensemble des Détenteurs de Parts. Les Fonds ne sont pas destinés à un « market timing » ou à des échanges excessifs. Pour empêcher ces activités, la Société de Gestion peut refuser d'accepter une demande de Parts de personnes qu'il juge raisonnablement se prêter à un « market timing », ou des demandes autrement excessives ou susceptibles de perturber les Fonds.

La Société de Gestion se réserve également le droit de racheter les Parts qu'elle juge raisonnablement avoir été achetées par des Détenteurs de Parts se prêtant à un « market timing ».

Lutte contre le blanchiment d'argent

Conformément à la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la Société de Gestion est tenue de vérifier l'identité des investisseurs. Cette vérification se passe habituellement au moment où le placement est effectué ou lors du transfert des Parts. Elle peut également être requise à tout autre moment pendant la durée de détention du placement et est nécessaire pour tout tiers effectuant des paiements. Si vous demandez à investir par un intermédiaire, ses responsabilités consistent entre autres à nous fournir une preuve de votre identité. Votre identité peut être vérifiée par l'intermédiaire d'une agence d'évaluation du crédit, à laquelle il sera fait appel uniquement aux fins de cette vérification, sans que cela puisse affecter votre note de crédit. Dans certains cas, la Société de Gestion peut demander une preuve indépendante de votre identité et de votre adresse permanente. Si la Société de Gestion ne reçoit pas de preuve adéquate, elle se réserve le droit de retarder ou de refuser votre demande, ou de retenir le produit du rachat et les revenus des Parts, jusqu'à ce que votre identité ait été vérifiée de manière satisfaisante.

Avis de Protection des Données

La déclaration de confidentialité de la Société de Gestion donne des informations détaillées sur la collecte, l'utilisation et le partage des informations à caractère personnel des Détenteurs de parts concernant leur investissement dans les Fonds. La déclaration de confidentialité est disponible sur le site Web de la Société de Gestion sur www.barings.com.

Cette déclaration peut être mise à jour de temps à autre et les Détenteurs de parts doivent s'assurer de disposer de la dernière version. Les Détenteurs de parts qui accèdent aux Fonds par un intermédiaire, tel qu'un gestionnaire de patrimoine, un gestionnaire de plan d'épargne individuelle ou de services sur plateforme, doivent le contacter pour en savoir plus sur le traitement de leurs informations à caractère personnel.

Tout Détenteur de Parts qui fournit à la Société de Gestion et à ses agents des informations à caractère personnel sur un autre individu (un co-investisseur, par exemple) doit également montrer la déclaration de confidentialité à ce dernier.

Rachat de Parts

Les Détenteurs de Parts peuvent vendre (obtenir le rachat) des Parts qu'ils détiennent au sein d'un Fonds en les revendant à la Société de Gestion. Obtenir le rachat de ses Parts en les revendant à la Société de Gestion consiste à transférer les Parts concernées à la Société de Gestion en échange du produit de la vente en espèces.

Excepté dans le cas de la vente de Parts du Baring Strategic Bond Fund, les ordres de vente de Parts peuvent être déposés entre 09h00 et 17h00 lors de tout Jour de Négociation. Les demandes de vente reçues et acceptées par la Société de Gestion avant midi (heure de Londres) un Jour de Négociation seront traitées au prix calculé ledit jour. Toute demande de vente reçue et acceptée après midi (heure de Londres) sera traitée au prix calculé le Jour de Négociation suivant.

Les montants minimums de rachat sont les suivants :

Classe de parts	Montant minimum de vente
Classe A	£100 / CHF1 000 / €1 000 / US\$1 000
Classe D	£500
Classe I	£100 / CHF1 000 / €1 000 / US\$1 000
Classe X	À la discrétion de la Société de Gestion

Tout ordre de vente de Parts valide sera refusé si, par suite de la vente de Parts par le Détenteur, le solde des Parts détenues tombe au-dessous des montants de détention minimaux.

Tout ordre de vente est irrévocable.

La Société de Gestion accepte les demandes de vente/rachat de Parts comme suit :

La Société de Gestion peut accepter des instructions données par téléphone ou messagerie électronique (comme décrit ci-dessous) en vue d'une renonciation à la propriété de Parts ou d'un transfert de Parts en vertu d'un pouvoir transmis par un moyen électronique pour autant que :

- (a) un accord ait été préalablement conclu entre la Société de Gestion et la personne dont émanent les instructions en ce qui concerne :
 - (i) le moyen électronique par lequel de telles instructions peuvent être données ; et
 - (ii) la manière dont il sera établi que de telles instructions confèrent le pouvoir requis ; et
- (b) toute personne habilitée à donner un tel pouvoir au nom du Détenteur de Parts atteste avoir été dûment habilitée par écrit à cet effet par ledit Détenteur de Parts.

1. Avis par Écrit

Les demandes de rachat de Parts doivent être effectuées par écrit auprès de la Société de Gestion et envoyées à Baring Fund Managers Limited, P.O. Box 3733, Royal Wootton Bassett, Swindon, SN4 4BG. Les Détenteurs de Parts doivent remplir et signer un formulaire de renonciation ou une lettre d'instruction et l'envoyer à la Société de Gestion, accompagné de leurs instructions, y compris les coordonnées du compte bancaire sur lequel le paiement doit être effectué. Une fois l'ordre reçu et accepté, un avis d'exécution confirmant la transaction sera envoyé au Détenteur de Parts (ou, s'il existe plusieurs codétenteurs de Parts, à la personne figurant en premier sur le Registre) et, s'il y a lieu, une copie sera envoyée à l'intermédiaire du Détenteur de Parts. Le produit de la vente sera versé par virement électronique dans un délai de trois Jours Ouvrables suivant la réception d'un formulaire de renonciation dûment complété et signé (ou quatre Jours Ouvrables dans le cas du Baring Japan Growth Trust) et de toute autre vérification d'identification requise.

Les ordres sont acceptés par fax, mais un formulaire de renonciation dûment complété et signé est néanmoins requis.

Les ordres de vente ne sont pas acceptés par email.

2. Avis par Téléphone

Les demandes de particuliers ne sont pas acceptées par téléphone. Les demandes de négociation par téléphone ne sont acceptées que de la part d'institutions financières réglementées, dont les conseillers en investissement, les conseillers financiers indépendants et les maisons de courtage, auprès du service des opérations (« Dealing Department ») de la Société de Gestion au +44 (0) 333 300 0372.

Une fois l'ordre accepté par téléphone, les Parts seront rachetées au prix applicable, puis un avis d'exécution confirmant la transaction sera envoyé au Détenteur de Parts (ou, s'il existe plusieurs codétenteurs de Parts, à la personne figurant en premier sur le Registre) et, s'il y a lieu, une copie sera envoyée à l'intermédiaire du Détenteur de Parts ; ledit avis d'exécution sera accompagné d'un formulaire de renonciation, qui devra être envoyé complété et signé à la Société de Gestion. Le produit de la vente de Parts sera versé par virement électronique au plus tard à la clôture du troisième Jour Ouvrable suivant la réception du formulaire de renonciation dûment complété et signé (ou du quatrième Jour Ouvrable dans le cas de Barings Japan Growth Trust) et de toute autre vérification d'identification requise.

3. Avis par Messagerie électronique

Les institutions financières réglementées, dont les conseillers en investissement, les conseillers financiers indépendants et les maisons de courtage, peuvent, sur approbation de la Société de Gestion, vendre leurs Parts à la Société de Gestion par l'intermédiaire d'une messagerie électronique comme EMX ou SWIFT. Les ordres de rachat de Parts par messagerie électronique constituent une renonciation aux Parts concernées.

Une fois un ordre reçu et accepté, les Parts seront rachetées au prix applicable, puis un avis d'exécution confirmant la transaction sera envoyé au Détenteur de Parts (ou, s'il existe plusieurs codétenteurs de Parts, à la personne figurant en premier sur le Registre) et, s'il y a lieu, une copie sera envoyée à l'intermédiaire du Détenteur de Parts. Le produit de la vente de Parts sera versé au Détenteur de Parts par virement électronique, au plus tard à la clôture du troisième Jour Ouvrable suivant le Jour de Négociation (ou du quatrième Jour Ouvrable dans le cas du Barings Japan Growth Trust) une fois toute autre vérification d'identification requise exécutée.

Des dispositions peuvent être prises pour les Détenteurs de Parts souhaitant réaliser leurs Parts et percevoir le paiement dans des devises autres que la Devise de Référence correspondante.

Si le produit de la vente doit être versé à l'étranger, le coût de ce versement à l'étranger est déduit du produit de la vente à payer. Veuillez contacter la Société de Gestion au préalable pour obtenir les coûts encourus.

Politique de report

La Société de Gestion a le droit, avec l'approbation du Fiduciaire, de limiter le nombre net de Parts qui peuvent être rachetées lors d'un Point d'Évaluation donné (que ce soit par cession à la Société de Gestion ou par annulation par le Fiduciaire) à 10 % du nombre total de Parts du Fonds alors en circulation. Dans ce cas, la limitation s'appliquera proportionnellement. Cela signifie que tous les Détenteurs de Parts désireux de présenter des Parts au rachat lors de ce Point d'Évaluation pourront se faire rembourser une proportion de la quantité constituant 10 % des Parts en circulation égale à la proportion des rachats totaux de ce jour représentée par leur demande de rachat initiale. Si la Société de Gestion choisit de faire usage de la Politique de report, l'excédent des Parts au-delà de 10 % du total des Parts en circulation pour lesquelles des demandes de rachat ont été reçues sera reporté pour rachat lors du Point d'Évaluation suivant. Si les demandes de rachat reçues lors du Point d'Évaluation suivant dépassent encore 10 % des Parts en circulation, la politique de report s'appliquera encore, tout report s'appliquant à la fois aux nouvelles demandes de rachat et aux demandes reportées. La Société de Gestion veillera également à ce que tous les rachats relatifs à un Point d'Évaluation antérieur soient effectués avant d'envisager les rachats portant une Date de Valorisation plus récente. Chaque fois que des demandes de rachat seront reportées, la Société de Gestion en informera tous les Détenteurs de Parts affectés.

Si un Détenteur de Parts présentant des parts au rachat doit en recevoir le règlement par transfert en nature de titres (voir la rubrique ci-dessous), les Parts réglées de cette manière ne seront pas incluses dans le calcul du pourcentage de Parts pour lesquelles des demandes de rachat ont été reçues pour déterminer si la Politique de report peut être invoquée. La Société de Gestion peut en conséquence informer un titulaire détenant des Parts à racheter représentant au moins 5 % de la Valeur d'Inventaire Nette des Parts en circulation de la possibilité de recevoir la contrepartie par transfert de titres en nature, ainsi que de la possibilité de report d'une partie du rachat si un règlement en numéraire est demandé. Tout transfert de titres en nature en règlement du rachat peut réduire le montant net total des rachats au Point d'Évaluation à moins de 10 % des Parts en circulation et amener la Société de Gestion à révoquer le report.

Rachats en nature

En temps normal, les remboursements et annulations de Parts sont réglés en espèces. Toutefois, la Société de Gestion peut, si elle estime que le remboursement est important rapporté à l'encours total du Fonds concerné (par exemple, lorsqu'un Détenteur de Parts souhaite obtenir le remboursement de 5 % ou plus de la Valeur d'Inventaire Nette de toute Classe de Parts en circulation lors d'un même Jour Ouvrable), ou d'une certaine manière préjudiciable ou désavantageuse pour le Fonds, à son entière discrétion, sous réserve de l'accord préalable des Détenteurs de Parts concernés, au lieu de payer le prix des Parts en espèces, faire en sorte que ces dernières soient annulées et transférer au Détenteur de Parts certains avoirs ou, à la demande du Détenteur de Parts, le produit net de la vente des avoirs concernés.

Avant que le produit du remboursement des Parts ne soit payable, la Société de Gestion doit indiquer au Détenteur de Parts, par écrit, que les actifs concernés (ou que le produit de la vente des actifs concernés) vont lui être transférés, afin qu'il puisse choisir, s'il le souhaite, de recevoir les actifs plutôt que le produit net du remboursement. Si la Société de Gestion ne reçoit pas de réponse dans le délai stipulé sur l'avis, les Parts sont remboursées et le produit du remboursement (minoré de tout coût applicable) est versé au Détenteur de Parts.

Il appartient à la Société de Gestion de choisir les actifs à transférer ou à vendre puis de consulter le Fiduciaire. À eux deux, ils doivent s'assurer que les actifs choisis n'avantagent ni ne désavantagent le Détenteur de Parts ayant demandé le remboursement par rapport aux Détenteurs de Parts restants.

Le paiement des produits du remboursement ne peut être effectué en numéraire qu'en accord avec le COLL Sourcebook, les Actes fiduciaires et sous réserve que le Dépositaire se soit assuré que le remboursement en numéraire n'est pas susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts d'un Détenteur de Parts quelconque.

Gestion du risque de liquidité

La Société de Gestion a mis en place une politique de gestion de la liquidité qui lui permet d'identifier, de surveiller et de gérer les risques de liquidité des Fonds et de faire en sorte que le profil de liquidité des investissements de chaque Fonds facilite la conformité avec les obligations sous-jacentes du Fonds. La politique de liquidité de la Société de Gestion tient compte de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité, de la politique de rachat et d'autres obligations sous-jacentes des Fonds. Les systèmes et les procédures de gestion de la liquidité comportent des mesures d'escalades adéquates permettant de remédier aux pénuries de liquidité réelles ou anticipées ou autres situations pendant lesquelles les Fonds sont en proie à des difficultés.

En résumé, la politique de gestion de la liquidité permet de contrôler le profil des investissements détenus par chaque Fonds et de vérifier que ces investissements sont adaptés à la politique de rachat définie à la section intitulée « Rachat de Parts », et facilitera la conformité avec les obligations sous-jacentes de chaque Fonds. En outre, la politique de gestion de la liquidité inclut des informations sur les tests de résistance périodiques effectués par la Société d'investissement en vue de gérer le risque de liquidité de chaque Fonds dans des circonstances exceptionnelles et extraordinaires.

La Société de Gestion s'efforce de faire en sorte que la stratégie d'investissement, le profil de risque et la politique de rachat de chaque Fonds soient cohérents. La stratégie d'investissement, le profil de risque et la politique de rachat des Fonds sont considérés comme étant alignés lorsque les investisseurs ont la capacité de racheter leurs investissements selon des modalités de traitement équitable de tous les investisseurs et conformément à la politique de rachat de la Société de Gestion et aux obligations qui lui sont rattachées. Pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement, du profil de la liquidité et de la politique de rachat, la Société de Gestion devra tenir compte de l'impact des rachats sur les prix sous-jacents ou sur les écarts des actifs individuels de chaque Fonds.

Des informations détaillées sur les droits de rachat des Détenteurs de Parts, y compris les droits de rachat des Détenteurs de Parts dans des circonstances normales et exceptionnelles ainsi que les conventions de rachat actuelles sont indiquées plus haut dans cette section.

Transfert de Parts

Les Détenteurs de Parts peuvent transférer ces dernières à une autre personne. Toute demande de transfert du droit de propriété de Parts doit se faire par écrit auprès de Baring Fund Managers Limited, P.O. Box 3733, Royal Wootton Bassett, Swindon, SN4 4BG. Les demandes de transfert effectuées par téléphone ou messagerie électronique (EMX, SWIFT, etc.) ne sont pas acceptées.

Le cessionnaire doit remplir et signer un formulaire de transfert de titres, qui peut être obtenu auprès de votre Intermédiaire ou en contactant la Société de Gestion. Les formulaires de transfert de valeurs mobilières complétés doivent être renvoyés à la Société de Gestion pour que le transfert soit enregistré par cette dernière.

Tout ordre de transfert de Parts est irrévocable.

La Société de Gestion exige une preuve de l'identité de tous les bénéficiaires. Reportez-vous à la section « Avis sur la lutte contre le blanchiment d'argent » pour plus de détails.

Conversion de Parts

L'arbitrage d'un Fonds à l'autre ne donne lieu à aucune charge imposée par la Société de Gestion ; il est toutefois possible que vos conseillers facturent jusqu'à 3 % de commission sur l'acquisition du Fonds.

Résiliation des Fonds

Le Fiduciaire peut procéder à la liquidation d'un Fonds conformément aux Règles si l'ordonnance déclarant que le Fonds est un Fonds agréé est révoquée par la FCA ou si la FCA a consenti à une demande de la Société de Gestion ou du Fiduciaire pour la révocation de l'ordonnance déclarant que le Fonds est un Fonds agréé ou à la date d'entrée en vigueur d'un plan de fusion ou de reconstruction dûment approuvé.

Lorsque la liquidation a débuté suite à un plan de fusion ou de reconstruction approuvé, le Fiduciaire liquidera le Fonds conformément au plan approuvé et aux Règles. Lorsque la liquidation a débuté pour une autre raison, le Fiduciaire, dans les plus brefs délais après qu'il incombe de liquider le Fonds, réalisera les avoirs du Fonds et, après avoir apuré sur le produit de cette opération la totalité du passif alors dûment redevable et retenu une provision pour les frais de liquidation, distribuera le produit net aux détenteurs et à la Société de Gestion (sur présentation par ces derniers de justificatifs de leur droit) proportionnellement à leurs intérêts respectifs correspondants ou intérêts réputés dans le Fonds.

Tout produit net non réclamé ou autres espèces détenues par le Fiduciaire après l'expiration d'une période de 12 mois à compter de la date à laquelle ces derniers sont devenus exigibles seront consignés par le Fiduciaire au tribunal (ou, en Écosse, ainsi que le Tribunal peut l'ordonner) à condition que le Fiduciaire soit habilité à retenir sur ces derniers toute dépense qu'il a encourue pour effectuer et concernant ladite consignation.

Le Fonds peut, en outre, être liquidé sur instruction à cet effet soumise en vertu de la loi Financial Services and Markets Act de 2000.

La Société de Gestion

La Société de Gestion des Fonds est Baring Fund Managers Limited, une société privée limitée par actions et constituée en Angleterre et au Pays de Galles le 29 octobre 1968 sous le numéro 941405. Baring Fund Managers Limited est une société agréée et réglementée par la Financial Conduct Authority et est inscrite au registre de la FCA avec le Numéro de Référence d'Entreprise : 119187. Baring Fund Managers Limited est une filiale de Baring Asset Management Limited. La société mère de la Société de Gestion est Massachusetts Mutual Life Insurance Company, une société établie aux États-Unis d'Amérique. La société Barings est constituée en Angleterre et au Pays de Galles.

Le Barings Group gère des placements pour le compte de clients, comprenant fonds de pension de grandes entreprises internationales et nationales, administrations centrales et locales, associations caritatives, fonds et organismes de placement et particuliers.

Capital-actions

Le capital-actions émis de la Société de Gestion s'élève à 1 650 000 £ composé de 1 650 000 actions ordinaires de 1 £, toutes entièrement libérées.

Administrateurs

J. Armstrong
E. Browning
R. Kent
J. Swayne
K. Troup

La Société de Gestion n'a pas d'autres administrateurs.

Les personnes susnommées occupent également d'autres fonctions d'administrateurs au sein du groupe de sociétés Barings, titre auquel ils peuvent prendre part à des activités d'investissement.

Siège social

20 Old Bailey
London EC4M 7BF

La Société de Gestion est consciente de son devoir d'agir dans le meilleur intérêt des investisseurs, de veiller à l'intégrité du marché et d'assurer un traitement équitable des investisseurs. À cet égard, elle a mis en place diverses politiques et procédures en matière de due diligence et d'abus de marché.

Politique de rémunération

La Société de Gestion a mis en œuvre une politique de rémunération (la « Politique de Rémunération ») conforme aux exigences visées au SYSC 19 E du Manuel de la FCA (Code de Rémunération des OPCVM).

La Politique de Rémunération vise à garantir que les pratiques de la Société de Gestion en matière de rémunération :

- cadrent avec et favorisent une gestion des risques saine et efficace ;
- n'incitent pas à une prise de risque et sont conformes aux profils de risques, à l'Acte Fiduciaire ou au Prospectus des fonds OPCVM qu'elle gère ;
- n'empêchent pas la Société de Gestion de respecter ses obligations d'agir dans l'intérêt de ces compartiments ; et
- incluent les composantes fixes et variables de la rémunération, en ce compris les salaires et prestations discrétionnaires de retraite.

La Société de gestion juge la Politique de Rémunération appropriée à sa taille, à sa nature et à son organisation internes ainsi qu'au champ et à la complexité de ses activités.

Pour ce qui est des délégués chargés de la gestion de portefeuille, la Société de Gestion impose que les entités auxquelles ces activités ont été déléguées soient soumises à des exigences réglementaires de rémunération tout aussi applicables que celles auxquelles est soumise la Société de Gestion, comme défini dans les Orientations de l'AEMF et le Manuel de la FCA.

La Politique de Rémunération s'appliquera à la rémunération fixe et variable (le cas échéant) perçue par le personnel concerné par la Politique de Rémunération. De plus amples informations concernant la politique de rémunération, y compris entre autres une description de la méthode de calcul de la rémunération et des avantages et l'identité des personnes responsables de l'octroi de la rémunération et des avantages, sont disponibles sur le site Internet www.barings.com/remuneration-policies, et une copie papier sera mise à disposition des investisseurs sur demande.

Autres organismes de placement collectif réglementés

La Société de Gestion est également l'ACD (authorised corporate director, ou administrateur de société agréé) des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) suivantes :

- [SICAV non enregistrée en Suisse]
- Barings Investment Umbrella Fund
- [SICAV non enregistrée en Suisse]

Baring Fund Managers Limited est la Société de Gestion du fonds de placement collectif suivant :

- [Fonds non enregistré en Suisse]

La Société d'Investissement

La Société de Gestion est responsable de la gestion d'investissement et l'administration d'ensemble de chacun des Fonds.

La Société de Gestion a délégué ses responsabilités de gestion d'investissement quotidiennes relatives à chacun des Fonds à Baring Asset Management Limited, une société agréée et réglementée par la FCA. La principale activité de la Société d'Investissement est la gestion discrétionnaire pour le compte de clients de leurs portefeuilles d'investissement. Les principales conditions du contrat entre la Société de Gestion et la Société d'Investissement prévoient que la Société d'Investissement exerce les pouvoirs discrétionnaires de la Société de Gestion, y compris comme suit :

- i) Constituer et administrer le portefeuille conformément à l'objectif et la politique d'investissement de chaque Fonds ;
- ii) Organiser l'ensemble des achats et des ventes d'investissements nécessaires aux meilleures conditions possibles.

La Société d'Investissement est la Société d'investissement exclusive auprès de chaque Fonds sauf indication contraire dans le présent Prospectus. Une Société d'Investissement peut, sous réserve du consentement par écrit de la Société de Gestion, déléguer toute partie de ses fonctions, pouvoirs, discrétions, privilèges et devoirs en vertu des conditions du présent Prospectus à tout(e) filiale, contrôleur ou société associée de ladite Société d'Investissement et peut fournir des informations au sujet du Fonds à tout dit délégué.

Les honoraires versés par la Société de Gestion à la Société d'Investissement seront prélevés sur les frais périodiques de la Société de Gestion au titre dudit Fonds. En outre, toute recherche externe en lien avec les services de conseil en investissement fournis par la Société de Gestion aux Fonds sera rémunérée par prélèvement sur ces frais périodiques (lesquels sont versés à la Société de Gestion au titre des services de gestion d'investissement discrétionnaire et de conseil en investissement qu'elle fournit en vertu du contrat de gestion d'investissement).

Agent Administratif et Teneur de Registre

L'Agent administratif est Northern Trust Global Services SE. La Société de Gestion est chargée de l'administration des Fonds et a nommé l'Agent administratif en vue d'exercer ses responsabilités, ses obligations et ses fonctions relatives à l'exploitation et à l'administration générale des Fonds. Le siège de l'Agent administratif se trouve 6 rue Lou Hemmer, Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg L-1748 et son principal établissement se trouve au Royaume-Uni, 50 Bank Street, Londres E14 5NT.

La principale activité de l'Agent Administratif est la prestation de services d'administration d'investissements auprès de clients externes. L'Agent Administratif est une filiale de Northern Trust Holdings Limited, qui est une filiale à 100 % de Northern Trust Company, une société établie aux États-Unis d'Amérique. Les principales conditions du contrat entre la Société de Gestion et l'Agent Administratif prévoient que l'Agent Administratif exerce les pouvoirs d'administration de la Société de gestion, y compris comme suit :

1. Exécuter l'émission et l'annulation de Parts pour le compte des Fonds ;
2. Préparer les comptes pour le compte des Fonds.
3. Maintenir le Registre des Fonds et planifier le Registre des Détenteurs de parts

Sous réserve de certaines conditions, l'Agent Administratif sera habilité à déléguer à toute personne l'exécution de tout devoir en vertu des présentes.

Les honoraires versés par la Société de Gestion à l'Agent Administratif seront prélevés sur la commission annuelle de la Société de Gestion au titre des Fonds. Ces honoraires couvriront l'ensemble des frais encourus par l'Agent Administratif en lien avec les services fournis aux Fonds.

Le teneur de registre

La Société de Gestion a nommé Northern Trust Global Services SE en qualité de Teneur de Registre des Fonds. Les Registres des Détenteurs de Parts de chaque Fonds et les sous-Registres du plan peuvent être consultés au principal établissement du Teneur de Registre à l'adresse suivante située au Royaume-Uni :

Northern Trust Global Services SE, UK Branch
50 Bank Street
London
E14 5NT

Téléphone : +44 (0) 333 300 0372

Le Registre constitue des preuves concluantes quant aux personnes ayant respectivement droit aux Parts inscrites au registre. Aucune notification relative à un Fonds, expresse, implicite ou imputée, pouvant être inscrite au Registre eu égard à une Part quelconque ne sera exécutoire pour la Société de Gestion et le Fiduciaire des Fonds.

Le Fiduciaire

NatWest Trustee and Depositary Services Limited est une société à responsabilité limitée par actions constituée en Angleterre et au Pays de Galles le 8 février 2018. La société faitière du Fiduciaire est The Royal Bank of Scotland Group plc, société constituée en Écosse. L'activité principale du Fiduciaire consiste à fournir des services fiduciaires et de garde.

Siège Social et statutaire

250 Bishopsgate, London EC2M 4AA

NatWest Trustee and Depositary Services Limited est le Fiduciaire des Fonds pour les besoins des Règles régissant leurs Actes Fiduciaires respectifs.

Missions du Fiduciaire

Le Fiduciaire est chargé de la conservation des actifs du programme, de la surveillance des flux de trésorerie des Fonds et doit faire en sorte que certains processus effectués par la Société de Gestion soient exécutés conformément aux règles applicables et aux documents du programme.

Les principales responsabilités du Fiduciaire sont les suivantes :

- (i) contrôle de la trésorerie et vérification des flux de trésorerie des Fonds ;
- (ii) conservation des actifs du programme ;
- (iii) faire en sorte que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement, l'annulation et la valorisation des Parts du Compartiment soient effectués conformément aux Actes fiduciaires, au Prospectus et aux lois, règles et règlements applicables ;
- (iv) s'assurer que, dans le cadre des opérations sur les actifs du programme, la rétribution est versée aux Fonds dans les délais habituels ;
- (v) s'assurer que les revenus des Compartiments sont appliqués conformément aux Actes fiduciaires, au Prospectus et aux lois, règles et règlements applicables ; et
- (vi) exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont en conflit avec les Actes Fiduciaires, le Prospectus et les lois, règles et règlements applicables.

Conflits d'intérêts

Le Fiduciaire peut agir en qualité de dépositaire d'autres sociétés d'investissement à capital variable et en qualité de fiduciaire ou de dépositaire d'autres organismes de placement collectif.

Il est possible que le Fiduciaire et/ou ses mandataires et sous-mandataires prennent part, dans le cadre de leurs activités, à d'autres activités financières ou professionnelles susceptibles de créer, à l'occasion, d'éventuels conflits d'intérêt avec les OPCVM ou un compartiment particulier et/ou d'autres compartiments gérés par la Société de Gestion ou d'autres fonds pour le compte desquels le Fiduciaire remplit des fonctions de dépositaire, fiduciaire ou conservateur. Le Fiduciaire devra cependant honorer ses obligations en vertu du Contrat de Dépositaire, des Règles et,

en particulier, fera tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que l'exercice de ses fonctions n'est pas compromis par ladite implication et que les éventuels conflits d'intérêts sont résolus, dans la mesure du possible, dans un souci d'équité et dans le meilleur intérêt des actionnaires de la Société, sans négliger ses obligations envers d'autres clients.

Toutefois, comme le Dépositaire opère indépendamment des Fonds, des Détenteurs de Parts, de la Société de gestion et ses fournisseurs associés, et du conservateur, le Dépositaire ne prévoit aucun conflit d'intérêts avec l'une quelconque des parties susmentionnées.

Délégation des fonctions de conservation

Le Fiduciaire est autorisé à déléguer (et à autoriser son délégué à sous-déléguer) la conservation des actifs du programme.

Le Fiduciaire a délégué la conservation des actifs du programme à Northern Trust Global Services SE (« le Dépositaire »). À son tour, le Dépositaire a délégué la conservation des actifs au sein de certains marchés dans lesquels les Fonds investissent à divers sous-délégués (« Sous-dépositaires »). Une liste des Sous-dépositaires figure en Annexe D. Les investisseurs doivent prendre note du fait que la liste des Sous-dépositaires est mise à jour uniquement lors de chaque révision du Prospectus. Une liste actualisée des Sous-dépositaires est tenue par la Société de Gestion à l'adresse www.barings.com.

Informations mises à jour

Des informations mises à jour concernant le Fiduciaire, ses responsabilités, ses conflits d'intérêt et la délégation de ses fonctions de conservation seront mises à la disposition des Détenteurs de Parts sur demande.

Modalités de la nomination

Le Fiduciaire des Fonds est NatWest Trustee and Depositary Services Limited. Le Fiduciaire a été nommé en qualité de dépositaire en vertu d'un Contrat de Dépositaire entre la Société de Gestion, les Fonds et le Fiduciaire (le « Contrat de Dépositaire »). En vertu du Contrat de Dépositaire, le Fiduciaire est habilité à fournir des services similaires à d'autres et le Fiduciaire, la Société de Gestion et les Fonds sont tenus de ne divulguer aucune information confidentielle.

Les pouvoirs, les responsabilités et les obligations du Fiduciaire, des Fonds et de la Société de Gestion en vertu du Contrat de Dépositaire seront, en cas de conflit, supplantés par les Règles.

En vertu du Contrat de Dépositaire, la responsabilité du Fiduciaire sera engagée envers les Fonds au titre de toute perte d'instruments financiers conservés par lui ou de tout passif encouru par le Fonds.

Cependant, le Contrat de Dépositaire dégage le Fiduciaire de toute responsabilité, sauf en cas de fraude, manquement délibéré, négligence ou manque de rigueur et de diligence dans le cadre de l'exécution ou de la non-exécution de ses obligations.

Il stipule en outre que le Fiduciaire sera habilité à percevoir une indemnisation prélevée sur les avoirs du programme au titre de toute perte encourue suite à l'exécution ou à la non-exécution de ses obligations, sauf en cas de fraude, manquement délibéré, négligence ou manque de rigueur et de diligence de sa part.

Le Contrat de Dépositaire peut être résilié sur préavis de 90 jours par la Société de Gestion ou le Fiduciaire ou plus tôt s'agissant de certaines violations ou en cas d'insolvabilité de l'une quelconque des parties. Cependant, la résiliation du Contrat de Dépositaire n'entrera pas en vigueur et le Fiduciaire ne peut se retirer volontairement avant la nomination d'un nouveau Fiduciaire.

Les détails des commissions payables au Fiduciaire sont fournis à la section intitulée « Frais et Charges ».

Assemblées des Détenteurs de Parts et rapports à leur intention

La convocation et la conduite d'assemblées de Détenteurs de Parts et les droits de vote des détenteurs aux dites assemblées sont régis par les Règles, dont les dispositions sont résumées ci-dessous. Le Fiduciaire ou la Société de Gestion est habilité(e), sur préavis dûment signifié, à convoquer une assemblée des détenteurs à la date et au lieu que le Fiduciaire, après avoir consulté la Société de Gestion, peut juger convenables. Le Fiduciaire d'un Fonds est tenu, sur demande par écrit des détenteurs inscrits détenant au moins un dixième de la valeur des Parts réputées à ces fins, être en circulation, de convoquer une assemblée des détenteurs.

Le quorum requis pour traiter les questions inscrites à l'ordre du jour à une assemblée des Détenteurs de Parts est de deux Détenteurs de Parts présents en personne ou représentés par un mandataire. La Société de Gestion ne peut pas être comptabilisée dans le quorum de, et la Société de Gestion et ses associés ne peuvent pas voter à, toute assemblée d'un Fonds à condition que la présente restriction ne s'applique pas à toute Part détenue pour le compte d'une, ou conjointement avec une, personne qui, étant elle-même le Détenteur de parts inscrit, serait habilitée à voter et de laquelle la Société de Gestion ou ses associés ont reçu des instructions de vote. Une assemblée des détenteurs dûment convoquée et tenue conformément aux Règles est apte par résolution extraordinaire à demander, autoriser ou approuver

tout(e) acte, question ou document eu égard auquel/à laquelle toute dite résolution est requise ou expressément prévue par les Règles, mais n'a aucun autre pouvoir.

À une assemblée des détenteurs, une résolution extraordinaire mise aux voix sera tranchée par un vote à mains levées à moins qu'un scrutin avant ou à la proclamation du résultat du vote à mains levées ne soit demandé par le Président, le Fiduciaire ou par au moins deux détenteurs présents en personne ou représentés par un mandataire. Lors d'un vote à mains levées, chaque détenteur qui (en tant que particulier) est présent en personne ou représenté par un mandataire ou (en tant qu'entreprise) est représenté par son représentant dûment habilité à ce titre, aura une voix. Lors d'un scrutin, le droit de vote pour chaque Part correspondra à la proportion des droits de vote afférents à l'ensemble des Parts en circulation que la valeur de la Part représente par rapport à la valeur totale de l'ensemble des Parts en circulation. Lors d'un scrutin, les suffrages peuvent être exprimés soit en personne, soit par procuration.

Un Détenteur de Parts qui est une entreprise peut autoriser la personne qu'il juge convenable à le représenter à toute assemblée des détenteurs et la personne ainsi autorisée sera habilitée à exercer pour le compte de l'entreprise les mêmes pouvoirs que ceux que l'entreprise pourrait exercer si elle était un détenteur individuel.

Dans le cas de codétenteurs, le vote du détenteur prioritaire qui exprime un suffrage, soit en personne soit par procuration, sera accepté à l'exclusion des autres codétenteurs, la priorité étant déterminée d'après l'ordre dans lequel les noms figurent dans le Registre.

Une procuration peut se présenter sous la forme courante habituelle ou sous toute forme que le Fiduciaire approuvera. La procuration sera par écrit, signée par la personne nommant un mandataire ou par son représentant légal dûment habilité par écrit ou, si la personne nommant un mandataire est une entreprise, revêtue du sceau courant ou signée par un membre du bureau ou représentant légal ainsi habilité. Une personne nommée pour agir en qualité de mandataire n'est pas tenue d'être un détenteur.

À des fins de conduite d'assemblées des détenteurs, un détenteur est réputé par les Règles être une personne qui était le détenteur des Parts à la date tombant 7 jours avant la signification de l'avis de convocation de l'assemblée en question à l'exclusion des personnes dont on sait qu'elles ne sont pas des détenteurs à la date de l'assemblée.

Rapports et comptes

Chaque Fonds prépare des rapports et des comptes au titre de chaque exercice financier annuel et intérimaire indiqués à l'Annexe A. Les rapports annuels seront publiés dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice financier annuel et les rapports semestriels, sous deux mois suivant la fin de chaque exercice financier semestriel. Les comptes de chacun des Fonds présentent toutes les Classes de Parts du Fonds concerné. Les rapports seront disponibles sur le site Internet www.barings.com et seront en libre consultation aux bureaux de la Société de Gestion.

Fiscalité

Les informations ci-dessous servent d'indication générale d'après la législation britannique et les pratiques de l'Administration fiscale britannique (Her Majesty's Revenue & Customs, HMRC) qui sont susceptibles d'être modifiées de même que les taux d'imposition. Elles présentent la position fiscale britannique des Fonds (y compris les distributions provenant des Fonds) et des Détenteurs de Parts qui sont des Résidents britanniques et détiennent des Parts à des fins d'investissement.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels ayant des doutes quant à leur situation fiscale, ou pouvant être assujettis à l'impôt au sein d'une juridiction autre que le Royaume-Uni ou l'Irlande, de consulter un conseiller professionnel avant d'investir dans des Parts des Fonds.

Imposition des Fonds

Les Fonds étant tous des Fonds communs de placement agréés, ils ne sont pas assujettis à l'impôt du Royaume-Uni relatif à toute plus-value afférente à ces derniers à la cession de ses investissements (y compris les titres portant intérêts et les produits dérivés). Ils sont toutefois assujettis à l'impôt britannique sur les sociétés, au taux stipulé ci-dessous, sur l'excédent de leurs revenus imposables pour tout exercice financier par rapport à leurs frais de gestion et coûts de l'intérêt déductibles pour ledit exercice. Toute distribution versée par un Fonds à ses Détenteurs de Parts ne sera pas déductible dans le calcul des revenus imposables du Fonds, sauf dans le cas d'une « distribution d'intérêts », ainsi qu'il est expliqué ci-dessous.

Les revenus imposables d'un Fonds n'incluent pas les dividendes ou autres distributions versés au Fonds par des sociétés résidentes au Royaume-Uni ou de la plupart des sociétés internationales qui sont exemptées de l'impôt sur les sociétés. Le traitement fiscal de toute distribution reçue par un Fonds, de la part de tout autre Fonds agréé ou société d'investissement à capital variable britannique dans lequel/laquelle il a acquis des parts, suivra les mêmes principes que ceux qui s'appliquent aux distributions versées par tout Fonds à un Détenteur de Parts étant lui-même un Fonds agréé, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous. Tout autre revenu tiré par un Fonds de sources britanniques, tel que les intérêts versés sur des obligations ou des dépôts en espèces britanniques, sera inclus aux revenus imposables du Fonds. Pour calculer le montant de l'impôt sur les sociétés auquel le Fonds est assujetti au titre de ces revenus, un crédit sera généralement disponible pour toute retenue à la source étrangère non recouvrable supportée au titre de ces revenus.

Le taux de l'impôt sur les sociétés redevable par tout Fonds pour tout exercice comptable équivaudra au taux de l'impôt sur le revenu de base durant l'exercice financier ou les exercices financiers au cours duquel/desquels ledit exercice comptable s'inscrit, étant actuellement de 20 % pour l'exercice 2019/2020.

Imposition des Distributions en Général

Chacun des Fonds sera traité, à des fins fiscales, comme distribuant à ses Détenteurs de Parts (de l'une des manières spécifiées ci-dessous) la totalité des revenus indiqués dans ses comptes, pour chacune de ses périodes de distribution, comme pouvant être distribués aux Détenteurs de Parts ou pouvant être investis. Lorsqu'un Fonds ne compte qu'une seule date de répartition des revenus annuelle, sa « période de distribution » coïncidera normalement avec son exercice comptable annuel ; mais lorsqu'un Fonds compte une ou plusieurs dates de répartition des revenus intermédiaire, chacun des exercices comptables intermédiaires du Fonds constituera normalement une « période de distribution » distincte.

La réalisation d'une distribution, à des fins fiscales, comprend le paiement, au Détenteur de Parts concerné, d'une somme relative à la Détention de Parts de distribution (ou le réinvestissement de ladite somme dans d'autres parts pour le compte d'un détenteur de parts qui a choisi ledit réinvestissement) ainsi que l'investissement au sein d'un fonds d'une somme relative à la détention de parts de capitalisation pour le compte du détenteur de parts concerné. Toute référence dans la présente section au « paiement » d'une « distribution » doit être interprétée en conséquence.

Les comptes de distribution de chaque Fonds pour toute période de distribution peuvent indiquer les revenus du Fonds correspondant comme pouvant être distribués sous la forme d'un dividende ou d'intérêts. Le type de distribution sélectionné dépendra de la source et de la composition des revenus du Fonds concerné pour la période de distribution en question (ainsi qu'il est expliqué plus en détail ci-dessous).

Distributions de Dividendes

Toute distribution de dividendes versée par tout Fonds pour toute période de distribution sera traitée comme s'il s'agissait de dividendes versés aux Détenteurs de Parts dudit Fonds. Aucun impôt n'est déduit des distributions de dividendes.

Pour les Détenteurs de Parts particuliers résidents du Royaume-Uni, la première tranche de revenus de 2 000 GBP en dividendes et distributions de dividendes reçue lors de chaque exercice fiscal sera exemptée de l'impôt sur le revenu (l'abattement fiscal). Lorsque les dividendes et les distributions de dividendes de toutes sources confondues sont supérieurs à l'abattement fiscal autorisé, le montant excédentaire sera assujéti à l'impôt sur le revenu à des taux d'imposition établis en fonction du taux marginal d'imposition du Détenteur de Parts. Les dividendes seront respectivement imposés au taux de 7,5 % pour les contribuables assujéti au taux normal, de 32,5 % pour les contribuables soumis au taux majoré et de 38,1 % pour les contribuables soumis au taux supplémentaire. Les dividendes reçus dont le montant n'est pas supérieur au montant de l'abattement autorisé seront imputés au revenu total imposable et peuvent donc avoir un impact sur le taux de l'impôt payé sur les dividendes reçus au-delà de ce seuil.

Les sociétés Détentrices de Parts qui reçoivent des distributions de dividendes peuvent devoir les diviser en deux (la division sera indiquée sur le justificatif fiscal). Toute partie représentant les dividendes reçus de la part d'une société résidente ou non au Royaume-Uni sera considérée comme un revenu de dividendes et ne sera en règle générale assujéti à aucun impôt supplémentaire. Le reste sera reçu sous la forme d'un paiement annuel après déduction de l'impôt sur le revenu au taux de base, et les Actionnaires d'entreprises seront soumis à l'impôt sur le montant brut. Le crédit d'impôt sur le revenu de 20 % peut être imputé sur la charge d'impôt sur les sociétés ou remboursé en partie, selon le cas. Le pourcentage de crédit d'impôt qui peut être remboursé ou déduit sera indiqué sur le relevé fiscal. Dans la mesure où l'impôt britannique auquel le Fonds est assujéti est diminué de l'allègement pour impôt étranger, cet élément de tout crédit d'impôt sur le revenu reçu ne peut pas être récupéré, mais est considéré comme un impôt étranger prélevé sur la partie payée chaque année de la distribution.

Distributions d'Intérêts

Un Compartiment ne peut pas verser de distribution d'intérêts eu égard à toute période de distribution à moins que, à tous moments au cours de ladite période, la valeur marchande des « investissements habilitant » du Fonds ne dépasse 60 % de la valeur marchande de l'ensemble des investissements dudit Compartiment au cours de ladite période (les « investissements » d'un Compartiment, aux dites fins, excluant tout solde de caisse en attente d'investissement pouvant être détenu par le Compartiment de temps à autre). Les « investissements habilitant » sont de l'argent placé à intérêt, des titres autres que des actions et certaines autres catégories d'investissement économiquement similaires. Un Fonds satisfaisant à ladite condition relative à ses « investissements habilitant » pour toute période de distribution et versant une distribution d'intérêts pour ladite période sera normalement en mesure de déduire le montant de ladite distribution dans le calcul de ses revenus imposables aux fins de l'impôt sur les sociétés, réduisant ou éliminant ainsi l'assujétiement du Fonds à l'impôt sur les sociétés pour la période en question.

Un Fonds qui tire la totalité ou la majeure partie de ses revenus d'investissements portant intérêt sera, en général, habilité à verser lesdits revenus sous forme de distribution d'intérêts et y procédera.

Toutes les distributions d'intérêts sont versées brutes à tout investisseur et aucune retenue à la source ne sera donc prélevée d'aucune distribution d'intérêts. Par conséquent, si les distributions d'intérêts brutes des particuliers excèdent le

montant de l'abattement fiscal autorisé au titre de l'épargne personnelle, ils devront s'acquitter de l'impôt sur le revenu aux taux marginaux (normalement 20 % pour les contribuables assujettis au taux normal, 40 % pour les contribuables assujettis au taux majoré et de 45 % pour les contribuables soumis au taux supplémentaire) au titre du montant excédentaire. Pour l'exercice fiscal 2019/2020, les contribuables britanniques particuliers auront droit à un abattement de leur épargne personnelle qui exonère les contribuables assujettis au taux normal d'imposition de la première tranche de 1 000 £ d'intérêts et de distributions d'intérêts. Pour les contribuables assujettis au taux majoré, la franchise est de 500 £ et pour les contribuables assujettis au taux supplémentaire, le montant est de zéro.

S'agissant de tous les Fonds qui versent des distributions d'intérêts, un Détenteur de Parts assujetti à l'impôt sur les sociétés britannique (y compris un Détenteur de Parts lui-même un Fonds autorisé) doit justifier sa participation dans ledit Fonds conformément au régime de relations de prêts (voir le Chapitre 3 de la Section 6 CTA 2009). Cela exige la prise en compte de la participation du Détenteur de Parts dans le Fonds (y compris toute distribution reçue) au titre de l'impôt sur les sociétés selon la juste valeur.

Imposition des Plus-values relatives aux Parts

Les Détenteurs de Parts d'un Fonds résidents au Royaume-Uni à des fins fiscales peuvent, à moins de détenir des Parts du Fonds concerné sous forme de valeurs à réaliser dans le cadre d'opérations commerciales lorsque différentes règles s'appliquent, être assujettis à l'impôt sur les plus-values ou à l'impôt sur les sociétés au titre de toute plus-value découlant de la réalisation des parts d'un Fonds à des fins fiscales, que cela découle du rachat, de la vente ou autre cession. S'il s'agit de particuliers, dans la mesure où les plus-values imposables de l'exercice concerné dépassent l'abattement annuel auquel ils ont droit sur les gains exonérés d'impôt (qui s'élève à 12 000 GBP pour l'exercice 2019/2020), les plus-values imposables sont actuellement imposées à 20 % pour les particuliers assujettis au taux supérieur et au taux additionnel et à 10 % pour les autres particuliers. Pour les investisseurs soumis à l'impôt sur les sociétés, les plus-values imposables sont imposées au taux de l'impôt sur les sociétés (19 % pour l'exercice financier 2019).

Il convient de noter que les conversions entre les classes d'un même fonds ne donneront pas lieu à une réalisation aux fins de l'impôt britannique, sauf si une classe couverte est impliquée, auquel cas ladite conversion constituera une réalisation aux fins de l'impôt britannique en fonction des circonstances.

Dans le cas de la première distribution de revenus reçue eu égard à une part achetée pendant un exercice de distribution, le montant représentant la régularisation des revenus est un remboursement du capital et n'est pas imposable aux mains du Détenteur de Parts concerné. Ledit montant doit toutefois être déduit du coût de la part dans le calcul de toute plus-value réalisée sur une cession ultérieure de la part, sauf dans le cas d'une régularisation des Parts de capitalisation.

Fiscalité irlandaise

La Société de Gestion a l'intention de conduire les affaires du Fonds de manière à ce qu'il ne devienne pas résident irlandais à des fins fiscales. En conséquence, à condition que le Fonds n'exerce pas une activité en Irlande ou ne conduise pas une activité en Irlande à travers une succursale ou une agence, le Fonds ne sera pas assujetti à l'impôt irlandais sur ses revenus et plus-values plutôt que sur certains revenus et plus-values de source irlandaise.

Sous réserve de leur situation personnelle, les Détenteurs de Parts résidant en Irlande à des fins fiscales seront assujettis à l'impôt irlandais sur le revenu ou à l'impôt irlandais sur les sociétés eu égard à toute distribution de revenus du Fonds (qu'ils soient distribués ou réinvestis dans de nouvelles Parts).

Nous attirons l'attention des particuliers résidents habituels irlandais à des fins fiscales sur le Chapitre 1 de la Section 33 de la loi « Taxes Consolidation Act » de 1997 (telle que modifiée), qui peut les assujettir à l'impôt sur le revenu eu égard aux revenus ou bénéfices non distribués du Fonds. Lesdites dispositions visent à empêcher une évasion à l'impôt sur le revenu de la part de particuliers au moyen d'une transaction se traduisant par le transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (sociétés comprises) résidant ou domiciliées à l'étranger et peuvent les assujettir à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés eu égard aux revenus ou bénéfices annuels non distribués du Fonds.

Nous attirons l'attention des personnes résidant ou résidant habituellement en Irlande (et qui, dans le cas de particuliers, sont domiciliées en Irlande) sur le fait que les dispositions du chapitre 4 (article 590) de la section 19 de la loi Taxes Consolidation Act de 1997 (telle qu'amendée) pourraient concerner toute personne détenant au moins 5 % des parts du Fonds si, en même temps, le Fonds est contrôlé de manière à en faire une société qui, si elle venait à résider en Irlande, serait considérée comme une société « fermée » à des fins d'imposition en Irlande. Suite aux dites dispositions, si elles venaient à être appliquées, une personne pourrait être considérée, aux fins de l'imposition en Irlande des plus-values imposables, comme si une partie de toute plus-value revenant au Fonds (comme à la cession de ses investissements constituant une plus-value imposable aux dites fins) était revenue à ladite personne directement ; ladite partie équivalant à la proportion des actifs du Fonds à laquelle ladite personne aurait droit à la liquidation du Fonds au moment où la plus-value imposable est revenue au Fonds.

Le Chapitre 4 (articles 747B à 747D) de la Section 27 de la loi Taxes Consolidation Act de 1997 (telle qu'amendée) stipule que, si un investisseur résidant ou résidant habituellement en Irlande à des fins fiscales détient une « participation importante » dans un Compartiment offshore et que ledit Compartiment est situé dans un état offshore (y compris un État membre de l'Union européenne, un État membre de l'EEE ou un membre de l'OCDE avec lequel l'Irlande a signé un traité de double imposition), alors, les dividendes versés par le Compartiment audit investisseur qui n'est pas une

société et toute plus-value revenant à l'investisseur à la vente ou à la cession de la participation sera assujettie à l'impôt à l'actuel taux standard de 41 %.

Il y a cession et ré-acquisition supposées d'une participation importante dans un Compartiment offshore à la fin de chaque période de 8 ans débutant par l'acquisition de la participation et chaque période de 8 ans par la suite. Un investisseur est réputé avoir cédé sa participation importante immédiatement avant la fin de la période et l'avoir immédiatement réacquise à sa valeur de marché à ce moment-là.

La Loi de finance 2007 a introduit de nouvelles dispositions relatives à la fiscalité des personnes physiques résidentes en Irlande ou des personnes physiques résidentes habituelles en Irlande qui détiennent des parts d'organismes de placement. Les nouvelles dispositions introduisent le concept de Personal Portfolio Investment Undertaking (« PPIU », organisme de placement de portefeuille personnel). Pour l'essentiel, un organisme de placement sera considéré comme un PPIU pour un investisseur particulier lorsque cet investisseur a une influence sur la sélection de tout ou partie des biens détenus par l'organisme de placement, directement ou par l'intermédiaire de personnes agissant pour le compte de l'investisseur ou liées à celui-ci. Toute plus-value issue d'un Fait générateur de l'impôt lié à un OPCVM qui est le PPIU d'un particulier ayant donné lieu au Fait générateur de l'impôt et survenu à compter du 20 février 2007 sera soumise à l'impôt au taux actuel de 60 %. Des dispenses particulières s'appliquent lorsque le bien investi a été clairement identifié dans la documentation de commercialisation et de promotion de l'organisme de placement et que l'investissement est largement commercialisé dans le public. Des restrictions supplémentaires peuvent être imposées dans le cas d'investissements fonciers ou en actions non cotées tirant leur valeur d'un bien foncier.

Nous attirons votre attention sur le fait que les règles ci-dessus peuvent ne pas concerner les personnes morales, détentrices de Parts, et certains types de Détenteurs de Parts (tels que les établissements financiers), qui peuvent être soumis à des Règles particulières.

Loi allemande sur la fiscalité des investissements

La nouvelle loi allemande sur la fiscalité des investissements (LAFI) est entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Le nouveau régime fiscal opère une distinction entre les « Fonds d'investissement » selon la définition de la section 1 paragraphe 2 de la LAFI et les « les fonds d'investissement spéciaux » selon la définition de la section 26 de la LAFI. Tous les Fonds doivent être considérés comme des « fonds d'investissement » au sens de la LAFI et ne devraient pas être soumis au régime fiscal des « fonds d'investissement spéciaux ».

Les investisseurs des Fonds peuvent profiter d'une exonération d'impôt partielle sur tous les revenus issus des Fonds (à savoir, distributions, plus-values sur les cessions/rachats de parts et « Vorabpauschale » annuel) en fonction de la classification du Fonds concerné, à savoir soit « fonds actions » ou « fonds mixte » selon la LAFI. La classification d'un Fonds en tant que « fonds actions » ou « fonds mixte » selon la LAFI dépend de sa conformité avec certaines conditions imposées par la LAFI. En principe, un « fonds actions » doit, conformément à ses conditions d'investissement, investir en permanence plus de 50 % de son actif brut dans des participations en actions et un « fonds mixte » doit, conformément à ses conditions d'investissement, investir en permanence au moins 25 % de son actif brut dans des participations en actions. De même, le quota de participation en actions peut être calculé en se référant à la Valeur d'Inventaire Nette. Lors du calcul du quota de participations en actions, tout prêt contracté par le Fonds est déduit des participations en actions proportionnellement au montant des participations en actions dans l'actif brut total du Fonds. En outre, le Fonds peut prendre en compte les quotas réels de participation en actions publiés par ses Fonds d'investissement cibles chaque jour d'évaluation. À cette fin, seuls les quotas de participation en actions des Fonds cibles qui sont évalués au moins une fois par semaine seront pris en considération.

Le respect ou non par le Fonds des conditions pour une classification en tant que « fonds d'actions » ou « fonds mixte » aux termes de la LAFI est indiquée dans les détails concernant les Fonds à l'Annexe A.

Exigences en matière de rapports

Afin de se conformer à la législation britannique régissant la mise en œuvre des obligations britanniques en vertu des différents accords intergouvernementaux relatifs à l'échange automatique d'informations (y compris les dispositions adoptées aux États-Unis et connues sous le nom de FATCA et la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE), la Société de Gestion (ou son agent) collectera et communiquera des informations concernant les Détenteurs de Parts à ces fins, notamment des informations permettant de vérifier leur identité et leur statut fiscal. C'est la raison pour laquelle les Détenteurs de Parts doivent, à la demande de la Société de Gestion ou de son agent, fournir des informations pouvant être transmises à l'administration fiscale britannique (HM Revenue and Customs), tandis que de plus amples informations relatives aux revenus et aux plus-values qu'ils ont acquis seront également transmises à l'administration fiscale britannique (HM Revenue and Customs), qui peut également transmettre les informations obtenues à toute autorité fiscale étrangère concernée.

Généralités

Les Fonds doivent être considérés comme des investissements à long terme.

Il n'est pas prévu que les Fonds acquièrent de participation dans un bien immeuble ou dans un bien meuble corporel.

Nous recommandons à toute personne se fiant aux informations contenues dans le présent Prospectus, qui est à jour à la date indiquée, de vérifier auprès de la Société de Gestion que le présent document est la version la plus récente et que les informations contenues dans le Prospectus n'ont pas été révisées ou corrigées depuis la date indiquée.

Inspection de documents

Des exemplaires de l'Acte Fiduciaire et de tout avenant à l'Acte Fiduciaire et, si disponibles, le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), le Prospectus, les derniers rapports annuels et intermédiaires eu égard à chaque Fonds peuvent être consultés au et des exemplaires peuvent être obtenus auprès du siège social de la Société de Gestion pendant les heures normales de bureau lors de tout Jour Ouvrable.

Le Registre de chaque Fonds est conservé et peut être consulté à l'établissement principal du Teneur de Registre au Royaume-Uni, à l'adresse suivante, chaque Jour ouvrable de 9 h à 17 h :

Northern Trust Global Services SE, UK Branch
50 Bank Street
London
E14 5NT

Les Détenteurs de Parts peuvent obtenir des informations sur demande auprès de la Société de Gestion concernant les limites quantitatives appliquées dans la gestion de risque des Fonds, les méthodes de gestion de risque utilisées pour les Fonds et toutes évolutions récentes du risque et des rendements des principales catégories d'investissements.

Droits des Détenteurs de Parts

Les Détenteurs de Parts sont habilités à participer aux Fonds selon les modalités établies au présent Prospectus (tel que modifié à l'occasion). Les sections intitulées « Assemblées des Détenteurs de parts et rapports à leur intention », « Rapports et comptes », « Réclamations » et « Inspection de documents » de ce Prospectus définissent des droits importants concernant la participation des Détenteurs de Parts dans les Fonds.

Les Détenteurs de Parts ne sont habilités à avoir aucun droit direct contre les prestataires de services énoncés dans le présent Prospectus.

Les Détenteurs de Parts peuvent être habilités à intenter des poursuites si le contenu de ce document est inexact ou incomplet.

Les Détenteurs de Parts possèdent des droits statutaires et autres droits légaux, dont un droit de réclamation et peuvent avoir le droit d'annuler un ordre ou d'indemnisation.

Il est conseillé aux Détenteurs de Parts possédant des préoccupations concernant leurs droits relatifs aux Fonds de consulter un conseiller juridique.

Traitement équitable des investisseurs

Le traitement équitable des investisseurs est intégré aux politiques et procédures de la Société de Gestion en vue de garantir la conformité envers les principes du Traitement équitable des investisseurs (« TEI »). Ces principes incluent, sans s'y limiter :

1. agir dans le meilleur intérêt des Fonds et des investisseurs ;
2. mettre en œuvre les décisions d'investissement prises pour le compte des Fonds conformément aux objectifs, à la politique d'investissement et au profil de risque des Fonds ;
3. garantir que les intérêts d'aucun groupe d'investisseurs ne seront pas privilégiés par rapport à un autre groupe d'investisseurs ;
4. garantir l'utilisation de systèmes d'évaluation et de modèles d'établissement de prix équitables, corrects et transparents pour les Fonds gérés ;
5. éviter que les Fonds et les investisseurs aient à supporter des frais indus ;
6. prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent pas être évités, identifier, gérer, contrôler et, le cas échéant, communiquer ces conflits d'intérêts afin de les empêcher de porter atteinte aux intérêts des investisseurs ; et,
7. reconnaître et gérer les réclamations équitablement.

Négociations effectuées par la Société de Gestion, le Fiduciaire et la Société d'investissement

Les Règles contiennent des dispositions régissant toute transaction concernant l'Organisme qui est conduite par ou avec une « personne concernée », à savoir :

- i) la Société de Gestion ;
- ii) un associé de la Société de Gestion ;
- iii) le Fiduciaire ;

- iv) un associé du Fiduciaire ;
- v) toute Société d'Investissement ; et
- vi) tout associé de toute Société d'Investissement.

Lesdites dispositions permettent à une personne concernée (entre autres) de vendre ou de prendre part à la vente d'avoirs au Fiduciaire pour le compte du Fonds, d'assigner des avoirs au Fiduciaire en contrepartie de l'émission de Parts du Fonds, d'acheter des avoirs au Fiduciaire agissant pour le compte du Fonds, ou de fournir des services pour le Fonds. Toute dite transaction avec ou pour le Fonds est soumise aux exigences de meilleure exécution ou (autrement) d'évaluation indépendante ou d'opération entre sociétés indépendantes stipulées dans les Règles.

Un investissement des avoirs du Fonds peut être réalisé, selon le principe d'opérations entre sociétés indépendantes, par l'intermédiaire d'un membre d'un marché des capitaux (agissant en qualité de mandant) qui est un associé de la Société de Gestion. Une telle personne peut réaliser un bénéfice sur lesdites négociations, même si la Société de Gestion négociera toujours selon le principe de meilleure exécution, et ni la Société de Gestion ni tout dit associé ne sera tenu de rendre compte de tout dit bénéfice.

Diversité réelle de propriété

Les Parts des Fonds sont et demeureront largement disponibles. Les catégories prévues d'investisseurs sont les investisseurs de détail (qui sont priés de consulter un conseiller financier indépendant avant d'investir dans un Fonds) et les investisseurs institutionnels. Différentes Classes de Parts d'un Fonds sont émises auprès de différents types d'investisseurs.

Les Parts des Fonds sont et continueront d'être commercialisées et proposées à un public suffisamment large pour sensibiliser les catégories prévues d'investisseurs pour chaque Classe de Parts, et d'une manière appropriée pour attirer lesdites catégories d'investisseurs.

Risque de responsabilité professionnelle

La Société de Gestion couvre les risques de responsabilité professionnelle découlant de ses activités en qualité de Société de Gestion des Fonds par l'intermédiaire d'une assurance responsabilité professionnelle couvrant les risques de responsabilité en cas de négligence professionnelle et ses propres fonds supplémentaires.

Actifs du Client

Toute espèce (à l'exception des distributions non réclamées pouvant être restituées au Fonds concerné) ou actif dû aux Détenteurs de Parts qui n'est pas réclamé pendant une période de six ans (pour les espèces) ou douze ans (pour les actifs) cessera d'être une somme ou un actif du client et peut être versé à une association caritative enregistrée du choix de la Société de Gestion. La Société de Gestion prendra des mesures raisonnables en vue de contacter les Détenteurs de Parts à propos des espèces ou actifs non réclamés, conformément aux exigences définies dans les Règles de la FCA, avant de procéder à un tel versement à une association caritative. Le versement de tout solde non réclamé à une association caritative n'empêchera pas les Détenteurs de Parts de réclamer les espèces ou les actifs concernés dans le futur.

Si les espèces ou les actifs du client (à l'exception des distributions non réclamées) sont égaux ou inférieurs à un seuil de minimas fixé par la FCA (25 £ ou moins pour les Détenteurs de Parts particuliers et 100 £ ou moins pour les Détenteurs de Parts professionnels), les mesures que la Société de Gestion est tenue de prendre en vue de retrouver les Détenteurs de Parts concernés avant le versement des espèces ou des actifs à l'association caritative sont moins nombreuses, mais la Société de Gestion s'attachera néanmoins à contacter lesdits Détenteurs de Parts.

Si, dans le futur, la Société de Gestion transfère ses activités à un autre gérant de fonds ou tiers, elle peut transférer toute somme du client qu'elle détient à ce moment-là à cet autre gérant de fonds ou tiers agréé sans l'accord spécifique des Détenteurs de Parts, à condition que la Société de Gestion remplisse ses obligations en vertu des règles monétaires du client définies dans les Règles de la FCA au moment du transfert.

Financial Services Compensation Scheme (système d'indemnisation pour les services financiers)

La Société de Gestion est couverte par le Financial Services Compensation Scheme (FSCS). À ce titre, si nous ne pouvons pas acquitter nos engagements, les investisseurs de nos compartiments peuvent avoir droit à une certaine compensation. Les investisseurs dans nos fonds peuvent avoir droit à une indemnisation au titre de ce système. Pour ce type d'investissement, le système couvre actuellement 100 % des 50 000 premiers GBP. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site www.fscs.org.uk ou appeler le +44 (0) 800 678 1100.

Réclamations

Si votre réclamation porte sur des conseils que vous avez reçus de votre conseiller financier, veuillez le contacter directement. Pour toutes autres réclamations, veuillez contacter le responsable du traitement des plaintes :

Responsable du traitement des plaintes
Baring Asset Management Limited
PO Box 3733
Royal Wootton Bassett
Swindon
SN4 4BG

Téléphone : +44 (0) 333 300 0372
E-mail : BFMUK@ntrs.co.uk

Toute plainte sera traitée conformément à notre procédure de traitement des plaintes. Le dépôt d'une réclamation sera sans préjudice de votre droit d'intenter une action en justice. Si nous ne pouvons pas apporter de réponse satisfaisante à votre réclamation, vous pouvez la soumettre au service de protection financière du Royaume-Uni en écrivant à l'adresse suivante :

The Financial Ombudsman Service
Exchange Tower
London
E14 9SR

Téléphone : +44 (0) 800 023 4567
E-mail : complaint.info@financial-ombudsman.org.uk
Site Internet : www.financial-ombudsman.org.uk

De plus amples informations sur tout système de compensation ou autre régime d'indemnisation des investisseurs auquel la Société d'Investissement ou le Fonds adhère (y compris, s'il y a lieu, par le biais d'une filiale), ou sur toute convention alternative conclue en la matière, sont disponibles sur demande. Tous les avis et documents devant être transmis aux Détenteurs de parts sont envoyés par courrier postal à l'adresse indiquée dans le Registre. Tous les documents et versements sont envoyés aux risques du Détenteur de Parts.

La Société de Gestion n'est en aucun cas tenue de rendre compte au Fiduciaire ou aux Détenteurs de Parts d'un Fonds de tout bénéfice ou toute perte réalisé(e) sur l'émission de Parts ou dans le cadre de la réémission ou de l'annulation de Parts qui ont été rachetées et n'en rendra en conséquence pas compte.

Politique de vote par procuration

La Société de Gestion exercera les droits de vote rattachés aux procurations des clients conformément aux procédures de la Société de Gestion et de la Société d'Investissement et au bénéfice du Fonds concerné. La Société d'Investissement a mis en place une politique de vote par procuration supervisée par un groupe dédié. Cette politique vise à s'assurer que les votes sont exprimés au bénéfice exclusif du Fonds concerné. La Société de Gestion a recours aux services d'un prestataire de services indépendant pour lui fournir des services d'analyse des procurations, d'information sur les événements requérant un vote et de recommandations de vote, ainsi que pour exécuter les décisions de vote de la Société d'Investissement. Les procurations de vote sont exercées sur toutes les propositions sauf si la Société d'Investissement, guidée par le groupe de vote par procuration le cas échéant, établit que l'intérêt économique de l'exercice de ces votes par procuration pour le Fonds concerné est inférieur à son coût.

La politique de vote par procuration de la Société de Gestion est disponible sur demande auprès de la Société de Gestion.

Politique de meilleure exécution

La Société d'Investissement doit agir dans le meilleur intérêt de chaque Compartiment lorsqu'elle met en œuvre les décisions d'investissement prises pour le compte du Fonds en question. La Société de Gestion s'appuie sur la politique d'exécution de la Société d'Investissement. « Meilleure exécution » est l'expression utilisée pour décrire l'objectif consistant à prendre toute mesure utile pour obtenir le meilleur résultat possible concernant chaque transaction conduite par la Société d'Investissement sur les avoirs des Fonds. En vue d'obtenir le meilleur résultat possible, la Société d'Investissement tient compte d'un certain nombre de facteurs y compris le prix, les coûts de négociation à la fois explicites et implicites, le volume et la vitesse d'exécution et toute autre considération spéciale afférente à la transaction.

La politique d'exécution des ordres de la Société de Gestion et de la Société d'Investissement décrit (i) les systèmes et les contrôles mis en place et (ii) les facteurs que la Société de Gestion prévoit de prendre en compte lors de l'exécution de transactions et du placement d'ordres en lien avec les Fonds. Cette politique a été élaborée conformément à l'obligation à laquelle la Société de Gestion est tenue en vertu de la Réglementation d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour chaque Fonds. La politique d'exécution de la Société de Gestion est disponible sur demande auprès de la Société de Gestion. Des informations complètes sur la politique d'exécution des ordres figurent sur notre site Internet,

www.barings.com. Pour toute question concernant cette politique, veuillez contacter la Société de Gestion ou votre conseiller professionnel.

Accords de partage de commissions

Dans le cadre des services de gestion de portefeuille qu'elle fournit, il est fait interdiction à la Société de gestion d'accepter et de conserver des frais, des commissions ou des avantages monétaires, ou d'accepter des avantages non monétaires (autres que des avantages non monétaires mineurs acceptables et des recherches autorisées), dès lors que ceux-ci sont payés ou fournis par un tiers ou une personne agissant pour son compte. La Société d'Investissement considère que :

- (a) une information ou un document relatif à un instrument financier ou à un service d'investissement qui est de nature générique ou qui est personnalisé en fonction de la situation d'un client ;
- (b) un document écrit émanant d'un tiers qui a été commandé et payé par un émetteur ou un émetteur potentiel en vue de promouvoir une nouvelle émission dudit émetteur, ou lorsque ce tiers a conclu un contrat avec un émetteur et est payé par celui-ci pour produire de manière périodique un tel document, à condition que ce document décrive de manière claire la relation entre l'émetteur et ledit tiers et qu'il soit mis, au même moment, à la disposition de toutes les sociétés qui souhaitent le recevoir ou du public ;
- (c) une participation à une conférence, à un séminaire ou à une autre action de formation portant sur les avantages et les caractéristiques d'un instrument financier ou d'un service d'investissement spécifique ;
- (d) des frais de réception de faible montant et raisonnables, comme ceux liés aux repas et boissons proposés lors d'une réunion d'affaires ou d'une conférence, d'un séminaire ou d'une autre action de formation visé dans la présente clause ;
- (e) des recherches relatives à une émission d'actions, d'obligations, de warrants ou de certificats représentant certains titres par un émetteur qui sont :
 - produites, avant que l'émission soit effectuée, par une personne fournissant des services à titre de preneur ferme ou d'agent placeur à l'émetteur dans le cadre de cette émission ; et
 - mises à la disposition des investisseurs potentiels prenant part à l'émission ; et
- (f) les analyses de recherche reçues au cours d'une période d'essai afin que la Société d'Investissement puisse évaluer le service de recherche du fournisseur conformément aux règles de la FCA

constituent des avantages non monétaires mineurs acceptables dans la mesure où ils sont de nature à améliorer la qualité du service fourni par la Société de Gestion aux Détenteurs de Parts ; ne sont pas, de par leur proportion et leur nature, susceptibles d'empêcher la Société de Gestion de remplir son obligation d'agir de manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts des Détenteurs de Parts ; sont raisonnables, proportionnés et d'un ordre de grandeur tel qu'il est peu probable qu'ils influencent le comportement de la Société de Gestion d'une manière contraire aux intérêts des Détenteurs de Parts.

Si la Société d'investissement reçoit de tels frais, commissions ou avantages monétaires, elle les transférera au Fonds concerné et l'en informera dans le cadre de ses rapports standards.

Gestion des garanties

Les Fonds appliquent une politique de gestion des garanties qui définit les types de garanties « éligibles » pouvant être reçues par les Compartiments pour atténuer l'exposition aux contreparties (y compris les décotes applicables) découlant du recours aux produits dérivés et techniques de gestion efficace de portefeuille. Une marge de sécurité est une réduction de la valeur de marché de la garantie reçue constituant un coussin de sécurité en cas de chute de la valeur de marché de ladite garantie. Les garanties reçues par les Fonds seront généralement de grande qualité et liquides (par exemple des espèces et des titres d'État). La politique énonce les types de garanties autorisées, lesquelles incluront les espèces, les titres d'État, les certificats de dépôt, les obligations et les billets de trésorerie émis par des institutions éligibles. Toutes les garanties reçues pour réduire le risque de contrepartie doivent respecter les critères suivants :

- être très liquides et négociées sur un marché réglementé ;
- être évaluées au moins quotidiennement ;
- être de bonne qualité ;
- ne pas être fortement corrélées aux performances de la contrepartie ;
- elles seront suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs ;
- elles seront détenues par un Fiduciaire ou un dépositaire tiers, soumis à un contrôle prudentiel et sans relation aucune avec le fournisseur de la(des) garantie(s) ; et
- elles devront pouvoir être totalement exécutoires par le Fonds, à tout moment et sans devoir consulter ou obtenir l'approbation de la contrepartie.

La politique de garantie définira les niveaux de garantie appropriés requis pour couvrir le risque de contrepartie relativement aux transactions sur instruments dérivés et autres opérations de gestion efficace de portefeuille. La Société de Gestion, par le truchement de la Société d'investissement, appliquera également une politique de décote claire (à savoir une politique en vertu de laquelle un pourcentage prédéterminé sera déduit de la valeur de marché d'un actif utilisé comme garantie) pour chaque classe d'actifs reçue comme garantie, en tenant compte des caractéristiques des

actifs reçus à titre de garantie, telles que la qualité de crédit ou la volatilité du prix et le résultat d'une éventuelle politique de test de résistance de la liquidité.

Lorsqu'une garantie en espèces est reçue et qu'elle est réinvestie, elle sera diversifiée conformément aux prescriptions des Lignes directrices de l'Autorité européenne des Marchés Financiers sur les ETF et autres sujets relatifs aux OPCVM (AEMF/2012/832). Si une garantie en espèces est réinvestie dans un ou plusieurs types d'investissement autorisés, il existe un risque que l'investissement génère un produit inférieur à l'intérêt dû à la contrepartie au titre de ces espèces et qu'il dégage un revenu inférieur aux liquidités investies. Les garanties non liquides ne seront pas vendues, ni réinvesties ou nanties.

Annexe A – Informations détaillées sur les Fonds

Barings Europe Select Trust

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de générer une croissance du capital en investissant en Europe, à l'exclusion du Royaume-Uni.

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en plaçant au moins 75 % de son actif total directement ou indirectement dans des actions et des titres rattachés à des actions (voir la description ci-dessous) de petites sociétés immatriculées ou exerçant la majeure partie de leur activité économique en Europe hors Royaume-Uni, ou cotés ou négociés sur des places boursières européennes hors Royaume-Uni.

Les petites sociétés européennes peuvent être définies comme des sociétés qui sont des composantes des 30 % inférieurs de la capitalisation boursière totale des sociétés cotées en Europe (ce qui exclut les sociétés du Royaume-Uni).

Pour le reste de son actif total, le Fonds peut investir de manière directe et indirecte en actions et en titres assimilables à des actions en dehors d'Europe (y compris au Royaume-Uni), ainsi que dans de plus grandes sociétés et dans des titres à revenu fixe et des liquidités.

Pour mettre en œuvre la politique d'investissement, le Fonds peut acquérir une exposition indirecte par le biais de certificats de dépôt américains (ADR), de certificats de dépôt internationaux et d'autres titres assimilés à des actions, tels que des obligations participantes (« P-notes »), des obligations structurées, des obligations indexées sur actions et des titres de créance convertibles en actions. Le Fonds peut également acquérir une exposition indirecte par le biais d'investissements dans des organismes de placement collectif (y compris ceux qui sont gérés par la Société de gestion ou un de ses associés) et d'autres titres convertibles. Il peut également utiliser des instruments dérivés tels que des contrats à terme standardisés, des options, des swaps, des warrants et des contrats à terme de gré à gré à des fins de bonne gestion de portefeuille (y compris de couverture).

Stratégie d'investissement

La Société d'investissement considère que les marchés des actions sont inefficaces et cherche à exploiter les failles par le biais d'une analyse fondamentale. Les équipes de gérants spécialisés dans les actions de la Société d'investissement partagent la même approche d'investissement, désignée sous le nom de Growth at a Reasonable Price ou GARP (croissance à bon marché).

La Société d'investissement considère que la croissance des bénéficiaires à long terme constitue le facteur déterminant dans l'évolution des rendements des actions et qu'une recherche fondamentale structurée et un processus d'investissement méthodique qui associe croissance/potential de hausse/valorisation et qualité permettent d'identifier les entreprises sous-évaluées et dynamiques. La Société d'investissement considère par ailleurs que la meilleure façon d'identifier une croissance inexploitée consiste à repérer les entreprises de qualité dont les résultats financiers sont stables sur un horizon de trois à cinq ans, sachant que les données de consensus du marché ne sont généralement disponibles que pour des périodes plus courtes.

La stratégie de la Société d'investissement cible les entreprises qui disposent de marques réputées, d'une équipe de direction compétente et d'un bilan solide. Ces entreprises sont de meilleure qualité à nos yeux car elles font preuve de transparence et permettent à nos analystes financiers de prédire l'évolution des bénéficiaires avec une plus grande fiabilité. Cela doit faciliter la construction de compartiments qui sont moins volatils sur la durée.

L'analyse d'investissement ascendante occupe par conséquent une place fondamentale dans la thèse d'investissement de la Société d'investissement. Les préoccupations macroéconomiques sont toutefois au cœur de l'analyse des entreprises de la Société d'Investissement et les facteurs géographiques et d'autres facteurs macro sont intégrés dans l'analyse par l'utilisation d'un coût des fonds propres approprié pour déterminer les objectifs de cours pour les actions d'entreprises détenues par le Fonds ou que la Société d'Investissement envisage d'acheter.

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que le Fonds est éligible au « plan d'épargne en actions », ou « PEA » en France. Dans ce contexte, la Société de Gestion prend l'engagement de faire en sorte que le Fonds investisse en permanence au moins 75 % de son actif en titres ou droits éligibles au régime des plans d'épargne en actions (« PEA ») français, à savoir des actions et warrants émis par des sociétés dont le siège est sis dans un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), à l'exception du Liechtenstein, et soumises à l'impôt sur les sociétés dans des conditions normales, de sorte que le Compartiment conviendra aux investisseurs français.

Le Fonds respecte les restrictions d'investissement requises pour être qualifié de « fonds actions » conformément à la section 2 paragraphe 6 de la LAFI et investit de manière continue plus de 50 % de son actif net dans des participations en actions au sens de la section 2 paragraphe 8 de la LAFI.

Comparateur de performances

Le Fonds n'est pas géré par rapport à un indice de référence, mais la Société de Gestion utilise l'indice EMIX Smaller European Companies Ex UK (Total Gross Return) pour évaluer la performance du Fonds.

La Société de Gestion estime que le comparateur de performances est un outil d'évaluation efficace, car il suit la performance de petites et moyennes entreprises de pays développés en Europe hors Royaume-Uni.

Exposition globale – Approche par les engagements

Le Fonds utilisera un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et de mesurer à tout moment les risques liés à ses positions et leur contribution au profil de risque global du portefeuille ; il utilisera un processus permettant d'évaluer avec précision et de manière indépendante les instruments dérivés de gré à gré. Le Fonds utilise l'approche par les engagements pour mesurer les risques liés à sa politique d'investissement.

L'« approche par les engagements » tient compte des accords de compensation et de couverture et se fonde sur le rapport entre l'exposition nette du Fonds (hors liquidités et quasi-liquidités) et sa VIN. L'approche par les engagements standard consiste à convertir une position sur un instrument dérivé dans la valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de cet instrument. Le Fonds s'assurera que son exposition globale aux instruments financiers dérivés calculée selon l'approche par les engagements n'excède pas 100 % de son actif net total. Le Fonds respectera à tout moment les limites imposées en matière de risque de marché, tel qu'évalué selon l'approche par les engagements susmentionnée.

Classes de Parts disponibles

Classe de parts		A	I
Droits d'entrée		Jusqu'à 5 %	Néant
Commission de gestion annuelle ¹		1,50 %	0,75 %
Devise de Référence		GBP	GBP
Fréquence de négociation		Quotidiennement chaque Jour Ouvrable	
Dates d'arrêtés des comptes		Annuels : 31 août, semestriels : le dernier jour de février	
Dates de paiement des dividendes au titre des Parts de distribution (dis.)		Versements effectués au plus tard le 1er novembre et le 1er mai de chaque année	
Classes couvertes disponibles		Classe A CHF couverte cap. ² Classe A RMB couverte cap. ²	Classe I CHF couverte cap. ²
Classes non couvertes disponibles		Classe A EUR cap. Classe A EUR dis. Classe A GBP dis. Classe A USD cap.	Classe I EUR cap. Classe I EUR dis. Classe I GBP dis. Classe I USD cap. ²
Participation et souscription minimums	Classes en CHF	CHF 5 000	CHF 10 000 000
	Classes en EUR	EUR 5 000	EUR 10 000 000
	Classes en GBP	GBP 1 000	GBP 10 000 000
	Classes en RMB	USD 5 000	-
	Classes en USD	USD 5 000	USD 10 000 000
Investissement ultérieur minimum	Classes en CHF	CHF 1 000	CHF 1 000
	Classes en EUR	EUR 1 000	EUR 1 000
	Classes en GBP	GBP 500	GBP 500
	Classes en RMB	USD 2 500	-
	Classes en USD	USD 2 500	USD 2 500

¹ La commission de gestion annuelle en vigueur est imputée sur les revenus du Fonds.

² Cette Classe de Parts n'a pas encore été lancée à la date du présent Prospectus.

Barings German Growth Trust

Objectif et politiques d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de générer une croissance du capital en investissant en Allemagne.

Le Fonds cherchera à atteindre son objectif d'investissement en plaçant au moins 75 % de son actif total dans des actions et des titres rattachés à des actions de sociétés immatriculées ou exerçant la majeure partie de leur activité économique en Allemagne, ou cotés ou négociés sur des places boursières allemandes.

Pour le reste de son actif total, le Fonds peut investir, de manière directe et indirecte, dans des actions et des titres assimilables à des actions en dehors d'Allemagne, ainsi que dans des titres à revenu fixe et des liquidités.

Pour mettre en œuvre la politique d'investissement, le Fonds peut acquérir une exposition indirecte par le biais de certificats de dépôt américains (ADR), de certificats de dépôt internationaux et d'autres titres assimilés à des actions, tels que des obligations participantes (« P-notes »), des obligations structurées, des obligations indexées sur actions et des titres de créance convertibles en actions. Le Fonds peut également obtenir une exposition indirecte par le biais d'investissements dans des organismes de placement collectif (y compris ceux qui sont gérés par la Société de gestion ou un de ses associés) et d'autres titres convertibles. Il peut également utiliser des instruments dérivés tels que des contrats à terme standardisés, des options, des swaps, des warrants et des contrats à terme de gré à gré à des fins de bonne gestion de portefeuille (y compris de couverture).

Stratégie d'investissement

La Société d'investissement considère que les marchés des actions sont inefficaces et cherche à exploiter les failles par le biais d'une analyse fondamentale. Les équipes de gérants spécialisés dans les actions de la Société d'investissement partagent la même approche d'investissement, désignée sous le nom de Growth at a Reasonable Price ou GARP (croissance à bon marché).

La Société d'investissement considère que la croissance des bénéficiaires à long terme constitue le facteur déterminant dans l'évolution des rendements des actions et qu'une recherche fondamentale structurée et un processus d'investissement méthodique qui associe croissance/potential de hausse/valorisation et qualité permettent d'identifier les entreprises sous-évaluées et dynamiques. La Société d'investissement considère par ailleurs que la meilleure façon d'identifier une croissance inexploitée consiste à repérer les entreprises de qualité dont les résultats financiers sont stables sur un horizon de trois à cinq ans, sachant que les données de consensus du marché ne sont généralement disponibles que pour des périodes plus courtes.

La stratégie de la Société d'investissement cible les entreprises qui disposent de marques réputées, d'une équipe de direction compétente et d'un bilan solide. Ces entreprises sont de meilleure qualité à nos yeux car elles font preuve de transparence et permettent à nos analystes financiers de prédire l'évolution des bénéficiaires avec une plus grande fiabilité. Cela doit faciliter la construction de compartiments qui sont moins volatils sur la durée.

L'analyse d'investissement ascendante occupe par conséquent une place fondamentale dans la thèse d'investissement de la Société d'investissement. Les préoccupations macroéconomiques sont toutefois au cœur de l'analyse des entreprises de la Société d'Investissement et les facteurs géographiques et d'autres facteurs macro sont intégrés dans l'analyse par l'utilisation d'un coût des fonds propres approprié pour déterminer les objectifs de cours pour les actions d'entreprises détenues par le Fonds ou que la Société d'Investissement envisage d'acheter.

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que le Fonds est éligible au « plan d'épargne en actions », ou « PEA » en France. Dans ce contexte, la Société de Gestion prend l'engagement de faire en sorte que le Fonds investisse en permanence au moins 75 % de son actif en titres ou droits éligibles au régime des plans d'épargne en actions (« PEA ») français, à savoir des actions et warrants émis par des sociétés dont le siège est sis dans un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), à l'exception du Liechtenstein, et soumises à l'impôt sur les sociétés dans des conditions normales, de sorte que le Fonds conviendra aux investisseurs français.

Le Fonds respecte les restrictions d'investissement requises pour être qualifié de « fonds actions » conformément à la section 2 paragraphe 6 de la LAFI et investit de manière continue plus de 50 % de son actif net dans des participations en actions au sens de la section 2 paragraphe 8 de la LAFI.

Comparateur de performances

Le Fonds n'est pas géré par rapport à un indice de référence, mais la Société de Gestion utilise l'indice HDAX® (Total Return) pour évaluer la performance du Fonds.

La Société de Gestion estime que le comparateur de performances est un outil d'évaluation efficace, car il suit la performance de l'indice boursier d'Allemagne.

Exposition globale – Approche par les engagements

Le Fonds utilisera un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et de mesurer à tout moment les risques liés à ses positions et leur contribution au profil de risque global du portefeuille ; il utilisera un processus permettant d'évaluer avec précision et de manière indépendante les instruments dérivés de gré à gré. Le Fonds utilise l'approche par les engagements pour mesurer les risques liés à sa politique d'investissement.

L'« approche par les engagements » tient compte des accords de compensation et de couverture et se fonde sur le rapport entre l'exposition nette du Fonds (hors liquidités et quasi-liquidités) et sa VIN. L'approche par les engagements standard consiste à convertir une position sur un instrument dérivé dans la valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de cet instrument. Le Fonds s'assurera que son exposition globale aux instruments financiers dérivés calculée selon l'approche par les engagements n'excède pas 100 % de son actif net total. Le Fonds respectera à tout moment les limites imposées en matière de risque de marché, tel qu'évalué selon l'approche par les engagements susmentionnée.

Classes de Parts disponibles

Classe de parts		A	I
Droits d'entrée		Jusqu'à 5 %	Néant
Commission de gestion annuelle ¹		1,50 %	0,75 %
Devise de Référence		EUR	EUR
Fréquence de négociation		Quotidiennement chaque Jour Ouvrable	
Dates d'arrêtés des comptes		Annuels : 31 août, semestriels : le dernier jour de février	
Dates de paiement des dividendes au titre des Parts de distribution (dis.)		Versements effectués au plus tard le 1er novembre de chaque année	
Classes couvertes disponibles		Classe A CHF couverte cap. ² Classe A RMB couverte cap. Classe A USD couverte cap.	Classe I CHF couverte cap. ² Classe I GBP couverte cap. ² Classe I GBP couverte dis. ²
Classes non couvertes disponibles ¹		Classe A EUR cap. Classe A EUR dis. Classe A GBP cap. Classe A GBP dis. Classe A USD cap.	Classe I EUR cap. Classe I EUR dis. Classe I GBP cap. Classe I GBP dis. Classe I USD cap.
Participation et souscription minimums	Classes en CHF	CHF 5 000	CHF 10 000 000
	Classes en EUR	EUR 5 000	EUR 10 000 000
	Classes en GBP	GBP 1 000	GBP 10 000 000
	Classes en RMB	USD 5 000	-
	Classes en USD	USD 5 000	USD 10 000 000
Investissement ultérieur minimum	Classes en CHF	CHF 1 000	CHF 1 000
	Classes en EUR	EUR 1 000	EUR 1 000
	Classes en GBP	GBP 500	GBP 500
	Classes en RMB	USD 2 500	-
	Classes en USD	USD 2 500	USD 2 500

¹ La commission de gestion annuelle en vigueur est imputée sur les revenus du Fonds.

² Cette Classe de Parts n'a pas encore été lancée à la date du présent Prospectus.

Barings Korea Trust

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de générer une croissance du capital en investissant en Corée.

Le Fonds cherchera à atteindre son objectif d'investissement en plaçant au moins 70 % de son actif total dans des actions et des titres rattachés à des actions de sociétés immatriculées ou exerçant la majeure partie de leur activité économique en Corée, ou cotés ou négociés sur des places boursières coréennes.

Pour le reste de son actif total, le Fonds peut investir, de manière directe ou indirecte, dans des actions et des titres rattachés à des actions en dehors de la Corée, ainsi que dans des titres à revenu fixe et des liquidités.

Pour mettre en œuvre la politique d'investissement, le Fonds peut acquérir une exposition indirecte par le biais de certificats de dépôt américains (ADR), de certificats de dépôt internationaux et d'autres titres assimilés à des actions, tels que des obligations participantes (« P-notes »), des obligations structurées, des obligations indexées sur actions et des titres de créance convertibles en actions. Le Fonds peut également obtenir une exposition indirecte par le biais d'investissements dans des organismes de placement collectif (y compris ceux qui sont gérés par la Société de gestion ou un de ses associés) et d'autres titres convertibles. Il peut également utiliser des instruments dérivés tels que des contrats à terme standardisés, des options, des swaps, des warrants et des contrats à terme de gré à gré à des fins de bonne gestion de portefeuille (y compris de couverture).

Stratégie d'investissement

La Société d'investissement considère que les marchés des actions sont inefficaces et cherche à exploiter les failles par le biais d'une analyse fondamentale. Les équipes de gérants spécialisés dans les actions de la Société d'investissement partagent la même approche d'investissement, désignée sous le nom de Growth at a Reasonable Price ou GARP (croissance à bon marché).

La Société d'investissement considère que la croissance des bénéficiaires à long terme constitue le facteur déterminant dans l'évolution des rendements des actions et qu'une recherche fondamentale structurée et un processus d'investissement méthodique qui associe croissance/potential de hausse/valorisation et qualité permettent d'identifier les entreprises sous-évaluées et dynamiques. La Société d'investissement considère par ailleurs que la meilleure façon d'identifier une croissance inexploitée consiste à repérer les entreprises de qualité dont les résultats financiers sont stables sur un horizon de trois à cinq ans, sachant que les données de consensus du marché ne sont généralement disponibles que pour des périodes plus courtes.

La stratégie de la Société d'investissement cible les entreprises qui disposent de marques réputées, d'une équipe de direction compétente et d'un bilan solide. Ces entreprises sont de meilleure qualité à nos yeux car elles font preuve de transparence et permettent à nos analystes financiers de prédire l'évolution des bénéficiaires avec une plus grande fiabilité. Cela doit faciliter la construction de compartiments qui sont moins volatils sur la durée.

L'analyse d'investissement ascendante occupe par conséquent une place fondamentale dans la thèse d'investissement de la Société d'investissement. Les préoccupations macroéconomiques sont toutefois au cœur de l'analyse des entreprises de la Société d'Investissement et les facteurs géographiques et d'autres facteurs macro sont intégrés dans l'analyse par l'utilisation d'un coût des fonds propres approprié pour déterminer les objectifs de cours pour les actions d'entreprises détenues par le Fonds ou que la Société d'Investissement envisage d'acheter.

Le Fonds respecte les restrictions d'investissement requises pour être qualifié de « fonds actions » conformément à la section 2 paragraphe 6 de la LAFI et investit de manière continue plus de 50 % de son actif net dans des participations en actions au sens de la section 2 paragraphe 8 de la LAFI.

Comparateur de performances

Le Fonds n'est pas géré par rapport à un indice de référence, mais la Société de Gestion utilise l'indice Korea Composite Stock Price Index (KOSPI) pour évaluer la performance du Fonds.

La Société de Gestion estime que le comparateur de performances est un outil d'évaluation efficace, car il suit la performance des entreprises les plus importantes sur le marché boursier sud-coréen.

Exposition globale – Approche par les engagements

Le Fonds utilisera un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et de mesurer à tout moment les risques liés à ses positions et leur contribution au profil de risque global du portefeuille ; il utilisera un processus permettant d'évaluer avec précision et de manière indépendante les instruments dérivés de gré à gré. Le Fonds utilise l'approche par les engagements pour mesurer les risques liés à sa politique d'investissement.

L'« approche par les engagements » tient compte des accords de compensation et de couverture et se fonde sur le rapport entre l'exposition nette du Fonds (hors liquidités et quasi-liquidités) et sa VIN. L'approche par les engagements standard consiste à convertir une position sur un instrument dérivé dans la valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de cet instrument. Le Fonds s'assurera que son exposition globale aux instruments financiers dérivés calculée selon l'approche par les engagements n'excède pas 100 % de son actif net total. Le Fonds respectera à tout moment les limites imposées en matière de risque de marché, tel qu'évalué selon l'approche par les engagements susmentionnée.

Classes de Parts disponibles

Classe de parts		A	I
Droits d'entrée		Jusqu'à 5 %	Néant
Commission de gestion annuelle ¹		1 50 %	0,75 %
Devise de Référence		GBP	GBP
Fréquence de négociation		Quotidiennement chaque Jour Ouvrable	
Dates d'arrêté des comptes		Annuels : 30 avril, semestriels : 31 octobre	
Dates de paiement des dividendes au titre des Parts de distribution (dis.)		Versements annuels effectués au plus tard le 31 juillet de chaque année	
Classes couvertes disponibles		Classe A CHF couverte cap. ² Classe A RMB couverte cap. ²	Classe I CHF couverte cap. ²
Classes non couvertes disponibles		Classe A EUR cap. ² Classe A GBP cap. Classe A USD cap. ²	Classe I GBP cap. Classe I GBP dis. Classe I USD cap.
Participation et souscription minimums	Classes en CHF	CHF 5 000	CHF 10 000 000
	Classes en EUR	EUR 5 000	-
	Classes en GBP	GBP 1 000	GBP 10 000 000
	Classes en RMB	USD 5 000	-
	Classes en USD	USD 5 000	USD 10 000 000
Investissement ultérieur minimum	Classes en CHF	CHF 1 000	CHF 1 000
	Classes en EUR	EUR 1 000	-
	Classes en GBP	GBP 500	GBP 500
	Classes en RMB	USD 2 500	-
	Classes en USD	USD 2 500	USD 2 500

¹ La commission de gestion annuelle en vigueur est imputée sur les revenus du Fonds.

² Cette Classe de Parts n'a pas encore été lancée à la date du présent Prospectus.

Barings Strategic Bond Fund

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de générer une croissance du capital ainsi que des revenus en investissant à l'échelle mondiale.

Le Fonds cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant directement et indirectement dans des titres à revenu fixe à l'échelle mondiale, ainsi que dans des instruments de trésorerie, quasi monétaires et des Instruments monétaires.

Le Fonds peut investir directement et indirectement dans des obligations de première qualité, de qualité inférieure et non notées, d'État, souveraines, supranationales et de sociétés émises dans des pays développés et émergents. La Société d'Investissement a la possibilité d'investir directement ou indirectement dans des titres de créance de toute échéance, durée ou note (y compris les titres non notés).

Pour mettre en œuvre la politique de placement, le Fonds peut acquérir une exposition indirecte par le biais d'investissements dans des organismes de placement collectifs (y compris les organismes de placement collectifs gérés par la Société de Gestion ou un associé) et d'autres titres convertibles. Il peut également acquérir une exposition indirecte en utilisant des dérivés tels que des contrats à terme normalisés, des options, des swaps, des warrants et des contrats à terme de gré à gré à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille. Des opérations de change à terme seront utilisées pour acquérir une exposition aux devises, et peuvent être utilisées pour gérer le risque de change, le cas échéant.

Évaluation des performances

Bien que le Fonds ne soit pas géré par rapport à un indice de référence, et que la Société de Gestion n'utilise pas d'indice de référence pour évaluer la performance du Fonds, les Investisseurs peuvent consulter les informations de la Catégorie Obligation mondiale de Morningstar (disponible sur <http://www.morningstar.co.uk/uk/fundquickrankLegacy/default.aspx?category=EUCA000759>) qui présente des données sur un éventail de compartiments (y compris le Fonds) regroupées selon le style d'investissement, y compris des informations sur la performance, et qui permet aux investisseurs de comparer les produits.

Effet de levier et VaR

S'il utilise des instruments dérivés, le Fonds peut acquérir un effet de levier en raison de l'effet de levier inhérent à l'utilisation d'instruments dérivés.

- L'effet de levier correspondant à la somme des montants notionnels de tous les instruments dérivés utilisés, sera conforme à ce que préconisent les Orientations relatives à la mesure du risque et au calcul de l'exposition globale et du risque de contrepartie des OPCVM du Comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières. Le niveau de l'effet de levier du Fonds devrait osciller entre 0 et 400 % de sa valeur d'inventaire nette.
- L'effet de levier peut varier au fil du temps et peut augmenter, surtout pendant les périodes au cours desquelles les souscriptions ou les rachats net(te)s du Fonds sont élevé(e)s, auquel cas des contrats à terme normalisés peuvent être utilisés pour gérer les risques. Dans ce cas, il est prévu que l'effet de levier (s'il est calculé comme étant la somme des montants notionnels de tous les instruments dérivés utilisés) ne dépasse à aucun moment 400 % de la valeur d'inventaire nette du Fonds.

Afin d'évaluer le risque de marché (volatilité), le Fonds utilise la méthode de la « VaR » (« Value at Risk », ou valeur en risque) absolue, une méthode d'évaluation avancée des risques. La VaR mesure la perte potentielle maximale qu'il est possible de subir en raison du risque de marché et non pas de l'effet de levier. De manière plus spécifique, la VaR mesure la perte potentielle maximale pour un niveau de confiance donné (probabilité), pendant une période spécifique, dans des conditions de marché normales. La VaR du Fonds ne sera pas supérieure à 20 %. Le Fonds doit à tout moment respecter les limites imposées en matière de risque de marché, tel qu'évalué selon la méthode de la VaR susmentionnée.

Classes de Parts disponibles

Classe de parts		A	I	X ³
Droits d'entrée		Jusqu'à 5 %	Néant	Néant
Commission de gestion annuelle ¹		1,25 %	0,65 %	Néant
Devise de Référence		GBP	GBP	GBP
Fréquence de négociation		Quotidiennement chaque Jour Ouvrable		
Dates d'arrêt des comptes		Annuels : 31 août, semestriels : le dernier jour de février		
Dates de paiement des dividendes au titre des Parts de distribution (dis.)		Versements effectués au plus tard le 1er novembre et le 1er mai de chaque année		
Classes couvertes disponibles		Classe A CHF couverte cap. ² Classe A CHF couverte dis. ² Classe A EUR couverte cap. ² Classe A EUR couverte dis. ² Classe A USD couverte cap. ² Classe A USD couverte dis. ²	Classe I CHF couverte cap. ² Classe I CHF couverte dis. ² Classe I EUR couverte cap. ² Classe I EUR couverte dis. ² Classe I USD couverte cap. ² Classe I USD couverte dis. ²	-
Classes non couvertes disponibles		Classe A GBP dis.	Classe I GBP cap. Classe I GBP dis. ²	Classe X GBP cap. ²
Participation et souscription minimums	Classes en CHF	CHF 5 000	CHF 10 000 000	CHF 10 000 000
	Classes en EUR	EUR 5 000	EUR 10 000 000	EUR 10 000 000
	Classes en GBP	GBP 1 000	GBP 10 000 000	GBP 10 000 000
	Classes en RMB	USD 5 000	-	-
	Classes en USD	USD 5 000	USD 10 000 000	USD 10 000 000
Investissement ultérieur minimum	Classes en CHF	CHF 1 000	CHF 1 000	CHF 1 000
	Classes en EUR	EUR 1 000	EUR 1 000	EUR 1 000
	Classes en GBP	GBP 500	GBP 500	GBP 500
	Classes en RMB	USD 2 500	-	-
	Classes en USD	USD 2 500	USD 2 500	USD 2 500

¹ La commission de gestion annuelle en vigueur est imputée sur les revenus du Fonds.

² Cette Classe de Parts n'a pas encore été lancée à la date du présent Prospectus.

³ Les Parts de Classe X seront uniquement émises au profit d'investisseurs ayant signé un contrat avec la Société de Gestion ou la Société d'Investissement concernant la perception d'une commission de gestion ou de commissions semblables.

Annexe B – Marchés des valeurs et des instruments dérivés admissibles

À l'exception des investissements autorisés en titres non cotés, les Compartiments n'investiront que dans des titres négociés sur une Bourse ou un marché qui répond aux critères imposés par les autorités de tutelle (marché réglementé, dont le fonctionnement est régulier, agréé et ouvert au public) et dont la liste figure ci-dessous :

Aux fins des Fonds, le terme « marché » signifie :

À l'égard de tout investissement qui constitue une valeur mobilière :

(i) Tout pays, toute bourse de valeurs ou tout marché :

- Situé(e) dans un État membre de l'EEE ; ou
- Situé(e) dans l'un des pays suivants :

Australie
Canada
Japon
Hong Kong
Nouvelle-Zélande
Suisse
États-Unis d'Amérique ; ou

(ii) toute Bourse ou tout marché dans la liste suivante

Afrique du Sud	-	JSE Limited
Argentine	-	Bolsa de Comercio de Buenos Aires
Argentine	-	Mercado Abierto Electronico S.A.
Bahreïn	-	Bahrain Bourse
Bangladesh	-	Chittagong Stock Exchange
Bangladesh	-	Dhaka Stock Exchange Ltd
Brésil	-	BM&F Bovespa SA
Brésil	-	Central de Custodia e de Liquidacao Financiera de Titulos
Brésil	-	Sociedade Operadora Do Mercado De Ativos S.A.
Chili	-	Bolsa de Comercio de Santiago
Chili	-	La Bolsa Electronica De Chile
Chine	-	China Interbank Bond Market
Chine	-	Shanghai Stock Exchange
Chine	-	Shenzhen Stock Exchange
Colombie	-	Bolsa de Valores de Colombia
Égypte	-	The Egyptian Exchange
Émirats Arabes Unis	-	Abu Dhabi Market; Dubai Financial Markets
Ghana	-	Ghana Stock Exchange
Île Maurice	-	The Stock Exchange of Mauritius
Îles Anglo-normandes	-	Channel Islands Stock Exchange
Inde	-	Bombay Stock Exchange
Inde	-	National Stock Exchange (NSE)
Indonésie	-	The Indonesia Stock Exchange (IDX)
Islande	-	NASDAQ OMX ICELAND hf
Israël	-	Tel Aviv Stock Exchange
Jordanie	-	Amman Stock Exchange
Kenya	-	Nairobi Securities Exchange
Malaisie	-	Bursa Malaysia Berhad
Maroc	-	Casablanca Stock Exchange
Mexique	-	Bolsa Mexicana de Valores
Nigeria	-	The Nigerian Stock Exchange
Oman	-	Muscat Securities Market
Pakistan	-	Pakistan Stock Exchange
Pérou	-	Bolsa de Valores de Lima
Philippines	-	The Philippine Stock Exchange
République de Corée	-	The Korea Exchange (KRX)
Russie	-	Moscow Exchange
Serbie	-	Belgrade Stock Exchange
Singapour	-	Singapore Exchange Limited
Sri Lanka	-	Colombo Stock Exchange
Taïwan	-	Taiwan Stock Exchange (TWSE)

Thaïlande	-	Stock Exchange of Thailand (SET)
Turquie	-	Borsa Istanbul
Uruguay	-	Bolsa De Valores De Montevideo
Venezuela	-	Bolsa De Valores De Caracas
Vietnam	-	Hanoi Stock Exchange
Vietnam	-	Ho Chi Minh Stock Exchange
Zambie	-	Lusaka Stock Exchange

(iii) Tout marché d'instruments dérivés cotés sur une bourse de valeurs de la liste suivante

American Stock Exchange
Australian Stock Exchange's Derivatives Division
ASX Limited (Australian Securities Exchange)
Athens Stock Exchange
Bolsa Mexicana de Valores
Borsa Italiana
TSX Venture Exchange
Chicago Board of Trade
Chicago Board Options Exchange
Chicago Mercantile Exchange
Eurex
Euronext Amsterdam
Euronext Brussels
Euronext LIFFE
Euronext Derivatives Lisbon
Euronext Paris
Hong Kong Futures Exchange
ICE Futures
Irish Future and Options Exchange (IFOX)
Kansas City Board of Trade
Korea Exchange (KRX)
London International Financial Futures and Options Exchange
Luxembourg Stock Exchange
Madrid Stock Exchange
Meff Renta Variable Madrid
Mercado Mexicano de Derivados
Montreal Stock Exchange
NASDAQ
NASDAQ OMX Copenhagen
NASDAQ OMX Helsinki
NASDAQ OMX Stockholm
New York Futures Exchange
New York Mercantile Exchange
New York Stock Exchange
New York Stock Exchange LIFFE
New Zealand Futures and Options Exchange
NZX Limited
OMX
Osaka Securities Exchange
Pacific Stock Exchange
Philadelphia Stock Exchange
Singapore Exchange
Shanghai Futures Exchange
South Africa Futures Exchange (SAFEX)
Stock Exchange of Hong Kong
Sydney Futures Exchange
Tokyo Stock Exchange
Tokyo Financial Exchange Inc.
Toronto Futures Exchange
Toronto Stock Exchange
Warsaw Stock Exchange
Wiener Börse

Annexe C – Gestion des investissements et pouvoirs d'emprunt des Fonds

1. Généralités

Les avoirs de chaque Fonds sont investis afin de réaliser son objectif d'investissement mais dans le respect des limites définies dans sa politique d'investissement, ainsi que des limites définies au chapitre 5 du COLL (ci-après « COLL 5 ») et dans le présent Prospectus.

À certains moments, et notamment en période d'incertitude ou de volatilité des marchés, la Société de Gestion peut choisir de détenir une partie importante des avoirs d'un Fonds en instruments monétaires et/ou dépôts en espèces.

1.1 Répartition prudente des risques

La Société de Gestion doit s'assurer que, compte tenu de l'objectif et de la politique d'investissement d'un Fonds donné, ses avoirs sont investis dans une optique de répartition prudente des risques.

1.2 Couverture

1.2.1 Si le COLL n'autorise le lancement d'une opération ou la détention d'un placement (par exemple, placement en valeurs mobilières non libérées ou partiellement libérées et pouvoir général d'acceptation ou de prise ferme) que si les éventuelles obligations découlant des opérations d'investissement ou de la détention du placement restent conformes aux limites stipulées par le COLL 5, il convient de présupposer que l'engagement potentiel maximum du Fonds concerné, en vertu d'une autre de ces règles, doit également être pris en compte.

1.2.2 Si le COLL n'autorise le lancement d'une opération d'investissement ou la détention d'un placement que si cette opération ou détention, ou toute autre opération semblable, est couverte :

1.2.2.1 il convient de présupposer que, dans l'application de ces règles, le Fonds concerné doit simultanément satisfaire à toute autre obligation de couverture ; et

1.2.2.2 aucune composante de la couverture ne peut être utilisée plus d'une fois.

2. OPCVM : généralités

2.1 Sous réserve de l'objectif et de la politique d'investissement d'un Fonds donné, ses avoirs doivent, sauf stipulation contraire ci-dessous ou dans le COLL 5, comprendre principalement ou exclusivement des valeurs mobilières, et, dans le cas du Barings Strategic Bond Fund, doivent comprendre également des instruments du marché monétaire agréés, des parts ou des actions d'organismes de placement collectif, des instruments dérivés, des contrats à terme de gré à gré et des dépôts.

3. Valeurs Mobilières

3.1 Une valeur mobilière est un placement au sens des articles 76 (Actions, etc.), 77 (Instruments créant ou reconnaissant une dette), 77A (debentures alternatifs), 78 (Titres d'État et titres publics), 79 (Instruments donnant droit à un placement) et 80 (Certificats représentant certaines valeurs mobilières) de l'ordonnance Financial Services and Markets Act 2000 (Regulated Activities) Order de 2001 (ci-après « l'Ordonnance sur les Activités Réglementées »).

3.2 Un placement n'est pas une valeur mobilière si le titre de propriété ne peut pas être transféré ou ne peut être transféré qu'avec l'approbation d'un tiers.

3.3 Lors de l'application du paragraphe 3.2 de la présente Section III à un placement émis par une personne morale et relevant de l'article 76 (Actions, etc.), 77 (Instruments créant ou reconnaissant une dette) ou 77A (debentures alternatives) de l'Ordonnance sur les Activités Réglementées, toute exigence d'approbation de la personne morale ou de ses membres ou détenteurs d'obligations peut être ignorée.

3.4 Un placement n'est une valeur mobilière que si la responsabilité de son porteur face aux dettes de l'émetteur est limitée à toute somme due, au moment concerné, par ledit porteur en lien avec ledit placement.

3.5 Les Fonds ne peuvent investir dans une valeur mobilière que si cette dernière remplit les critères suivants :

3.5.1 la perte potentiellement subie en raison de sa détention par le Fonds concerné se limite à la somme payée pour l'acquérir ;

- 3.5.2 sa liquidité ne compromet pas la capacité de la Société de Gestion à respecter son obligation de rachat de parts à la demande de tout détenteur éligible en vertu du Manuel de la FCA ;
 - 3.5.3 elle peut être évaluée de manière fiable, comme suit :
 - 3.5.3.1 dans le cas d'une valeur mobilière admise ou négociée sur un marché admissible, s'il existe des prix exacts, fiables et réguliers qui sont soit les cours du marché soit les prix communiqués par des systèmes d'évaluation indépendants des émetteurs ; et
 - 3.5.3.2 dans le cas d'une valeur mobilière non admise ou négociée sur un marché admissible, s'il existe une évaluation périodique basée sur des informations fournies par l'émetteur ou par un organisme de recherche en investissement compétent ;
 - 3.5.4 des informations appropriées sont disponibles concernant :
 - 3.5.4.1 dans le cas d'une valeur mobilière admise ou négociée sur un marché admissible, si des informations régulières, exactes et exhaustives sont disponibles sur le marché concernant la valeur mobilière ou, le cas échéant, le portefeuille de la valeur mobilière,
 - 3.5.4.2 dans le cas d'une valeur mobilière admise ou négociée sur un marché admissible, si la Société de Gestion dispose d'informations régulières et exactes concernant la valeur mobilière ou, le cas échéant, le portefeuille de la valeur mobilière ;
 - 3.5.5 elle est négociable ;
 - 3.5.6 ses risques sont incorporés de manière adéquate dans le processus de gestion des risques de la Société de Gestion.
- 3.6 Sauf si la Société de Gestion dispose d'informations engendrant une conclusion différente, une valeur mobilière admise ou négociée sur un marché admissible doit être réputée :
- 3.6.1 ne pas compromettre la capacité de la Société de Gestion à respecter son obligation de rachat de Parts à la demande de tout Détenteur éligible ; et
 - 3.6.2 être négociable.
- 3.7 Aucun Fonds n'est autorisé à investir plus de 5 % de ses avoirs dans des warrants ou autres instruments permettant au détenteur de souscrire des valeurs mobilières.
- 4. Fonds de placement à capital fixe ayant le statut de valeurs mobilières**
- 4.1 Toute part ou action de fonds de placement à capital fixe doit être considérée comme une valeur mobilière dans le cadre des activités d'investissement des Fonds, sous réserve qu'elle remplisse les critères des valeurs mobilières stipulés au paragraphe 3.5 et que :
- 4.1.1 soit, si le fonds de placement à capital fixe est constitué en société d'investissement ou en fonds commun :
 - 4.1.1.1 il tombe sous le coup de certains mécanismes de gouvernement d'entreprise applicables aux sociétés ; et
 - 4.1.1.2 si une autre personne assume les fonctions de gestion d'actifs pour son compte, cette personne tombe sous le coup des lois nationales en vigueur en matière de protection des investisseurs ;
 - 4.1.2 soit, si le fonds de placement à capital fixe est constitué en vertu du droit des contrats :
 - 4.1.2.1 il tombe sous le coup de certains mécanismes de gouvernement d'entreprise semblables à ceux qui sont applicables aux sociétés ; et
 - 4.1.2.2 sa gestion revient à une personne tombant sous le coup des lois nationales en vigueur en matière de protection des investisseurs.

5. Valeurs mobilières corrélées à d'autres actifs

5.1 Chaque Fonds peut investir dans tout autre placement pouvant être considéré comme une valeur mobilière dans le cadre de ses activités d'investissement, sous réserve que ledit placement :

5.1.1 remplit les critères relatifs aux valeurs mobilières énoncés au paragraphe 3.5 ci-dessus ; et

5.1.2 soit adossé ou corrélé à la performance d'autres actifs, qui peuvent être différents de ceux dans lesquels le Fonds concerné investit.

5.2 Si un placement énoncé au paragraphe 5.1 est assorti d'un instrument dérivé intégré, les exigences de la présente section concernant les instruments dérivés et les contrats à terme de gré à gré s'appliquent également à cet instrument dérivé.

6. Instruments monétaires agréés

6.1 Un instrument du marché monétaire agréé est un instrument du marché monétaire habituellement négocié sur le marché monétaire, qui est liquide et dont la valeur exacte peut être calculée à tout moment.

6.2 Un instrument du marché monétaire est considéré comme étant traité sur le marché monétaire si les conditions suivantes sont remplies :

6.2.1 présente une maturité à l'émission jusqu'à 397 jours inclus ;

6.2.2 présente une maturité résiduelle jusqu'à 397 jours inclus ;

6.2.3 est soumis à des ajustements de produit réguliers, adaptés aux conditions du marché monétaire au moins tous les 397 jours ; ou

6.2.4 présente un profil de risque, y compris les risques de crédit et de taux d'intérêt, correspondant à celui d'un instrument dont la maturité est définie au paragraphe 6.2.1 ou 6.2.2, ou soumis aux ajustements de produit définis au paragraphe 6.2.3.

6.3 Un instrument du marché monétaire sera considéré comme liquide s'il peut être vendu à coût limité à court terme, en tenant compte de l'obligation de la Société de Gestion de racheter les Parts à la demande de tout Détenteur de Parts éligible.

6.4 Un instrument du marché monétaire sera considéré comme ayant la valeur exacte calculée à tout moment si des systèmes d'évaluation précis et fiables, remplissant les critères suivants, sont disponibles :

6.4.1 permet à la Société de Gestion de calculer une Valeur d'Inventaire Nette selon la valeur à laquelle l'instrument détenu dans le portefeuille peut être échangé entre les parties informées et volontaires dans le cadre d'une opération indépendante ; et

6.4.2 reposant sur les données du marché ou sur des modèles d'évaluation y compris des systèmes sur la base des coûts amortis.

6.5 Un instrument du marché monétaire, normalement géré sur le marché monétaire, et admis ou négocié sur un marché admissible sera considéré comme liquide et présente une valeur qui peut être déterminée précisément à tout moment sauf si la Société de Gestion dispose d'informations engendrant une conclusion différente.

7. Valeurs mobilières et Instruments monétaires généralement admis ou négociés sur un marché admissible

7.1 Les valeurs mobilières et Instruments monétaires détenus par un Fonds doivent être :

7.1.1 admis à la cote ou négociés sur un marché admissible comme stipulé au paragraphe 8.3.1 ; ou

7.1.2 négociés sur un marché admissible comme stipulé au paragraphe 8.3.2 ; ou

7.1.3 admis à la cote ou négociés sur un marché admissible comme stipulé au paragraphe 8.4 ; ou

7.1.4 pour un Instrument monétaire agréé, non admis ou négocié sur un marché admissible défini au paragraphe 9.1 ; ; ou

7.1.5 récemment émis, sous réserve que :

7.1.5.1 les modalités d'émission incluent une garantie selon laquelle il est prévu de déposer une demande d'admission sur un marché admissible ; et que

7.1.5.2 cette admission soit obtenue dans l'année suivant l'émission.

7.2 Toutefois, aucun Fonds ne saurait investir plus de 10 % de ses avoirs dans des valeurs mobilières et des Instruments monétaires autres que celles qui sont définies au paragraphe 7.1.

8. Régime des marchés admissibles : objet et exigences

8.1 Afin de protéger les Détenteurs de parts, les marchés sur lesquels les placements des Fonds sont négociés ou échangés doivent être d'une qualité adéquate (« admissible ») au moment de l'acquisition du placement et jusqu'à sa vente.

8.2 Si un marché cesse d'être admissible, les placements de ce marché cessent d'être des valeurs approuvées. La restriction de 10 % à la 7.2 ci-dessus sur les investissements dans des titres non agréés s'applique et tout dépassement de ladite limite parce qu'un marché cesse d'être admissible sera généralement considéré comme une violation par inadvertance.

8.3 Aux fins des Règles, un marché est admissible s'il s'agit :

8.3.1 d'un marché réglementé, selon la définition du Manuel de la FCA ; ou

8.3.2 d'un marché de tout État membre de l'EEE qui est réglementé, opère de manière régulière et est ouvert au public.

8.4 Tout marché ne relevant pas du paragraphe 8.3 de la présente Section III est admissible aux fins du COLL 5 si :

8.4.1 la Société de Gestion, après consultation et avertissement du Fiduciaire, décide que ce marché est adapté au placement ou à la négociation des avoirs d'un Fonds donné ;

8.4.2 le marché est inclus dans la liste du présent Prospectus ; et

8.4.3 le Fiduciaire a pris des mesures raisonnables pour vérifier :

8.4.3.1 que des accords de conservation adéquats peuvent être fournis pour les placements négociés sur ce marché, et

8.4.3.2 que la Société de Gestion a pris toutes les mesures raisonnables pour déterminer si le marché est admissible.

8.5 Aux fins du paragraphe 8.4.1, un marché ne peut être considéré comme approprié que s'il est réglementé, opère de manière régulière, est reconnu par une autorité de tutelle étrangère, est ouvert au public, dispose d'une liquidité suffisante et a mis en place des accords suffisants pour assurer la libre transmission des revenus et du capital aux Détenteurs de Parts ou pour le compte de ces derniers.

8.6 Les marchés de valeurs mobilières et d'instruments dérivés admissibles au sein des Fonds sont définis à la Section VIII (Marchés des Valeurs et Instruments Dérivés Admissibles) du présent Prospectus.

9. Instruments du marché monétaire avec un émetteur régulé

9.1 Outre les instruments admis ou négociés sur un marché admissible, un Fonds peut investir dans un instrument du marché monétaire agréé à condition qu'il remplisse les exigences suivantes :

9.1.1 l'émission ou l'émetteur est régulé afin de protéger les investisseurs et l'épargne ; et

9.1.2 l'instrument est émis ou garanti conformément au paragraphe 10

9.2 L'émission ou l'émetteur d'un instrument du marché monétaire autre qu'un instrument négocié sur un marché admissible est considéré(e) comme réglementé(e) aux fins de la protection des investisseurs et de l'épargne de ces derniers si :

9.2.1 l'instrument est un instrument du marché monétaire agréé ;

9.2.2 des informations appropriées sont disponibles concernant l'instrument (y compris des informations permettant une évaluation appropriée des risques de crédit liés à ses investissements) conformément au paragraphe 11 ; et

9.2.3 l'instrument est librement cessible.

10. Émetteurs et garants des instruments du marché monétaire

10.1 Un Fonds peut investir dans un instrument du marché monétaire s'il est :

- 10.1.1 émis ou garanti par l'un des éléments suivants :
 - 10.1.1.1 les autorités centrales d'un État membre de l'EEE ou, si l'État membre de l'EEE est un état fédéral, l'un des membres de la fédération ;
 - 10.1.1.2 les autorités régionales ou locales d'un État membre de l'EEE ;
 - 10.1.1.3 la Banque Centrale Européenne ou une banque centrale d'un État membre de l'EEE ;
 - 10.1.1.4 l'Union Européenne ou la Banque Européenne d'Investissement ;
 - 10.1.1.5 un État qui n'est pas membre de l'EEE ou, dans le cas d'un état fédéral, l'un des membres de la fédération ; ou
 - 10.1.1.6 un organisme d'État international auquel un ou plusieurs États membres de l'EEE appartiennent ; ou
- 10.1.2 émis par un organisme dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché admissible ; ou
- 10.1.3 émis ou garantis par un établissement :
 - 10.1.3.1 faisant l'objet d'une supervision prudentielle conformément aux critères définis par le droit communautaire européen ; ou
 - 10.1.3.2 faisant l'objet et respectant des règles prudentielles que la FCA juge au moins aussi strictes que les règles du droit communautaire européen.
- 10.2 Un établissement sera réputé satisfaire à l'exigence stipulée au paragraphe 10.1.3.2 s'il est soumis et se conforme à des Règles prudentielles et remplit au moins l'un des critères suivants :
 - 10.2.1 il est situé au sein de l'Espace Économique Européen ;
 - 10.2.2 il est situé dans un pays de l'OCDE appartenant au Groupe des Dix ;
 - 10.2.3 il bénéficie au minimum d'une notation « investment grade » ;
 - 10.2.4 d'après une analyse approfondie de l'émetteur, il peut être démontré que les règles prudentielles s'appliquant audit émetteur sont au moins aussi strictes que les règles du droit communautaire européen.
- 11. **Informations appropriées pour des instruments du marché monétaire**
- 11.1 Dans le cas d'un instrument du marché monétaire agréé au sens du paragraphe 10.1.2 ou émis par des autorités au sens du paragraphe 10.1.1.2 ou par un organisme d'État international au sens du paragraphe 10.1.1.6, mais qui n'est pas garanti par des autorités centrales au sens du paragraphe 10.1.1.1, les informations suivantes doivent être disponibles :
 - 11.1.1 des informations sur l'émission ou le programme d'émission, ainsi que sur la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument, vérifiées par des tiers dûment qualifiés qui ne sont pas soumis aux instructions de l'émetteur ;
 - 11.1.2 des mises à jour desdites informations à intervalles réguliers et chaque fois qu'un événement important se produit ; et
 - 11.1.3 des statistiques disponibles et fiables sur l'émission ou le programme d'émission.
- 11.2 Dans le cas d'un instrument du marché monétaire agréé émis ou garanti par un établissement défini au paragraphe 10.1.3, les informations suivantes doivent être disponibles :
 - 11.2.1 informations sur l'émission ou le programme d'émission, ou sur la situation légale et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument, actualisées régulièrement et lors de tout événement significatif ; et
 - 11.2.2 statistiques disponibles et fiables concernant l'émission ou le programme d'émission, ou autres données permettant une évaluation appropriée des risques de crédit liés aux investissements de ces instruments.
- 11.3 Dans le cas d'un instrument du marché monétaire agréé :
 - 11.3.1 au sens des paragraphes 10.1.1.1, 10.1.1.4 ou 10.1.1.5 ; ou
 - 11.3.2 qui est émis par des autorités au sens du paragraphe 10.1.1.2 ou par un organisme d'État international au sens du paragraphe 10.1.1.6 et garanti par des autorités centrales au sens du paragraphe 10.1.1.1;

des informations doivent être disponibles sur l'émission ou le programme d'émission, ou sur la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument.

12. Répartition : généralités

- 12.1 Cette règle concernant la répartition ne s'applique ni à une valeur mobilière ni à un Instrument monétaire approuvé auquel s'applique le paragraphe 14 « Répartition : titres d'État et titres publics ».
- 12.2 Dans le cadre de la présente exigence, les sociétés faisant partie du même groupe aux fins des comptes consolidés, conformément à la Directive 83/349/CEE, ou aux fins des normes comptables internationales, sont considérées comme une même société.
- 12.3 Aucun Fonds ne saurait investir plus de 20 % de la valeur de ses avoirs dans des dépôts auprès d'une même institution.
- 12.4 Aucun Fonds ne saurait investir plus de 5 % de la valeur de ses avoirs dans les valeurs mobilières d'une même société, sachant toutefois que cette limite de 5 % est relevée à 10 % pour une tranche pouvant aller jusqu'à 40 % de la valeur des avoirs du Fonds concerné (les obligations sécurisées ne rentrent pas en compte dans l'application de la limite de 40 %). À ces fins, les certificats représentant certaines valeurs mobilières sont considérés comme équivalents aux titres sous-jacents.
- 12.5 S'agissant d'obligations sécurisées, la limite de 5 % visée à l'alinéa 12.4 ci-dessus est relevée à 25 % de la valeur des avoirs d'un Fonds donné, sous réserve que, si ce Fonds investit plus de 5 % dans des obligations sécurisées émises par une même société, la valeur totale des obligations sécurisées détenues par ce Fonds ne dépasse pas 80 % de la valeur de ses avoirs. À l'heure actuelle, les Fonds ne détiennent pas d'obligations sécurisées.
- 12.6 Dans le cadre d'une opération sur instrument dérivé hors cote, toute exposition à une contrepartie ne saurait dépasser 5 % de la valeur des avoirs du Fonds concerné. Cette limite est relevée à 10 % si la contrepartie est une Banque Approuvée, Une banque est une « Banque Agréée », dans le cadre d'un compte bancaire ouvert par un Fonds :
- 12.6.1 si le compte est ouvert dans un établissement du Royaume-Uni :
- 12.6.1.1 la Banque d'Angleterre ;
 - 12.6.1.2 la banque centrale d'un État membre de l'OCDE ;
 - 12.6.1.3 une banque ;
 - 12.6.1.4 une société de crédit immobilier ; ou
 - 12.6.1.5 toute banque supervisée par la banque centrale ou par un autre organisme de réglementation des banques d'un État membre de l'OCDE ;
- 12.6.2 si le compte est ouvert dans un établissement de tout autre pays :
- 12.6.2.1 une banque (12.6.1) ;
 - 12.6.2.2 une institution de crédit implantée dans un État membre de l'EEE autre que le Royaume-Uni et dûment agréée par l'autorité de tutelle appropriée dans le pays de résidence ;
 - 12.6.2.3 toute banque réglementée sur l'Île de Man ou dans les Îles Anglo-Normandes ;
ou
 - 12.6.2.4 toute banque supervisée par la Reserve Bank d'Afrique du Sud.
- 12.7 Aucun Fonds ne saurait investir plus de 20 % de la valeur de ses avoirs dans les valeurs mobilières d'un même groupe.
- 12.8 Aucun Fonds ne saurait investir plus de 20 % de la valeur de ses avoirs dans les Parts d'un même organisme de placement collectif.
- 12.9 Le COLL stipule que, dans l'application des limites définies aux paragraphes 12.3, 12.4 et 12.6 et sous réserve des dispositions du paragraphe 12.5, aucun Fonds ne saurait investir, par rapport à une seule entité, plus de 20 % de la valeur de ses avoirs dans deux ou plus des éléments suivants :

- 12.9.1 valeurs mobilières (obligations sécurisées comprises) émises par ;
- 12.9.2 dépôts effectués auprès de ;
- 12.9.3 expositions découlant d'opérations sur instruments dérivés ou de gestion efficace de portefeuille hors cote effectuées avec ;

une même société.

13. Risque de contrepartie et de concentration des émetteurs

- 13.1 La Société de Gestion doit s'assurer que le risque de contrepartie découlant d'une transaction dérivée de gré à gré est soumis aux limites visées aux paragraphes 12.6 et 12.9 ci-avant.
- 13.2 En calculant l'exposition d'un Fonds à une contrepartie, conformément aux limites visées à l'alinéa 12.6, la Société de Gestion doit s'appuyer sur la valeur de marché positive de la position en instruments dérivés hors cote avec cette contrepartie.
- 13.3 La Société de Gestion peut compenser la position en instruments dérivés hors cote d'un Fonds avec la même contrepartie pour autant qu'elle soit légalement habilitée à appliquer des accords de compensation avec la contrepartie pour le compte du Fonds.
- 13.4 Les accords de compensation visés au paragraphe 13.3 ci-dessus ne sont autorisés, au titre de positions sur instruments dérivés hors cote, qu'avec la même contrepartie et non dans le cadre de toutes autres expositions que le Fonds pourrait avoir avec cette même contrepartie.
- 13.5 La Société de Gestion peut réduire l'exposition des avoirs à une contrepartie d'un instrument dérivé hors cote par la réception d'une garantie. Toute garantie reçue doit être suffisamment liquide pour pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de celui auquel elle a été évaluée avant la vente et respecter à tous autres égards les exigences des Orientations sur les fonds indiciels cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM de l'AEMF (AEMF/2012/832FR).
- 13.6 La Société de Gestion doit prendre en compte les garanties dans le calcul de l'exposition au risque de contrepartie conformément aux limites visées au paragraphe 12.6 lorsqu'elle transfère une garantie à une contrepartie hors cote pour le compte d'un Fonds.
- 13.7 La garantie donnée conformément à l'alinéa 12.6 peut être prise en compte sur une base nette uniquement si la Société de Gestion est légalement habilitée à appliquer des accords de compensation avec cette contrepartie pour le compte du Fonds.
- 13.8 En lien avec l'exposition découlant de transactions dérivées hors cote telles que visées à l'alinéa 12.6, la Société de Gestion doit inclure toute exposition au risque de la contrepartie au produit dérivé négocié de gré à gré. La Société de Gestion doit calculer les limites de concentration des émetteurs, tel que visé à l'alinéa 12.6 sur la base de l'exposition sous-jacente créée par l'utilisation des transactions dérivées hors cote dans le cadre de l'approche d'engagement.

14. Répartition : titres d'État et titres publics

- 14.1 La section suivante s'applique dans le cas d'une valeur mobilière ou d'un Instrument monétaire approuvé (« lesdits titres ») émis par :
 - (a) un État membre de l'EEE ;
 - (b) une autorité locale d'un État membre de l'EEE ;
 - (c) un État non membre de l'EEE ; ou
 - (d) un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États de l'EEE.
- 14.2 Tant que les placements des Fonds dans les valeurs mobilières de ce type émises par une même société ne dépassent pas 35 % de la valeur de leurs avoirs, aucune limite n'est imposée sur la somme pouvant être investie dans des valeurs mobilières de ce type ou dans une même émission.
- 14.3 Chaque Fonds peut investir plus de 35 % de la valeur de ses avoirs dans les valeurs mobilières de ce type émises ou garanties par un même pays, autorité locale ou organisme public international, sous réserve que :
 - 14.3.1 avant de réaliser le placement, la Société de Gestion ait consulté le Fiduciaire et décidé que l'émetteur des valeurs mobilières de ce type est conforme à l'objectif d'investissement du Fonds

concerné ;

14.3.2 les valeurs mobilières de ce type émises lors d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de la valeur des avoirs du Fonds concerné ;

14.3.3 les avoirs du Fonds concerné incluent les valeurs mobilières de ce type émises par cet émetteur ou par un autre émetteur dans le cadre d'au moins six émissions différentes ;

14.3.4 les informations requises par la FCA aient été déclarées.

14.4 À l'exception du Barings Strategic Bond Fund, chaque Fonds n'investit pas actuellement plus de 35 % de la valeur de ses actifs dans des titres d'État et titres publics émis par une même entité.

14.5 Le Barings Strategic Bond Fund peut investir jusqu'à 100 % de ses avoirs dans des titres d'État et des titres publics émis par un État membre, ses autorités locales, des États non membres ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs État(s) membre(s) est/sont membre(s). Le Prospectus doit faire mention de chacun des émetteurs et ceux-ci peuvent faire partie de la liste suivante :

Les gouvernements de l'OCDE (sous réserve que les émissions concernées soient de première catégorie (investment grade)), la Banque Européenne d'Investissement, la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, la Société Financière Internationale, le Fonds Monétaire International, Euratom, la Banque asiatique de développement, la Banque centrale européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (Banque mondiale), la Banque Inter Américaine pour le Développement, l'Union européenne, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority.

Le Fonds doit détenir des titres d'au moins six émissions différentes et la valeur des titres d'une émission ne doit pas dépasser 30 % de l'actif net.

14.6 Nonobstant le paragraphe 12.1 et sous réserve des paragraphes 14.2 et 14.3 ci-dessus, dans l'application de la limite de 20 % stipulée au paragraphe 12.9 eu égard à un même organisme, les titres d'État et publics émis par ledit organisme seront pris en compte.

15. Investissement dans des organismes de placement collectif

15.1 Nonobstant les pouvoirs d'investissement des OPCVM décrits plus loin, aucun Fonds ne peut investir plus de 10 % de ses avoirs dans des Parts d'autres organismes de placement collectif (« Seconds Organismes »).

15.2 Un Fonds ne peut pas être investi dans des parts ou actions de Seconds Organismes, sauf si le Second Organisme remplit la totalité des conditions des points 15.1.2.1- 15.1.2.5 énoncés plus loin. Les investissements ne peuvent être effectués que dans des Seconds Organismes appliquant des droits d'entrée de 5 % maximum.

15.2.1 Le Second Organisme doit :

15.2.1.1 remplir les conditions requises pour bénéficier des droits conférés par la Directive OPCVM ; ou

15.2.1.2 être reconnu en vertu des dispositions de l'article 272 de la loi Financial Services and Markets Act de 2000 ; ou

15.2.1.3 être agréé comme organisme de placement particulier n'ayant pas le statut d'OPCVM (sous réserve du respect des exigences de l'article 50(1)(e) de la Directive OPCVM) ; ou

15.2.1.4 être agréé dans un autre État membre de l'EEE, sous réserve du respect des exigences de l'article 50(1)(e) de la Directive OPCVM ; ou

15.2.1.5 être agréé par les autorités compétentes d'un État membre de l'OCDE (autre qu'un autre État membre de l'EEE) ayant :

(a) signé le protocole d'accord multilatéral de l'IOSCO, et

(b) approuvé la Société de Gestion, les règlements et les accords de dépôt et de fiducie/conservation du Second organisme ;

(sous réserve du respect des exigences de l'article 50(1)(e) de la Directive OPCVM).

15.2.2 Les conditions générales du Second Organisme doivent interdire le placement de plus de 10 % de la valeur des avoirs du Fonds concerné dans les parts d'organismes de placement collectif. Si le Second Organisme est un fonds à compartiments multiples, les dispositions du présent paragraphe 15.2.2, du paragraphe 15.2.3 et du paragraphe 9 (« Répartition : généralités ») s'appliquent à chacun des compartiments comme s'il s'agissait d'un organisme distinct.

15.2.3 Les placements ne peuvent se faire dans d'autres organismes de placement collectif gérés par la Société de Gestion ou par un associé de cette dernière que si le Prospectus stipule clairement que les Fonds peuvent effectuer ces placements et si les règles de double-facturation du COLL sont respectées.

15.3 Chaque Fonds peut, sous réserve des limites stipulées à l'alinéa 15.1 et 15.2 ci-dessus, investir dans des organismes de placement collectif gérés ou exploités par la Société de Gestion ou l'un de ses associés, ou dont l'authorised corporate director (administrateur de société agréé) est la Société de Gestion ou l'un de ses associés.

16. **Placements en valeurs mobilières non libérées ou partiellement libérées**

Toute valeur mobilière sur laquelle une somme reste impayée ne tombe sous le coup des pouvoirs d'investissement que s'il est raisonnable de penser que le montant de tout appel de marge existant et potentiel, en lien avec toute somme impayée, puisse être versé par le Fonds concerné au moment où le paiement est requis, dans le respect des règles du COLL 5.

17. **Instruments dérivés : généralités**

La Société de Gestion peut utiliser des instruments dérivés et des contrats à terme de gré à gré à des fins de couverture, incluant les techniques de gestion efficace de portefeuille décrites ci-dessous, et dans le cas du Barings Strategic Bond Fund, également à des fins d'investissement.

Il n'est pas prévu que l'utilisation d'instruments dérivés à ces fins fasse augmenter la volatilité de la Valeur d'Inventaire Nette ou change le profil de risque existant du Fonds concerné. Toutefois, dans le cas d'instruments dérivés utilisés à des fins d'investissement, il subsiste une possibilité que le prix des Parts du Fonds présente une volatilité supérieure que si cela n'avait pas été le cas. Veuillez consulter la section « Considérations de Risques » pour une description plus détaillée des facteurs de risque liés aux investissements dans des instruments dérivés.

17.1 Les Fonds ne peuvent effectuer d'opérations sur instruments dérivés ou conclure de contrats à terme de gré à gré que si ces opérations ou contrats relèvent du paragraphe 19 (« Opérations autorisées (instruments dérivés et contrats à terme de gré à gré) ») ci-dessous et sont garantis, conformément aux exigences du paragraphe 32 (Couverture des opérations sur instruments dérivés et contrats à terme de gré à gré) de la présente Section III.

17.2 Si un Fonds investit dans des instruments dérivés, l'exposition aux actifs sous-jacents ne saurait dépasser les limites définies dans le COLL en lien avec COLL 5.2.11R (« Répartition : généralités ») et COLL 5.2.12R (« Répartition : titres d'État et titres publics »), à l'exception des instruments dérivés indicatifs auxquels s'appliquent les règles ci-dessous.

17.3 Si une valeur mobilière intègre un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte dans le respect des exigences de la présente rubrique.

17.4 Toute valeur mobilière est réputée intégrer un instrument dérivé si l'une de ses composantes remplit les critères suivants :

17.4.1 en vertu de cette composante, une partie ou la totalité des flux de trésorerie qui seraient autrement requis par la valeur mobilière servant d'instrument primaire peut être modifiée en fonction d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, d'un taux de change étranger, d'un indice de cours ou de taux, d'une note de crédit, d'un indice de crédit ou de tout autre facteur variable et, en conséquence, évolue de la même manière qu'un instrument dérivé indépendant ;

17.4.2 les caractéristiques économiques et le profil de risque de cette composante ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et au profil de risque de l'instrument primaire ; et

17.4.3 cette composante a un impact significatif sur le profil de risque et sur la tarification de la valeur mobilière.

17.5 Toute valeur mobilière est réputée ne pas intégrer d'instrument dérivé si l'une de ses composantes est contractuellement négociable indépendamment de la valeur mobilière. Cette composante est alors considérée comme un instrument séparé.

17.6 Si un Fonds investit dans un instrument dérivé indiciel, sous réserve que l'indice relève du paragraphe 20 (« Indices financiers sous-jacents à des instruments dérivés »), les composantes sous-jacentes de l'indice n'ont pas à être prises en compte aux fins du COLL 5.2.11R et du COLL 5.2.12R.

18. Optimisation de la gestion de portefeuille

18.1 Chaque Fonds peut utiliser ses avoirs pour effectuer des opérations à des fins de gestion efficace de son portefeuille. Les opérations de gestion efficace de portefeuille autorisées (à l'exception des contrats de prêt de titres) sont les opérations sur instruments dérivés (par exemple, en guise de couverture contre les fluctuations de cours ou de change) négociés ou échangés sur un marché d'instruments dérivés admissible, les options hors bourse ou les contrats de différence (CFD) semblables à des options et, dans certains cas, les contrats à terme normalisés synthétiques. La Société de Gestion doit prendre des mesures raisonnables pour vérifier que l'opération envisagée est économiquement appropriée pour atténuer les risques concernés (cours des placements, taux d'intérêt, taux de change, etc.) ou pour réduire les coûts et/ou dégager des plus-values ou des revenus supplémentaires selon un niveau de risque suffisamment faible. L'exposition doit être entièrement « couverte » par des espèces et/ou tout autre avoir suffisant pour répondre à toute obligation éventuelle de paiement ou de livraison.

18.2 Les opérations autorisées sont les opérations raisonnablement considérées par un Fonds donné comme économiquement appropriées à la gestion efficace de son portefeuille, c'est-à-dire :

18.2.1 les opérations effectuées afin d'atténuer les risques ou diminuer les coûts en termes de fluctuations des cours, des taux d'intérêt et des taux de change, si la Société de Gestion estime, pour des motifs raisonnables, que l'opération diminuera les risques ou les coûts à un niveau raisonnable ; ou

18.2.2 les opérations visant à dégager des plus-values ou des revenus supplémentaires au sein du Fonds concerné en exploitant les gains dont la Société de Gestion pense, pour des motifs raisonnables, qu'ils découleront certainement (sauf événement non raisonnablement prévisible) des conditions suivantes :

18.2.2.1 erreurs de tarification du marché concernant les avoirs détenus effectivement ou potentiellement par le Fonds, ou

18.2.2.2 réception d'une prime pour la vente d'une option d'achat couverte ou d'une option de vente couverte au comptant sur les avoirs de Fonds, que ce dernier est disposé à acheter ou à vendre au prix d'exercice ; ou

18.2.2.3 contrats de prêts de titres.

Tout contrat autorisé dans ce contexte peut être clôturé à tout moment.

18.3 Tous les revenus découlant d'opérations de gestion efficace de portefeuille (parmi lesquelles des accords de prêts de titre et des opérations de pension, le cas échéant) seront retournés au Fonds concerné, nets de frais opérationnels directs et indirects.

19. Opérations autorisées (instruments dérivés et contrats à terme de gré à gré)

19.1 Une opération sur instrument dérivé doit porter sur un instrument dérivé agréé ou être conforme au paragraphe 23 (Opérations sur instruments dérivés hors cote).

19.2 Le sous-jacent des opérations sur instruments dérivés doit inclure l'une ou plusieurs des composantes suivantes, dans lesquelles le Fonds concerné se spécialise :

19.2.1 valeurs mobilières ;

19.2.2 instruments monétaires approuvés et autorisés par le COLL ;

19.2.3 dépôts autorisés ;

19.2.4 instruments dérivés stipulés dans le présent paragraphe ;

19.2.5 parts d'organismes de placement collectif admis en vertu du paragraphe 15 (Investissements dans des organismes de placement collectif) ;

- 19.2.6 indices financiers remplissant les critères définis au paragraphe 20 (Indices financiers sous-jacents des instruments dérivés) ;
 - 19.2.7 taux d'intérêt ;
 - 19.2.8 taux de change ; et
 - 19.2.9 devises.
- 19.3 Les opérations sur instruments dérivés doivent être effectuées dans le respect ou sous le coup des règles d'un marché d'instruments dérivés admissible.
- 19.4 Les opérations sur instruments dérivés ne doivent pas obliger les Fonds à s'écarter de l'objectif d'investissement stipulé dans leur Acte Fiduciaire et dans la version la plus récente de leur prospectus.
- 19.5 Les opérations sur instruments dérivés ne doivent pas être effectuées dans le but de créer un potentiel de vente à découvert d'une ou de plusieurs valeurs mobilières, d'une ou de plusieurs parts d'organismes de placement collectif ou d'un ou de plusieurs instruments dérivés, sachant qu'une vente ne saurait être considérée comme « à découvert » si les conditions du paragraphe 22.2 sont respectées.
- 19.6 Les contrats à terme de gré à gré doivent être conclus avec un Établissement Admissible ou une Banque Approuvée.
- 19.7 Les instruments dérivés incluent tout placement remplissant les critères suivants :
- 19.7.1 il permet de transférer le risque de crédit du sous-jacent indépendamment des autres risques inhérents à ce sous-jacent ;
 - 19.7.2 il n'engendre pas la livraison ou le transfert d'actifs autres que les actifs indiqués dans le COLL 5.2.6AR, espèces comprises ;
 - 19.7.3 dans le cas d'un instrument dérivé hors cote, il se conforme aux exigences stipulées au paragraphe 23 ; et
 - 19.7.4 ses risques sont incorporés de manière adéquate dans le processus de gestion des risques et dans les mécanismes de contrôle interne de la Société de Gestion, en cas d'asymétrie des risques inhérents aux informations entre la Société de Gestion et la contrepartie de l'instrument dérivé permettant potentiellement à la contrepartie d'accéder à des informations non publiques concernant les personnes dont les actifs sont utilisés comme sous-jacent de l'instrument dérivé concerné.
- 19.8 Aucun Fonds ne peut effectuer d'opérations sur instruments dérivés sur matières premières.

20. **Indices financiers sous-jacents à des instruments dérivés**

- 20.1 Les indices financiers visés au paragraphe 19.2 sont ceux qui remplissent les critères suivants :
- 20.1.1 il est suffisamment diversifié ;
 - 20.1.2 il constitue une référence adéquate pour le marché auquel il se rapporte ;
 - 20.1.3 il est publié de manière appropriée ; et
 - 20.1.4 respecte à tous autres égards les prescriptions des Lignes directrices de l'AEMF sur les ETF et autres sujets relatifs aux OPCVM (ESMA/2012/832EN).
- 20.2 Un indice financier est considéré comme suffisamment diversifié si :
- 20.2.1 il est composé de manière à ce que les fluctuations de cours ou les négociations de l'une de ses composantes n'influencent pas indûment la performance de l'indice dans son ensemble ;
 - 20.2.2 s'il comporte des actifs dans lesquels les Fonds peuvent investir, sa composition est diversifiée, au minimum, selon les exigences de répartition et de concentration stipulées dans la présente rubrique ; et

- 20.2.3 s'il comporte des actifs dans lesquels les Fonds ne peuvent pas investir, sa diversification est équivalente à la diversification stipulée dans la présente rubrique en termes de répartition et de concentration.
- 20.3 Un indice financier constitue une référence adéquate pour le marché auquel il se rapporte si :
- 20.3.1 il mesure la performance d'un groupe représentatif de sous-jacents, de manière pertinente et appropriée ;
- 20.3.2 il est périodiquement révisé ou rééquilibré afin d'assurer qu'il continue de refléter les marchés auxquels il se rapporte, selon des critères publics ; et
- 20.3.3 ses sous-jacents sont suffisamment liquides, permettant aux utilisateurs de le répliquer selon les besoins.
- 20.4 Un indice financier est publié de manière appropriée si :
- 20.4.1 son mode de publication repose sur des procédures saines pour le rassemblement des cours et le calcul puis la publication de la valeur de l'indice, parmi lesquelles des procédures de tarification des composants pour lesquelles un cours de marché n'est pas disponible ; et
- 20.4.2 des informations importantes sont fournies en grande quantité et de manière opportune concernant, par exemple, le calcul de l'indice, le rééquilibrage des méthodologies, la modification de l'indice et toute difficulté opérationnelle dans la livraison d'informations opportunes ou exactes.
- 20.5 Si la composition des sous-jacents d'une opération sur instruments dérivés ne satisfait pas aux exigences d'un indice financier, les sous-jacents de cette opération doivent, s'ils satisfont aux exigences des autres sous-jacents stipulées au paragraphe 19.2, être considérés comme une combinaison de ces sous-jacents.
21. **Opérations liées à l'achat d'avois**
- 21.1 Les opérations sur instruments dérivés et contrats à terme de gré à gré desquels découlera certainement ou potentiellement une livraison d'avois pour le compte d'un Fonds ne peuvent être effectuées ou conclues que si les avois concernés peuvent être détenus pour le compte du Fonds et si la Société de Gestion a pris des mesures raisonnables pour vérifier que la livraison des avois couverts par l'opération n'aura pas lieu ou n'entrera pas en violation avec le COLL.
22. **Exigence de couverture des ventes**
- 22.1 Les contrats de cession d'avois ou de droits ne peuvent être conclus pour le compte d'un Fonds que si l'obligation d'effectuer la cession ou toute autre obligation semblable peut être immédiatement acquittée par le Fonds en livrant les avois ou en cédant les droits, et si le Fonds détient les avois et les droits concernés au moment du contrat. Cette exigence ne s'applique pas aux dépôts.
- 22.2 Les dispositions susmentionnées ne s'appliquent pas :
- 22.2.1 si les risques inhérents à l'instrument financier sous-jacent d'un instrument dérivé peuvent être représentés de manière appropriée par un autre instrument financier et si l'instrument financier sous-jacent est très liquide ; ou
- 22.2.2 si la Société de Gestion ou le Fiduciaire est autorisé(e) à régler l'instrument dérivé en espèces et s'il existe au sein des avois du Fonds concerné une couverture faisant partie de l'une des classes d'actifs suivantes :
- 22.2.2.1 espèces ;
- 22.2.2.2 titres d'emprunt liquides (ex. : obligations d'État de premier rang) conférant des protections adéquates (et notamment des marges de sécurité) ; ou
- 22.2.2.3 autres actifs très liquides grâce à leur corrélation avec le sous-jacent des instruments financiers dérivés, sous réserve de l'existence de protections adéquates (comme par exemple des marges de sécurité, le cas échéant).
- 22.3 Au sein des classes d'actifs visées au paragraphe 22.2.2, un actif peut être considéré comme liquide si l'instrument peut être converti en espèces dans un délai de sept Jours Ouvrables et pour un prix très proche du prix de l'instrument financier alors en vigueur sur son propre marché.

23. Opérations sur instruments dérivés hors cote

23.1 Toutes les opérations sur instruments dérivés hors cote visées au paragraphe 19.1 doivent :

- 23.1.1 porter sur un contrat à terme normalisé, une option ou un CFD ;
- 23.1.2 être effectuées avec une contrepartie approuvée, sachant que la contrepartie d'une opération sur instrument dérivé n'est approuvée que s'il s'agit d'un Établissement Admissible ou d'une Banque Approuvée, ou d'une personne dont l'homologation (y compris toute exigence ou restriction y afférente) inscrite au Registre de la FCA ou délivrée dans son pays de résidence lui permet de prendre part à l'opération en tant que contractant hors bourse ;
- 23.1.3 se dérouler selon des modalités approuvées, sachant que les modalités d'une opération sur instrument dérivé ne sont approuvées que si, avant le début de l'opération, le Fiduciaire est certain que la contrepartie a convenu avec la Société de Gestion, d'une part, de lui fournir au moins une fois par jour, et à tout autre moment sur demande de la Société de Gestion, une évaluation fiable et vérifiable de l'opération correspondant à sa juste valeur (c'est-à-dire la somme pour laquelle l'actif pourrait être échangé ou l'engagement acquitté entre des parties informées et volontaires dans le cadre d'une opération indépendante) et ne reposant pas exclusivement sur des cours cotés sur le marché par la contrepartie et, d'autre part, de faire en sorte qu'elle-même ou une autre contrepartie effectue une nouvelle transaction, sur demande de la Société de Gestion, visant à vendre, liquider ou clôturer cette opération à tout moment, à hauteur de la juste valeur calculée selon la méthode fiable de la valeur de marché ou du modèle de tarification conforme aux dispositions ci-après ; et
- 23.1.4 pouvoir être évaluées de manière fiable, sachant qu'une opération sur instrument dérivé ne peut être évaluée de manière fiable que si la Société de Gestion a pris des mesures raisonnables pour vérifier que, tout au long de la durée de l'instrument dérivé (si l'opération est effectuée), elle pourra évaluer le placement concerné de manière raisonnablement exacte :
 - 23.1.4.1 soit en fonction d'une valeur de marché récente dont la Société de Gestion et le Fiduciaire estiment qu'elle est fiable ;
 - 23.1.4.2 soit, si la valeur indiquée au paragraphe 23.1.4.1 n'est pas disponible, en fonction d'un modèle de tarification dont la Société de Gestion et le Fiduciaire estiment qu'il s'agit d'une méthodologie adéquate et reconnue ; et
- 23.1.5 faire l'objet d'une évaluation vérifiable, sachant qu'une opération sur instrument dérivé ne fait l'objet d'une évaluation vérifiable que si, tout au long de la durée de l'instrument dérivé (si l'opération est effectuée), l'évaluation est vérifiée par :
 - 23.1.5.1 un tiers approprié indépendant de la contrepartie de l'instrument dérivé, à une fréquence adéquate et d'une manière pouvant être vérifiée par la Société de Gestion ; ou
 - 23.1.5.2 un service de la Société de Gestion indépendant du service chargé de gérer le Fonds concerné et disposant de moyens adéquats à ces fins.

24. Valorisation d'instruments dérivés de gré à gré

24.1 Aux fins du paragraphe 23.1.3, la Société de Gestion doit :

- 24.1.1 définir, mettre en œuvre et veiller au respect d'accords et de procédures garantissant une évaluation adéquate, transparente et juste des expositions d'un Fonds à des instruments dérivés de gré à gré ; et
- 24.1.2 s'assurer que la juste valeur des instruments dérivés hors cote est soumise à une évaluation adéquate, précise et indépendante.

24.2 Lorsque les accords et procédures visés à l'alinéa 23.1 ci-dessus impliquent la réalisation de certaines activités par des tiers, la Société de Gestion doit respecter les prescriptions visées au SYSC 8.1.13 R (Additional requirements for a management company) [Prescriptions supplémentaires pour une société de gestion] et aux points 6.6A.4 R (4) à (6) (Due diligence requirements of AFMs of UCITS schemes) [Exigences de due diligence de l'AFM pour les OPCVM] du COLL.

24.3 Les accords et procédures visés dans cette règle doivent être :

24.3.1 appropriés et proportionnels à la nature et à la complexité de l'instrument dérivé hors cote concerné ; et

24.3.2 accompagnés d'une documentation adéquate.

25. **Gestion des risques**

25.1 La Société de Gestion applique un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et d'évaluer à tout moment les risques inhérents aux positions d'un Fonds et leur contribution respective au profil de risque global d'un Fonds.

25.2 Les détails ci-après du processus de gestion des risques doivent être régulièrement communiqués par la Société de Gestion à la FCA et ce au moins une fois par an :

25.2.1 une image réelle et juste des types d'instruments dérivés et de transactions à terme à utiliser au sein d'un Fonds de même que les risques sous-jacents y relatifs et toutes limites quantitatives applicables ; et

25.2.2 les méthodes d'estimation des risques relatives aux transactions dérivées et à terme.

26. **Placements en dépôts**

Les dépôts des Fonds ne doivent se faire qu'auprès d'une Banque Approuvée, doivent être remboursables à vue ou pouvoir être retirés, et doivent avoir une échéance de 12 mois au plus.

27. **Espèces et quasi-espèces**

27.1 Les espèces et quasi-espèces ne doivent pas être conservées avec les avoirs, sauf s'il est raisonnable de penser que cela est nécessaire afin de permettre :

27.1.1 (uniquement dans le cas du Barings Strategic Bond Fund) la poursuite des objectifs d'investissement du Fonds ; ou

27.1.2 le rachat de Parts ; ou

27.1.3 la gestion efficace d'un Fonds donné, conformément à ses objectifs d'investissement ; ou

27.1.4 la réalisation de tout autre but pouvant raisonnablement être considéré comme accessoire aux objectifs d'investissement du Fonds.

27.2 Pendant la période d'offre initiale, les avoirs peuvent inclure des espèces et quasi-espèces d'un montant illimité.

28. **Influence importante**

28.1 La Société de Gestion ne saurait acquérir ou prendre des dispositions en vue de l'acquisition, pour le compte d'un Fonds, de valeurs mobilières émises par une personne morale et conférant des droits de vote (que ce soit ou non pour la quasi-totalité des affaires soumises à un vote) lors des assemblées générales de cette personne morale ::

28.1.1 si, immédiatement avant l'acquisition, le total des valeurs mobilières de ce type détenues par le Fonds et de toute autre valeur mobilière de ce type déjà détenue pour le compte d'autres fonds communs de placement agréés dont la Société de Gestion assure également la gestion confère à cette dernière le pouvoir d'influencer de manière significative la conduite des activités de ladite personne morale ; ou

28.1.2 si l'acquisition donne ce pouvoir à la Société de Gestion.

28.2 Aux fins du paragraphe 28.1, la Société de Gestion doit être considérée comme pouvant influencer de manière significative la conduite des activités d'une personne morale si elle peut, en raison des valeurs mobilières détenues pour le compte de tous les fonds communs de placement agréés dont elle est la Société de Gestion, exercer ou contrôler l'exercice de 20 % ou plus des droits de vote de ladite personne morale (en excluant à ces fins toute suspension temporaire des droits de vote concernant les valeurs mobilières de ladite personne morale).

29. **Concentration**

Les Fonds :

- 29.1 ne doivent pas acquérir de valeurs mobilières autres que des titres d'emprunt qui :
 - 29.1.1 ne confèrent aucun droit de vote sur les affaires débattues lors d'une assemblée générale de la personne morale les ayant émises ; et
 - 29.1.2 représentent plus de 10 % des valeurs mobilières émises par cette personne morale ;
- 29.2 ne doivent pas acquérir plus de 10 % des titres de créance émis par une seule et même personne morale ;
- 29.3 ne doivent pas acquérir plus de 25 % des parts d'un organisme de placement collectif ;
- 29.4 ne doit pas acquérir plus de 10 % des instruments monétaires agréés émis par une même personne morale ; et
- 29.5 doivent respecter les limites stipulées aux paragraphes 29.229.3 et 29.4 de la présente Section III si, au moment de l'acquisition, le montant net en circulation du placement concerné ne peut être calculé.
- 29.6 ne doivent pas détenir plus de 10 % :
 - 29.6.1 des valeurs mobilières de toute société conférant des droits de vote lors des assemblées générales, si l'acquisition procure au Fonds concerné ou à la Société de Gestion le pouvoir d'influencer de manière significative la conduite des activités de ladite société, sachant que le Fonds concerné ou la Société de Gestion est réputé(e) disposer dudit pouvoir s'il ou elle peut exercer ou contrôler l'exercice de 20 % ou plus des droits de vote exprimés lors d'une assemblée générale ;
 - 29.6.2 des obligations non-convertibles d'un émetteur privé ; ou
 - 29.6.3 des obligations convertibles d'un émetteur privé.

30. **Exposition aux instruments dérivés**

- 30.1 Chaque Fonds peut investir dans des instruments dérivés et des contrats à terme de gré à gré, à condition que l'exposition encourue au titre de l'opération concernée soit couverte de manière appropriée à partir des avoirs du Fonds concerné. À ces fins, l'exposition inclut toute dépense initialement payée en lien avec l'opération.
- 30.2 La couverture vise à assurer que les Fonds ne sont pas exposés au risque de perte de leurs avoirs, espèces comprises, au-delà de la valeur nette de leurs avoirs. En conséquence, chaque Fonds doit détenir des avoirs d'une valeur suffisante ou en nombre suffisant pour égaler l'exposition découlant de l'engagement qui lui revient en raison d'instruments dérivés. Le paragraphe 32 (« Couverture des opérations sur instruments dérivés et contrats à terme de gré à gré ») ci-dessous définit les exigences de couverture de chacun des Fonds.
- 30.3 Un contrat à terme normalisé (« future ») constitue un engagement du Fonds concerné (dans la mesure où, sauf en cas de clôture, le contrat requiert une livraison, une acceptation ou un paiement quelconque), une option vendue constitue un engagement du Fonds concerné (dans la mesure où elle donne un droit d'exercice potentiel à une autre personne, engendrant ainsi une exposition) et une option achetée constitue un droit (dans la mesure où l'acheteur peut exercer son droit de demander au vendeur une livraison, une acceptation ou un paiement, mais n'y est pas obligé).
- 30.4 La couverture utilisée pour une opération sur instrument dérivé ou contrat à terme de gré à gré ne doit pas être utilisée pour couvrir une autre opération sur instrument dérivé ou un autre contrat à terme de gré à gré.

31. **Fonds répliquant un indice**

- 31.1 Nonobstant les dispositions du paragraphe 12 (« Répartition : généralités »), chaque Fonds peut investir jusqu'à 20 % de la valeur de ses avoirs dans les actions et obligations d'une même personne morale si sa politique d'investissement consiste à répliquer la composition d'un indice pertinent, comme défini ci-dessous.
- 31.2 La réplification de la composition d'un indice pertinent fait référence à la réplification de la composition des actifs sous-jacents de cet indice, y compris l'utilisation de techniques et instruments autorisés à des fins de gestion efficace de portefeuille.

- 31.3 La limite de 20 % indiquée au paragraphe 31.1 peut être relevée à 35 % de la valeur des avoirs du Fonds concerné, mais seulement pour une même société et si cela se justifie par des conditions de marché exceptionnelles.
- 31.4 Si un Fonds réplique un indice, les avoirs de ce Fonds n'ont pas à refléter la composition et la pondération exactes des sous-jacents de l'indice concerné si l'objectif d'investissement du Fonds vise à dégager un résultat cohérent avec la réplification d'un indice plutôt qu'une réplification exacte.
- 31.5 Les indices mentionnés ci-dessus sont tout indice remplissant les critères suivants :
- 31.5.1 sa composition est suffisamment diversifiée ;
 - 31.5.2 il constitue une référence adéquate pour le marché auquel il se rapporte ;
 - 31.5.3 il est publié de manière appropriée ; et
 - 31.5.4 l'indice respecte les exigences des Orientations sur les fonds indiciels cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM de l'AEMF (AEMF/2012/832FR).
- 31.6 La composition d'un indice est considérée comme suffisamment diversifiée si ses composantes respectent les exigences de répartition et de concentration de la présente rubrique.
- 31.7 Tout indice constitue une référence adéquate si son fournisseur utilise une méthodologie reconnue qui n'engendre habituellement pas l'exclusion de tout gros émetteur du marché auquel il se rapporte.
- 31.8 Un indice est publié de manière appropriée si :
- 31.8.1 il est mis à la disposition du public ;
 - 31.8.2 son fournisseur est indépendant de l'OPCVM répliquant un indice, sachant que cette condition ne saurait empêcher les fournisseurs d'indices et l'OPCVM de faire partie du même groupe, sous réserve que des accords efficaces soient en place pour la gestion des conflits d'intérêts.
32. **Couverture des opérations sur instruments dérivés et contrats à terme de gré à gré**
- 32.1 Un Fonds peut investir en instruments dérivés et transactions à terme au titre de sa politique d'investissement, pour autant que :
- 32.1.1 son exposition globale relative aux instruments dérivés et transactions à terme détenus par le Fonds n'excède pas la valeur nette de ses avoirs ; et
- 32.2 son exposition globale aux actifs sous-jacents ne dépasse pas, de manière cumulée, les limites d'investissement visées au paragraphe 12 ci-dessus.
33. **Calcul quotidien de l'exposition globale**
- 33.1 La Société de Gestion doit calculer l'exposition globale d'un Fonds au moins une fois par jour.
- 33.2 Aux fins de la présente section, l'exposition doit être calculée en tenant compte de l'actuelle valeur des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution future des fluctuations de marché et du temps nécessaire pour liquider les positions.
34. **Calcul de l'exposition globale**
- 34.1 La Société de Gestion doit calculer l'exposition globale d'un quelconque Fonds qu'elle gère selon l'une ou l'autre des approches suivantes :
- 34.1.1 l'exposition additionnelle et l'effet de levier généré par le recours aux instruments dérivés et transactions à terme (y compris les dérivés intégrés visés au paragraphe 17 (« Instruments dérivés : généralités »), qui ne peut pas être supérieure à 100 % de la valeur nette des avoirs d'un Fonds, par le biais de l'approche par les engagements ; ou
 - 34.1.2 le risque de marché des avoirs d'un Fonds, par le biais de l'approche par la valeur à risque.
- 34.2 La Société de Gestion doit s'assurer que la méthode retenue ci-avant est appropriée, en prenant en compte les éléments suivants :

- 34.2.1 la stratégie d'investissement suivie par le Fonds ;
 - 34.2.2 les types et complexités des instruments dérivés et transactions à terme utilisés ; et
 - 34.2.3 de la proportion des avoirs comprenant des instruments dérivés et des contrats à terme de gré à gré.
- 34.3 Lorsqu'un Fonds emploie des techniques et instruments, parmi lesquels des contrats de pension ou des opérations de prêts de titres conformément au paragraphe 44 (« Prêt de titres »), afin de générer un effet de levier additionnel ou une exposition au risque de marché, la Société de Gestion doit prendre ces transactions en considération lors du calcul de l'exposition globale.
- 34.4 Aux fins du paragraphe 34.1, la valeur à risque désigne une mesure de la perte maximale escomptée pour un intervalle de confiance donné et une période de temps spécifique.
35. **Approche d'engagement**
- 35.1 Lorsque la Société de Gestion applique l'approche par les engagements aux fins du calcul de l'exposition globale, elle doit :
- 35.1.1 s'assurer qu'elle applique cette approche à tous les instruments dérivés et transactions à terme (y compris les dérivés intégrés visés au paragraphe 17 (« Instruments dérivés : généralités »)), peu importe qu'ils soient employés au titre de la politique : d'investissement générale du Fonds, aux fins de la réduction des risques ou à des fins de gestion efficace de portefeuille conformément au paragraphe 44 (« Prêt de titres ») ; et
 - 35.1.2 convertir chaque instrument dérivé et chaque contrat à terme de gré à gré dans la valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de cet instrument ou contrat (méthode standard dite « par les engagements »).
- 35.2 La Société de Gestion peut appliquer d'autres méthodes de calcul équivalentes à l'approche standard par les engagements.
- 35.3 S'agissant de l'approche par les engagements, la Société de Gestion peut prendre en considération des accords de compensation ou de couverture lors du calcul de l'exposition globale d'un Fonds, lorsque ces accords n'ocultent pas des risques évidents et importants et se soldent par une réduction réelle de l'exposition au risque.
- 35.4 Lorsque le recours aux instruments dérivés ou transactions à terme ne génère pas d'exposition supplémentaire pour le Fonds, l'exposition sous-jacente n'a pas besoin d'être intégrée au calcul par les engagements.
- 35.5 Si l'approche par les engagements est utilisée, il n'est pas nécessaire d'inclure les contrats d'emprunt temporaires conclus pour le compte du Fonds conformément au paragraphe 39 « Pouvoir général d'emprunt » pour calculer l'exposition globale.
36. **Emprunt**
- 36.1 Les espèces empruntées, ainsi que les emprunts dont la Société de Gestion estime pour des motifs raisonnables qu'ils seront engagés par un Établissement Admissible ou une Banque Approuvée, ne peuvent être inclus dans la couverture au titre du paragraphe 32 (« Couverture des opérations sur instruments dérivés et contrats à terme de gré à gré »), sauf si les dispositions du paragraphe 36.2 ci-dessous s'appliquent.
- 36.2 Si, aux fins du présent paragraphe, un Fonds emprunte une somme en devises étrangères auprès d'un Établissement Admissible ou d'une Banque Approuvée et conserve en dépôt auprès du prêteur (ou son agent ou mandataire) une somme au moins égale à cet emprunt dans une autre devise, au moment considéré au paragraphe 36.1, alors le présent paragraphe 36.2 s'applique comme si la devise empruntée et non la devise déposée faisait partie des avoirs de ce Fonds.
37. **Généralités**
- 37.1 Si un Fonds acquiert ou cède des parts ou actions d'un autre fonds de placement collectif géré ou exploité par la Société de Gestion ou par l'un de ses associés, la Société de Gestion doit verser au Fonds, avant la clôture du troisième Jour Ouvrable (ou du quatrième Jour Ouvrable dans le cas du Barings Japan Growth Trust), tout droit d'entrée applicable à l'achat ou tout droit de sortie applicable à la cession.
- 37.2 Toute violation potentielle de ces limites n'empêche pas l'exercice des droits conférés par les placements détenus par un Fonds mais, en cas de violation importante, la Société de Gestion doit prendre les mesures

nécessaires pour restaurer le respect des limites d'investissement dès que possible, dans l'intérêt des Détenteurs de Parts.

37.3 Le COLL autorise la Société de Gestion à utiliser certaines techniques pour ses activités d'investissement en instruments dérivés, afin de gérer l'exposition des Fonds à certaines contreparties et dans le cadre des garanties utilisées afin de réduire l'exposition globale découlant des instruments dérivés hors cote. Par exemple, chaque Fonds peut prendre une garantie auprès d'une contrepartie avec laquelle il détient une position en instruments dérivés hors cote et utiliser cette garantie pour compenser l'exposition à la contrepartie découlant de cette position en instruments dérivés, afin de respecter les limites de répartition des contreparties. Le COLL autorise également chacun des Fonds à utiliser des instruments dérivés afin de procéder à des ventes à découvert (c'est-à-dire accepter de livrer l'actif concerné sans le détenir), dans certaines conditions.

38. **Prise ferme**

Les contrats de prise ferme, de prise ferme à titre secondaire et de placement peuvent également être conclus pour le compte des Fonds, sous réserve du respect de certaines conditions du COLL.

39. **Pouvoir général d'emprunt**

39.1 Le Fiduciaire peut, sur ordre de la Société de Gestion et conformément au présent article, emprunter des sommes d'argent à l'usage des Fonds, selon des modalités stipulant que l'emprunt est remboursable à partir des avoirs du Fonds concerné. Ce pouvoir d'emprunt est soumis à l'obligation pour les Fonds de respecter les éventuelles restrictions de leur Acte Fiduciaire. Le Fiduciaire ne peut emprunter de l'argent qu'auprès d'un Établissement Admissible ou d'une Banque Approuvée.

39.2 La Société de Gestion doit faire en sorte que les emprunts soient temporaires et non récurrents, s'attachant notamment à la durée de tout emprunt et au nombre d'emprunts contractés pendant une période donnée.

39.3 La Société de Gestion doit faire en sorte qu'aucun emprunt ne dépasse trois mois sans l'approbation du Fiduciaire, quelle que soit la somme concernée, sachant que le Fiduciaire ne peut donner son accord que si les conditions lui semblent appropriées pour assurer que l'emprunt reste temporaire.

39.4 La Société de Gestion doit faire en sorte que les emprunts des Fonds ne dépassent pas 10 % de la valeur de leurs avoirs pendant un Jour Ouvrable donné.

39.5 Ces restrictions d'emprunt ne s'appliquent pas aux crédits adossés contractés à des fins de couverture du risque de change (c'est-à-dire des emprunts autorisés afin de réduire ou d'éliminer les risques découlant des fluctuations des taux de change).

39.6 Les emprunts peuvent être contractés auprès du Fiduciaire ou de ses associés, pour des taux d'intérêt commerciaux ordinaires.

40. **Restrictions sur le prêt d'argent**

40.1 L'argent faisant partie des avoirs des Fonds ne peut pas être prêté et, aux fins du présent article, toute somme d'argent est considérée comme prêtée par un Fonds si elle est versée à une personne (« le bénéficiaire ») en vue d'être remboursée ultérieurement par le bénéficiaire ou par une autre personne.

40.2 L'acquisition d'une obligation ne constitue pas un prêt aux fins du paragraphe 40.1, ni le placement de capitaux en dépôt ou sur un compte courant.

41. **Restrictions sur le prêt d'avoirs autres que des sommes d'argent**

41.1 Les avoirs autres que l'argent des Fonds ne peuvent pas être prêtés par le biais de dépôts ou de toute autre manière.

41.2 Les opérations autorisées par le paragraphe 44 (Prêt de titres) ne doivent pas être considérées comme des prêts aux fins du paragraphe 40.1.

41.3 Les avoirs des Fonds ne sauraient être hypothéqués.

41.4 Aucune des dispositions du présent article ne saurait empêcher le Fiduciaire, sur demande de la Société de Gestion, de prêter, déposer, nantir ou grever les avoirs des Fonds afin de satisfaire aux appels de marge d'opérations sur instruments dérivés ou de contrats à terme de gré à gré effectués à l'usage des Fonds conformément au COLL 5.

42. **Pouvoir général d'acceptation ou de prise ferme de placements**

- 42.1 Tous les pouvoirs conférés par le COLL 5 pour l'investissement en valeurs mobilières peuvent être utilisés pour effectuer les opérations visées par la présente rubrique, sous réserve de toute restriction stipulée dans l'Acte Fiduciaire. La présente rubrique s'applique à tout accord ou entente tombant dans la catégorie des contrats de prise ferme ou de prise ferme à titre secondaire ou prévoyant l'émission, la souscription ou l'acquisition certaine ou potentielle de valeurs mobilières pour le compte d'un Fonds.
- 42.2 Cette capacité ne s'applique ni aux options ni aux achats de valeurs mobilières conférant un droit de souscription ou d'acquisition d'une valeur mobilière donnée ou un droit de conversion d'une valeur mobilière en une autre.
- 42.3 L'exposition des Fonds aux accords et ententes susmentionnés doit, lors de tout Jour Ouvrable, être couverte et arrangée de manière à ce que, si tous les engagements pouvant en découler devaient être acquittés immédiatement et dans leur totalité, les restrictions du COLL seraient toujours respectées.

43. **Garanties et cautions**

- 43.1 Le Fiduciaire ne saurait accorder de garantie ou de caution, pour le compte des Fonds, en lien avec les obligations de quelque personne que ce soit.
- 43.2 Les avoirs des Fonds ne sauraient être utilisés pour acquitter les engagements découlant éventuellement de toute garantie ou caution dans le cadre des obligations de quelque personne que ce soit.
- 43.3 Aux fins des Fonds, les paragraphes 43.1 et 43.2 ne s'appliquent pas :
- 43.3.1 aux garanties ou cautions fournies en réponse aux appels de marge d'opérations sur instruments dérivés ou contrats à terme de gré à gré utilisés conformément au COLL 5 ; ni
 - 43.3.2 aux garanties fournies à toute personne assurant la liquidation d'une personne morale ou de tout autre organisme, si les actifs concernés sont incorporés aux avoirs d'un Fonds par le biais d'une unitarisation.

44. **Prêt de titres**

- 44.1 Les contrats de prêt de titres et de prise en pension effectués pour le compte d'un Fonds sont autorisés afin de dégager des revenus supplémentaires au sein de ce Fonds et, par conséquent, dans l'intérêt de ses Détenteurs de Parts.
- 44.2 La méthode de prêt de titres autorisée en vertu de la présente rubrique ne constitue pas un prêt au sens habituel. Il s'agit plutôt d'un accord appartenant à la catégorie définie à l'article 263B de la loi Taxation of Chargeable Gains Act de 1992, en vertu duquel le prêteur transfère des valeurs mobilières à l'emprunteur sans les vendre et l'emprunteur s'engage à renvoyer au prêteur ces valeurs mobilières, ou d'autres valeurs mobilières du même type et pour un montant identique, à une date ultérieure. Conformément aux bonnes pratiques du marché, une opération de transfert d'actifs séparée est également mise en œuvre afin de promettre au prêteur de le couvrir contre le risque d'inachèvement du renvoi futur des valeurs mobilières.
- 44.3 Les Fonds peuvent conclure les prêts de titres autorisés par la présente rubrique s'ils semblent raisonnablement appropriés pour dégager des revenus supplémentaires selon un niveau de risque acceptable.
- 44.4 Le Fiduciaire, sur demande de la Société de Gestion, peut conclure des contrats de prêt de titres ou de prise en pension tombant dans la catégorie définie à l'article 263B de la loi Taxation of Chargeable Gains Act de 1992 (sans l'extension apportée par l'article 263C), à la condition exclusive que toutes les modalités du contrat au titre duquel les valeurs mobilières doivent être récupérées par le Fiduciaire pour le compte du Fonds concerné soient acceptées par le Fiduciaire et conformes aux bonnes pratiques du marché, que la contrepartie remplisse les critères du COLL 5.4.4 et qu'une garantie soit obtenue afin de couvrir l'engagement de la contrepartie. La garantie doit être acceptée par le Fiduciaire, adéquate et suffisamment immédiate.
- 44.5 Les modalités de tout prêt de titres ou opération de mise en pension doivent veiller à ce que le Fonds soit en mesure de rappeler à tout moment tout titre donné en prêt ou de résilier le contrat y relatif.
- 44.6 Le Fiduciaire doit vérifier que le montant de la garantie est en permanence au moins égal à la valeur des valeurs mobilières transférées par le Fiduciaire. Cette obligation peut être réputée acquittée, pour toute garantie sur le point d'expirer ou ayant déjà expiré, si le Fiduciaire prend des mesures raisonnables pour vérifier qu'il est prévu de transférer une nouvelle garantie suffisante au plus tard à la clôture du jour pendant lequel elle expire.

- 44.7 Tout accord de transfert de valeurs mobilières ou d'une garantie (ou de tout équivalent) à une date ultérieure peut être considéré, aux fins de l'évaluation prévue par le COLL, comme un contrat inconditionnel de vente ou de transferts d'avoirs, que ces avoirs fassent ou non partie des avoirs du Fonds concerné.
- 44.8 La valeur des avoirs des Fonds pouvant faire l'objet de contrats de prêt de titres ou de prise en pension est illimitée.

Les Fonds ne s'engagent pas actuellement dans des transactions de prêts de titres ni des transactions de prise en pension / accords de mise en pension.

Annexe D – Dépositaire / Sous-dépositaires

Le Dépositaire pour les Fonds est Northern Trust. Voici une liste des Sous-dépositaires :

Marché	Sous-dépositaire
Actions A chinoises	HSBC Bank (China) Company Limited
Actions B chinoises	HSBC Bank (China) Company Limited
Afrique de l'Ouest (UEMOA)	Standard Chartered Bank (Mauritius) Limited (plateforme utilisée pour accéder à ce marché)
Afrique du Sud-	The Standard Bank of South Africa Limited
Allemagne	Deutsche Bank AG
Arabie saoudite	HSBC Saudi Arabia
Australie	HSBC Bank Australia Limited
Autriche	UniCredit Bank Austria A.G
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Limited
Bangladesh	Standard Chartered Bank
Belgique	Deutsche Bank AG
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited
Bosnie-Herzégovine (République serbe de Bosnie)	Raiffeisen Bank International AG
Bosnie-Herzégovine (Fédération de Bosnie-Herzégovine)	Raiffeisen Bank International AG
Botswana	Standard Chartered Bank Botswana Limited
Brésil	Citibank, N.A., Brazilian Branch
Bulgarie	Citibank Europe plc
Canada	The Northern Trust Company, Canada
Chili	Banco de Chile
Chypre	Citibank Europe plc
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria
Corée du Sud	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Costa Rica	Banco Nacional de Costa Rica
Danemark	Nordea Bank Abp
Égypte	Citibank, N.A., Cairo Branch
Espagne	Deutsche Bank SAE
Estonie	Swedbank AS
États-Unis	The Northern Trust Company
Euroclear	Euroclear Bank S.A./N.V.
Finlande	Nordea Bank Abp
France	The Northern Trust Company
Ghana	Standard Chartered Bank Ghana Limited
Grèce	Citibank Europe plc
Hong Kong – HK Stock Connect	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Hong Kong	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Hongrie	UniCredit Bank Hungary Zrt
Île Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Inde	Citibank, N.A.
Indonésie	Standard Chartered Bank
Irlande	Euroclear UK and Ireland Limited (Northern Trust self-custody)*
Israël	Bank Leumi Le-Israel B.M.
Italie	Deutsche Bank SpA
Japon	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Jordanie	Standard Chartered Bank
Kazakhstan	Citibank Kazakhstan JSC
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Limited
Koweït	HSBC Bank Middle East Limited
Lettonie	Swedbank AS
Liban	HSBC Bank Middle East Limited
Lituanie	AB SEB Bankas
Luxembourg	Euroclear Bank S.A./N.V.
Malaisie	HSBC Bank Malaysia Berhad
Maroc	Societe Generale Marocaine de Banques
Mexique	Banco Nacional de Mexico S.A. integrante del Grupo Financiero Banamex
Namibie	Standard Bank Namibia Ltd
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc
Norvège	Nordea Bank Abp
Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Oman	HSBC Bank Oman SAOG
Ouganda	Standard Chartered Bank Uganda Limited
Pakistan	Citibank, N.A., Karachi Branch
Panama	Citibank, N.A., Panama Branch

Pays-Bas	Deutsche Bank AG
Pérou	Citibank del Peru S.A.
Philippines	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki SA
Portugal	BNP Paribas Securities Services
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited
République tchèque	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
Roumanie	Citibank Europe plc
Royaume-Uni	Euroclear UK and Ireland Limited (Northern Trust self-custody)
Russie	AO Citibank
Serbie	UniCredit Bank Austria A.G.
Singapour	DBS Bank Ltd
Slovaquie	Citibank Europe plc
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d.
Sri Lanka	Standard Chartered Bank
Suède	Svenska Handelsbanken AB (publ)
Suisse	Credit Suisse (Switzerland) Ltd
Swaziland	Standard Bank Swaziland Limited
Taïwan	Bank of Taiwan
Tanzanie	Standard Chartered Bank (Mauritius) Limited
Territoires palestiniens	HSBC Bank Middle East Limited
Thaïlande	Citibank, N.A., Bangkok Branch
Tunisie	Union Internationale De Banques
Turquie	Deutsche Bank AS
UAE - ADX	HSBC Bank Middle East Limited
UAE - DFM	HSBC Bank Middle East Limited
UAE - NASDAQ Dubai	HSBC Bank Middle East Limited
Ukraine	PJSC Citibank
Uruguay	Banco Itau Uruguay S.A.
Venezuela	Citibank, N.A.
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Ltd
Zambie	Standard Chartered Bank Zambia plc
Zimbabwe	Standard Chartered Bank (Mauritius) Limited (plateforme utilisée pour accéder à ce marché)

*The Royal Bank of Canada est le Sous-dépositaire de Northern Trust pour les titres dont le règlement ne peut s'effectuer via le dépositaire central de titres local au Canada.

Annexe E – Performances historiques

Les performances passées de chaque Fonds et de son comparateur de performance (le cas échéant) sont détaillées ci-dessous. Sauf stipulation contraire, les performances des Fonds indiquées se rapportent à la Classe A GBP cap. Les performances passées sont illustrées sous deux formats.

- 1) Performances annuelles discrètes sur les 5 dernières années (ou depuis le lancement du Fonds), en prenant en compte (dans le cas des Fonds, mais pas de leurs comparateurs de performance) tous les frais, mais pas l'effet de tout droit d'entrée ou de sortie éventuellement d'application, exprimées en pourcentage, sur la base de la VIN par Part, revenus nets réinvestis.
- 2) Rendements cumulés investis sur une durée de 5 ans (ou depuis le lancement du Fonds) en prenant en compte (dans le cas des Fonds, mais pas de leurs comparateurs de performance) tous les frais, mais pas l'effet de tout droit d'entrée ou de sortie éventuellement d'application, exprimés en pourcentage, sur la base de la VIN par Part, revenus nets réinvestis.

Attention : les informations illustrées ne sont pas une indication des performances futures du Fonds. Vous pouvez ne pas récupérer la somme investie.

Performance annuelle discrète

%	31/07/18 - 31/07/19	31/07/17 - 31/07/18	31/07/16 - 31/07/17	31/07/15 - 31/07/16	31/07/14 - 31/07/15
Barings Europe Select Trust*	3,89	8,12	25,26	20,49	16,86
EMIX Smaller European Companies Ex UK (Total Gross Return) Index	-1,22	7,31	30,01	17,60	8,81
Barings German Growth Trust	-7,43	6,48	31,30	10,89	10,00
HDAX® (Total Return) Index	-1,78	8,15	25,16	10,33	9,92
Barings Korea Trust	-16,57	4,49	9,37	9,67	5,26
Korea Composite Stock Price Index (KOSPI)	-10,65	-3,96	20,13	21,94	-7,07
Barings Strategic Bond Fund*	5,15	-0,75	1,29	-0,27	3,43

* Les performances indiquées se rapportent à la Classe A GBP dis.

Rendements cumulés sur 5 ans au 31 juillet 2019

%	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
<i>Barings Europe Select Trust*</i>	3,89	12,32	40,69	69,52	98,11
<i>EMIX Smaller European Companies Ex UK (Total Gross Return) Index</i>	-1,22	6,00	37,81	62,07	76,35
<i>Barings German Growth Trust</i>	-7,43	-1,43	29,42	43,52	57,88
<i>HDAX® (Total Return) Index</i>	-1,78	6,22	32,94	46,67	61,22
<i>Barings Korea Trust</i>	-16,57	-12,82	-4,65	4,57	10,06
<i>Korea Composite Stock Price Index (KOSPI)</i>	-10,65	-14,19	3,09	25,70	16,81
<i>Barings Strategic Bond Fund*</i>	5,15	4,36	5,70	5,42	9,04

* Les performances indiquées se rapportent à la Classe A GBP dis.

La performance passée ne constitue pas une indication de la performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions ou frais encourus sur l'émission et le rachat de Parts.

Un investissement comporte des risques. La valeur de tout investissement et de tout revenu généré peut diminuer autant qu'elle peut augmenter et n'est pas garantie.

Source : Barings / Morningstar, au 31 juillet 2019.

Pour obtenir des données de performances plus récentes, veuillez consulter www.barings.com.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

Ce supplément fait partie intégrante du prospectus de **Baring Fund Managers Limited** (le « Fonds ») daté du 5 août 2019 et doit être lu en regard de ce document (le « Prospectus »). Les termes commençant par une majuscule utilisés dans ce Supplément ont le même sens que ceux utilisés dans le Prospectus.

Représentant et Agent Payeur en Suisse

Le Représentant et Agent Payeur en Suisse est:

BNP Paribas Securities Services
Paris, succursale de Zurich
Selnaustrasse 16
8002 Zurich
Suisse

Lieu de retrait des documents déterminants

Copies de l'Acte Fiduciaire, du Prospectus, les informations clés pour l'investisseur, ainsi que les rapports annuel et semestriels du Fonds sont disponibles gratuitement auprès du Représentant en Suisse.

Publications

Les publications concernant du Fonds sont effectuées en Suisse via la page internet www.fundinfo.com.

Les prix d'émission et de rachat et/ou la valeur d'inventaire des Parts et toutes Classes de Parts (avec la mention «hors commissions») sont publiés par jour via la page internet www.fundinfo.com.

Paiement de rétrocessions et de rabais

Rétrocessions :

La Société de Gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution des Parts en Suisse ou à partir de Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- Mise en place de processus pour la souscription, la détention et la garde sécurisée des Parts;
- Assurer l'approvisionnement de documents marketing et juridiques, et les éditer;
- Transmettre ou fournir l'accès aux publications requises par la loi et autres publications;
- Assurer le devoir de diligence requis délégué par la Société de Gestion dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, la vérification des besoins des clients et les restrictions de distribution;
- Mandater un auditeur agréé pour vérifier la conformité avec certains devoirs du distributeur, en particulier avec les lignes directrices sur la distribution de fonds de placements collectifs émis par la Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA;
- exploiter et maintenir une distribution électronique et / ou plateforme d'information;
- Clarifier et répondre à des questions spécifiques des investisseurs concernant le produit d'investissement ou la Société de Gestion ou l'Administrateur;
- Elaborer des documents de recherche de fonds;
- Gérer la relation de manière centralisée;
- Souscrire des Parts en tant que «mandataire» pour plusieurs clients, comme le prescrit la Société de Gestion;
- Former les conseillers à la clientèle en matière de fonds de placement collectifs;
- Mandater et surveiller les distributeurs supplémentaires;

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

A la demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

Rabais :

La Société de Gestion et ses/leurs mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants:

- ils sont payés sur des frais de la Société de Gestion et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la Société de Gestion sont:

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits de la Société de Gestion;
- le montant des frais générés par l'investisseur;
- le comportement financier de l'investisseur en durée de placement prévue)

A la demande de l'investisseur, la Société de Gestion communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution et le for sont établis au siège du Représentant pour les Parts distribuées en Suisse ou à partir de Suisse.

Adresse :

Baring Fund Managers Limited
20 Old Bailey
London
EC4M 7BF

www.barings.com

Informations importantes :

Ce document est approuvé et émis par Baring Fund Managers Limited.

Publication :

Baring Fund Managers Limited
Société agréée et réglementée par la Financial Conduct Authority
20 Old Bailey, London, EC4M 7BF

BARINGS

The logo for Barings, featuring the word "BARINGS" in a bold, blue, sans-serif font. Below the text is a horizontal line that is green on the left and blue on the right.